

**NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC
(VERSION FRANÇAISE)**

A. Introduction

1. **Titre :** Plans de délestage de charge
2. **Numéro :** EOP-003-2
3. **Objet :** Un *responsable de l'équilibrage* et un *exploitant de réseau de transport* faisant face à une capacité insuffisante de production ou de transport doit avoir la capacité et le pouvoir de décision pour délester de la charge plutôt que de risquer une panne incontrôlée de l'*Interconnexion*.
4. **Applicabilité**
 - 4.1. *Exploitants de réseau de transport*
 - 4.2. *Responsables de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Une année suivant le premier jour du premier trimestre civil après les approbations réglementaires applicables (ou autrement, la norme devient en vigueur le premier jour du premier trimestre civil après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC dans les juridictions où l'approbation réglementaire n'est pas requise).

B. Exigences

- E1. Après avoir pris toutes les autres mesures correctives, un *exploitant de réseau de transport* ou un *responsable de l'équilibrage* faisant face à une capacité insuffisante de production ou de transport doit délester de la charge de clients plutôt que de risquer une panne incontrôlée des composants ou des *déclenchements en cascade* de l'*Interconnexion*.
- E2. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit établir des plans de délestage automatique en situations de sous-tension si l'*exploitant de réseau de transport* ou son (ses) *planificateur(s) de réseau de transport* ou son (ses) *coordonnateur(s) de la planification* associé(s) détermine(nt) qu'un automatisme de délestage de charge en sous-tension est requis. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*]
- E3. Chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *responsable de l'équilibrage* doit coordonner les plans de délestage de charge, excluant les plans de délestage de charge automatique en sous-fréquence, avec les autres *exploitants de réseau de transport* et *responsables de l'équilibrage* interconnectés. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*]
- E4. Un *exploitant de réseau de transport* doit considérer un ou plusieurs de ces facteurs dans la conception d'un plan de délestage de charge automatique en sous-tension : niveau de tension, taux d'affaissement de la tension, ou niveaux de transit de puissance. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*]
- E5. Un *exploitant de réseau de transport* ou un *responsable de l'équilibrage* doit mettre en œuvre du délestage de charge, excluant le délestage de charge automatique en sous-fréquence, en étapes établies pour minimiser le risque additionnel de séparation incontrôlée, de perte de production, ou de panne générale du réseau. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*]
- E6. Après qu'une zone d'un *exploitant de réseau de transport* ou d'un *responsable de l'équilibrage* se soit séparée de l'*Interconnexion*, si la capacité de production est insuffisante pour rétablir la fréquence du réseau à la suite du délestage de charge automatique en sous-fréquence, l'*exploitant de réseau de transport* ou le *responsable de l'équilibrage* doit délester de la charge additionnelle. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*]

- E7.** L'*exploitant de réseau de transport* doit coordonner le délestage de charge automatique en sous-tension à travers toutes leurs zones avec le déclenchement en sous-fréquence des groupes de production, le déclenchement des condensateurs shunt, et d'autres actions automatiques qui surviendront lors de conditions anormales de tension ou de transit de puissance. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*]
- E8.** Chaque *exploitant de réseau de transport* ou *responsable de l'équilibrage* doit avoir des plans de délestage de charge manuels contrôlés par l'exploitant pour réagir à des situations d'urgence en temps réel. L'*exploitant de réseau de transport* ou le *responsable de l'équilibrage* doit être capable de mettre en œuvre le délestage de charge dans un horizon de temps adéquat en réaction à la situation d'urgence. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*]

C. Mesures

- M1.** Chaque *exploitant de réseau de transport* qui a ou qui dirige le déploiement des installations de délestage de charge en sous-tension, doit avoir et fournir sur demande, ses plans de délestage de charge automatique (exigence E2).
- M2.** Chaque *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* doivent avoir et fournir sur demande, leurs plans de délestage de charge manuel qui serviront à confirmer qu'ils répondent à l'exigence E8 (partie 1).

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Les *organisations régionales de la fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité.

1.2. Surveillance de la conformité

L'une ou l'autre des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

- La déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi)°;
- Les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours)°;
- L'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi)°;
- Les enquêtes sur incident (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans les 60 jours suivant un événement ou une plainte pour non-conformité. L'entité a 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de ce délai de préparation et la demande sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*).

1.3. Autres exigences de déclaration

Aucune déclaration additionnelle n'est requise.

1.4. Conservation des données

Chaque *responsable de l'équilibrage* et *exploitant de réseau de transport* doit avoir leurs plans de délestage de charge actuels et en vigueur.

Une entité jugée non-conforme doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet pendant un an à compter de la date de la fin de l'enquête, comme déterminé par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique et tous les dossiers de conformité demandés et soumis subséquemment.

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage a omis de délester de la charge de clients.
E2.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport n'a pas établi des plans pour le délestage de charge automatique en situations de sous-tension comme indiqué à l'exigence.
E3.	L'entité responsable n'avait pas coordonné les plans de délestage de charge comme indiqué à l'exigence, affectant 5% ou moins de ses entités requises	L'entité responsable n'avait pas coordonné les plans de délestage de charge comme indiqué à l'exigence, affectant plus de 5% jusqu'à 10% inclusivement de ses entités requises.	L'entité responsable n'avait pas coordonné les plans de délestage de charge comme indiqué à l'exigence, affectant plus de 10% jusqu'à 15% inclusivement de ses entités requises.	L'entité responsable n'avait pas coordonné les plans de délestage de charge comme indiqué à l'exigence, affectant plus de 15% de ses entités requises.
E4.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport a omis de considérer au moins un des trois éléments, niveau de tension, taux d'affaissement de la tension, ou transits de puissance énumérés à l'exigence.

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E5.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage a omis de mettre en œuvre le délestage de charge en étapes établies pour minimiser le risque additionnel de séparation incontrôlée, perte de production, ou panne générale du réseau.
E6.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage a omis de délester de la charge additionnelle après une séparation de l'Interconnexion quand il y avait une capacité insuffisante de production pour rétablir la fréquence du réseau après un délestage de charge automatique en sous-fréquence.
E7.	L'exploitant de réseau de transport n'avait pas coordonné le délestage de charge automatique en sous-tension avec 5% ou moins des types d'actions automatiques décrites à l'exigence.	L'exploitant de réseau de transport n'avait pas coordonné le délestage de charge automatique en sous-tension de plus de 5% jusqu'à 10% inclusivement des types d'actions automatiques décrites à l'exigence.	L'exploitant de réseau de transport n'avait pas coordonné le délestage de charge automatique en sous-tension de plus de 10% jusqu'à 15% inclusivement des types d'actions automatiques décrites à l'exigence.	L'exploitant de réseau de transport n'avait pas coordonné le délestage de charge automatique en sous-tension de plus de 15% des types d'actions automatiques décrites à l'exigence.

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E8.	Sans objet	L'entité responsable n'avait pas de plans de délestage de charge manuels contrôlés par l'exploitant, comme indiqué à l'exigence.	L'entité responsable avait des plans de délestage de charge manuels contrôlés par l'exploitant mais n'avait pas la capacité de mettre en œuvre le délestage de charge, comme indiqué à l'exigence.	L'entité responsable n'avait pas de plans de délestage de charge manuels contrôlés par l'exploitant ni n'avait la capacité de mettre en œuvre le délestage de charge, comme indiqué à l'exigence.

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique de la norme

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	Le 1 ^{er} novembre 2006	Adoptée par le Conseil d'administration de la NERC.	Révisée
2	Le 4 novembre 2010	Adoptée par le conseil d'administration ; Modifications de E4, E5, E6 et les « VSL » associés pour E2, E4, et E7 afin de clarifier que les exigences ne s'appliquent pas aux délestage de charge automatique en sous-fréquence.	Révisée pour éliminer les redondances avec PRC-006-1
2	Le 7 mai 2012	Ordonnance de la FERC approuvant EOP-003-2 (l'approbation devient en vigueur le 10 juillet 2012)	

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Plans de délestage de charge
- 2. Numéro :** EOP-003-2
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. Surveillance de la conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Autres exigences de déclaration

Aucune disposition particulière

1.4. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

Norme EOP-003-2 — Plans de délestage de charge

Annexe QC-EOP-003-2

Dispositions particulières de la norme EOP-003-2 applicables au Québec

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** **Caractéristiques assignées des installations**
2. **Numéro :** FAC-008-3
3. **Objet :** Faire en sorte que les *caractéristiques assignées des installations* considérées pour planifier et obtenir un fonctionnement fiable du *système de production-transport d'électricité* « BES » sont établies selon des principes techniques appropriés. Une *caractéristique assignée d'une installation* est essentielle pour établir les limites d'exploitation du réseau.
4. **Applicabilité**
 - 1.1. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 1.2. *Propriétaire d'installation de production*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'approbation réglementaire applicable, ou, dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

B. Exigences

- E1.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir de la documentation pour établir les *caractéristiques assignées des installations* pour les *installations* de production qu'il possède à part entière ou en copropriété jusqu'aux bornes basse tension du transformateur élévateur de tension principal si celui-ci ne lui appartient pas ou jusqu'aux bornes haute tension du transformateur élévateur de tension principal si celui-ci lui appartient. [*Facteur de risque (VRF) : faible*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]
- E1.1.** Cette documentation doit préciser les hypothèses utilisées pour évaluer les caractéristiques du groupe de production, ainsi qu'au moins un des éléments ci-dessous :
- Informations sur la conception ou la construction telles que des critères de conception, des caractéristiques assignées fournies par les équipementiers, des schémas ou spécifications des équipements, des études d'ingénierie, des méthodes conformes aux normes de l'industrie (ANSI ou IEEE, par exemple), ou une méthode d'ingénierie éprouvée au moyen d'essais ou d'études d'ingénierie;
 - Informations sur l'exploitation telles que des résultats d'essai de mise en service, des tests de performance ou des relevés de performances antérieures, lesquels pouvant être complétés par des études techniques.
- E1.2.** La documentation doit être compatible avec le principe selon lequel les *caractéristiques assignées d'une installation* ne dépassent pas la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation*.
- E2.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* (la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*) des équipements qu'il possède à part entière ou en copropriété qui relie l'emplacement visé en E1 au point de raccordement avec le *propriétaire d'installation de transport*. Cette méthode doit comporter tous les éléments ci-dessous : [*Facteur de risque (VRF) : moyen*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]

- E2.1.** la méthode servant à établir les *caractéristiques assignées* des équipements dont les *installations* sont constituées doit être compatible avec au moins un des éléments suivants :
- les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications (plaques signalétiques, par exemple);
 - une ou plusieurs normes de l'industrie élaborées suivant un processus ouvert, par exemple celles de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) ou du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ);
 - une pratique éprouvée au moyen d'essais, de relevés de performances antérieures ou d'études d'ingénierie.
- E2.2.** les hypothèses, critères de conception et méthodes sous-jacents utilisés pour établir les *caractéristiques assignées des équipements* visés à la sous-exigence E2.1, y compris le moyen retenu pour tenir compte de chacun des éléments suivants :
- E2.2.1.** les normes en matière d'établissement des *caractéristiques assignées des équipements* ayant servi à l'élaboration de la méthode;
- E2.2.2.** les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications;
- E2.2.3.** les conditions ambiantes (conditions particulières, conditions moyennes ou conditions variant en temps réel);
- E2.2.4.** les limites d'exploitation¹.
- E2.3.** un énoncé stipulant qu'une *caractéristique assignée d'une installation* doit respecter la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation*;
- E2.4.** le processus d'établissement des *caractéristiques assignées* des équipements qui constituent une *installation* :
- E2.4.1.** les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les conducteurs, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les équipements de compensation shunt et série;
- E2.4.2.** les *caractéristiques assignées* à définir doivent au minimum comprendre les *caractéristiques assignées en situation normale et en situation d'urgence*.
- E3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir une méthode par écrit d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* (la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*) des *installations* qu'il possède à part entière ou en copropriété (à l'exception des *installations* de production visées aux exigences E1 et E2). Cette méthode doit comprendre tous les éléments ci-dessous : [*Facteur de risque (VRF) : moyen*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]
- E3.1.** la méthode servant à établir les *caractéristiques assignées* des équipements dont les *installations* sont constituées doit être compatible avec au moins un des éléments suivants :

¹ Par exemple : déclassement temporaire d'un équipement endommagé, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

- les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications (plaques signalétiques, par exemple);
 - une ou plusieurs normes de l'industrie élaborées suivant un processus ouvert, par exemple celles de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) ou du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ);
 - une pratique éprouvée au moyen d'essais, de relevés de performances antérieures ou d'études d'ingénierie.
- E3.2.** les hypothèses, critères de conception et méthodes sous-jacents utilisés pour établir les *caractéristiques assignées des équipements* visés à la sous-exigence E3.1, y compris le moyen retenu pour tenir compte de chacun des éléments suivants :
- E3.2.1.** les normes en matière d'établissement des *caractéristiques assignées des équipements* ayant servi à l'élaboration de la méthode;
 - E3.2.2.** les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications;
 - E3.2.3.** les conditions ambiantes (conditions particulières, conditions moyennes ou conditions variant en temps réel);
 - E3.2.4.** les limites d'exploitation².
- E3.3.** un énoncé stipulant qu'une *caractéristique assignée d'une installation* doit respecter la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation*;
- E3.4.** le processus d'établissement des *caractéristiques assignées* des équipements qui constituent une *installation* :
- E3.4.1.** les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les conducteurs, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les équipements de compensation shunt et série;
 - E3.4.2.** les *caractéristiques assignées* à définir doivent au minimum comprendre les *caractéristiques assignées en situation normale et en situation d'urgence*.
- E4.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit soumettre sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*, et chaque *propriétaire d'installation de production* doit soumettre sa documentation utilisée pour établir ses *caractéristiques assignées des installations* et sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*, pour inspection et examen technique, aux *coordonnateurs de la fiabilité, exploitants de réseau de transport, planificateurs de réseau de transport* et *responsables de la planification* qui ont des responsabilités envers la zone où se trouvent les *installations* associées, dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet. [*Facteur de risque (VRF) : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*] (**Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.**)
- E5.** Si un *coordonnateur de la fiabilité, un exploitant de réseau de transport, un planificateur de réseau de transport* ou un *responsable de la planification* formule des observations écrites à la suite de son examen technique de la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* d'un *propriétaire d'installation de transport* ou sur la documentation utilisée

² Par exemple : déclassement temporaire d'un équipement endommagé, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

pour établir les *caractéristiques assignées des installations* et la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* d'un *propriétaire d'installation de production*, le *propriétaire d'installation de transport* ou le *propriétaire d'installation de production* doit fournir une réponse à l'entité ayant formulé des observations dans les 45 jours civils suivant la réception des observations. La réponse doit indiquer si une modification sera apportée à la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* et, dans la négative, pourquoi. [Facteur de risque (VRF) : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation] **Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)**

- E6.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* et *propriétaire d'installation de production* doit avoir pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété des *caractéristiques assignées des installations* compatibles avec sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* ou avec la documentation ayant servi à établir les *caractéristiques assignées des installations*. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E7.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit fournir les *caractéristiques assignées des installations* (pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété qui sont existantes, nouvelles, modifiées ou reclassées) à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport* et *exploitants de réseau de transport* associés, selon le calendrier établi par ces entités. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E8.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* (et chaque *propriétaire d'installation de production* visé à l'exigence E2) doit fournir l'information demandée (pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété qui sont existantes, nouvelles, modifiées ou reclassées) à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport* et *exploitants de réseau de transport* associés, selon les dispositions énoncées ci-dessous : [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E8.1.** selon le calendrier établi par les demandeurs :
- E8.1.1.** les *caractéristiques assignées des installations*;
 - E8.1.2.** la désignation de l'équipement le plus restrictif des installations;
- E8.2.** dans un délai de 30 jours civils (ou à une date ultérieure si précisée par le demandeur) pour toute *installation* demandée dont le *courant thermique assigné* restreint l'utilisation d'*installations* soumises à l'autorité du demandeur parce qu'il cause un des effets suivants : 1) une *limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)*; 2) une limite sur la *capacité totale de transfert*; 3) un obstacle à la capacité de livraison d'un groupe de production; 4) un obstacle à l'alimentation d'un centre de consommation important :
- E8.2.1.** la désignation du deuxième équipement existant le plus restrictif de l'installation;
 - E8.2.2.** le *courant thermique assigné* de l'équipement visé à la sous-exigence E8.2.1.

C. Mesures

- M1.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir la documentation qui montre comment les *caractéristiques assignées* de ses installations ont été établies conformément à l'exigence E1.

- M2.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* tenant compte de tous les éléments énoncés dans les sous-exigences E2.1 à E2.4.
- M3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* tenant compte de tous les éléments énoncés dans les sous-exigences E3.1 à E3.4.
- M4.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable démontrant qu'il a soumis pour inspection sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément à l'exigence E4. Le *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a soumis pour inspection la documentation utilisée pour établir les *caractéristiques assignées de ses installations* ou sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément à l'exigence E4. (Retrait approuvé par le conseil d'administration de la NERC après l'approbation réglementaire.)
- M5.** Si le *coordonnateur de la fiabilité*, l'*exploitant de réseau de transport*, le *planificateur de réseau de transport* ou le *responsable de la planification* formulent des observations écrites à la suite de leur examen technique de la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* d'un *propriétaire d'installation de transport* ou d'un *propriétaire d'installation de production* ou sur la documentation d'un *propriétaire d'installation de production* utilisée pour établir les *caractéristiques assignées de ses installations*, le *propriétaire d'installation de transport* ou le *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives, telles qu'une copie d'une note électronique ou papier datée ou d'une autre pièce justificative comparable de la part du *propriétaire d'installation de transport* ou du *propriétaire d'installation de production* adressée à l'auteur des observations et comportant la réponse aux observations formulées, attestant qu'il a fourni une réponse à l'auteur des observations, conformément à l'exigence E5. (Retrait approuvé par le conseil d'administration de la NERC après l'approbation réglementaire.)
- M6.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* ou *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives attestant que les *caractéristiques assignées de ses installations* sont compatibles avec sa documentation utilisée pour établir les *caractéristiques assignées de ses installations*, tel que spécifié à l'exigence E1, ou compatible avec sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations, tel que spécifié aux exigences E2 et E3 (exigence E6).
- M7.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a fourni les *caractéristiques assignées de ses installations* à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité*, *responsables de la planification*, *propriétaires d'installation de transport*, *planificateurs de réseau de transport* et *exploitants de réseau de transport* associés, conformément à l'exigence E7.
- M8.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* (et chaque *propriétaire d'installation de production* visé à l'exigence E2) doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a fourni les *caractéristiques assignées de ses installations* ainsi que la désignation de l'équipement restrictif à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité*, *responsables de la planification*,

propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport et exploitants de réseau de transport associés, conformément à l'exigence E8.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes

- Déclarations sur la conformité
- Contrôles ponctuels
- Audits de conformité
- Déclarations volontaires
- Enquêtes sur les non-conformités
- Plaintes

1.3. Conservation des données

Le propriétaire d'installation de production doit conserver la documentation en vigueur (exigence E1) ainsi que toutes les modifications apportées à la documentation qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M1 et M6.

Le propriétaire d'installation de production doit conserver sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations en vigueur (exigence E2) ainsi que toutes les modifications apportées à la méthode qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M2 et M6.

Le propriétaire d'installation de transport doit conserver sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations en vigueur (exigence E3) ainsi que toutes les modifications apportées à la méthode qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M3 et M6.

Le propriétaire d'installation de transport et le propriétaire d'installation de production doivent conserver les caractéristiques assignées des installations en vigueur ainsi que toutes les modifications apportées à ces caractéristiques assignées pendant trois années civiles pour la mesure M6.

Le propriétaire d'installation de production et le propriétaire d'installation de transport doivent chacun conserver les pièces justificatives pour les mesures M4 et M5 pendant trois années civiles. (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)

Le propriétaire d'installation de production doit conserver les pièces justificatives pour la mesure M7 pendant trois années civiles.

Le propriétaire d'installation de transport (et le propriétaire d'installation de production visé à l'exigence E2) doit conserver les pièces justificatives pour la mesure M8 pendant trois années civiles.

Si un propriétaire d'installation de production ou un propriétaire d'installation de transport est déclaré non-conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit déclaré conforme.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Sans objet	La documentation du <i>propriétaire d'installation de production</i> utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> n'a pas traité de la sous-exigence E1.1.	La documentation du <i>propriétaire d'installation de production</i> utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> n'a pas traité de la sous-exigence E1.2.	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis de fournir la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> .
E2	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> un des éléments suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 • E2.2.1 • E2.2.2 • E2.2.3 • E2.2.4 	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> deux des éléments suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 • E2.2.1 • E2.2.2 • E2.2.3 • E2.2.4 	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de production</i> n'a pas traité de tous les éléments de la sous-exigence E2.4. OU Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> trois des éléments suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 • E2.2.1 • E2.2.2 • E2.2.3 • E2.2.4 	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis de stipuler que la caractéristique assignée d'une installation doit être basée sur la caractéristique assignée d'équipement la plus restrictive, tel que requis à la sous-exigence E2.3. OU Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> quatre des éléments suivants de l'exigence E2 ou plus: <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 • E2.2.1 • E2.2.2 • E2.2.3 • E2.2.4
E3	Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de</i>	Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses</i>	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de transport</i> n'a pas	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis de

Norme FAC-008-3 — Caractéristiques assignées des installations

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
	<p><i>ses installations</i> un des éléments suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.1 • E3.2.1 • E3.2.2 • E3.2.3 • E3.2.4 	<p><i>installations</i> deux des éléments suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.1 • E3.2.1 • E3.2.2 • E3.2.3 • E3.2.4 	<p>traité de l'un ou l'autre des éléments suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.4.1 • E3.4.2 <p>OU</p> <p><i>Le propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> trois des éléments suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.1 • E3.2.1 • E3.2.2 • E3.2.3 • E3.2.4 	<p>stipuler que la caractéristique assignée d'une <i>installation</i> doit être basée sur la caractéristique assignée d'équipement la plus restrictive, tel que requis à la sous-exigence E3.3.</p> <p>OU</p> <p><i>Le propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> quatre des éléments suivants de l'exigence E3 ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.1 • E3.2.1 • E3.2.2 • E3.2.3 • E3.2.4
E4 (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014)	L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> plus de 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 31 jours après.	L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> plus de 31 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 41 jours après.	L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> plus de 41 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 51 jours après.	L'entité responsable a omis de soumettre sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> en plus de 51 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet. (E3)
E5 (Retrait approuvé par la	L'entité responsable a fourni une réponse plus de 45 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 60 jours	L'entité responsable a fourni une réponse plus de 60 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 70 jours	L'entité responsable a fourni une réponse plus de 70 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 80 jours	L'entité responsable a omis de fournir la réponse requise en plus de 80 jours civils suivant la réception des observations. (E5)

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
<p>FERC effectif le 21 janvier 2014</p>	<p>après. (E5)</p>	<p>après. OU L'entité responsable a fourni une réponse dans les 45 jours civils, et la réponse indiquait qu'aucune modification ne serait apportée à la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou à la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i>, mais n'indiquait pas pourquoi aucune modification ne serait apportée. (E5)</p>	<p>après. OU L'entité responsable a fourni une réponse dans les 45 jours civils, mais la réponse n'indiquait pas si une modification serait apportée à la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou à la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i>. (E5)</p>	
<p>E6</p>	<p>L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour 5 % des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété ou moins. (E6)</p>	<p>L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 5 %, mais au plus 10 %, des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)</p>	<p>L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 10 %, mais au plus 15 %, des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)</p>	<p>L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 15 % des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)</p>
<p>E7</p>	<p>Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés d'au plus 15 jours</p>	<p>Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 15 jours civils, mais d'au plus</p>	<p>Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 25 jours civils, mais d'au plus</p>	<p>Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 35 jours civils.</p>

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
	civils.	25 jours civils.	35 jours civils.	OU Le propriétaire d'installation de production a omis de fournir les caractéristiques assignées de ses installations aux entités qui en ont fait la demande.
E8	<p>L'entité responsable a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés d'au plus 15 jours civils. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 100 %, mais au moins 95 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à l'entité qui en a fait la demande, mais les renseignements ont été fournis avec jusqu'à 15 jours civils de retard. (E8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 100 %, mais au moins 95 % des renseignements</p>	<p>L'entité responsable a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 15 jours civils, mais d'au plus 25 jours civils. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 95 %, mais au moins 90 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 15 jours civils, mais au plus 25 jours civils de retard. (E8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 95 %, mais au moins 90 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées aux entités qui en ont fait la demande. (E8.2)</p>	<p>L'entité responsable a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 25 jours civils, mais d'au plus 35 jours civils. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 90 %, mais au moins 85 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 25 jours civils, mais au plus 35 jours civils de retard. (E8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 90 %, mais au moins 85 % des renseignements demandés sur les caractéristiques</p>	<p>L'entité responsable a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 35 jours civils. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 85 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 35 jours civils de retard.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 85 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées aux entités qui en ont fait la demande. (E8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a omis de</p>

Norme FAC-008-3 — Caractéristiques assignées des installations

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
	demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8.2)		<i>assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8.2)	fournir les renseignements sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande. (E8.1)

E. Différences régionales

Aucune

F. Documents associés

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	7 février 2006	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	Nouvelle
1	16 mars 2007	Approuvée par la FERC	Nouvelle
2	12 mai 2010	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	Révision complète, fusion des normes FAC-008-1 et FAC-009-1 dans le cadre du projet 2009-06 et prise en compte des directives de l'ordonnance 693
3	24 mai 2011	Ajout de l'exigence E8	Élargissement du projet 2009_06 pour prendre en compte la troisième directive de l'ordonnance 693
3	24 mai 2011	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	
3	17 novembre 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant la norme FAC-008-3.	
3	17 mai 2012	Ordonnance de la FERC émise exigeant que le facteur de risque (VRF) associé à l'exigence E2 passe de « Lower » (faible) à « Medium » (moyen).	
3	7 février 2013	E4 et E5 et les éléments associés approuvées par le conseil d'administration de la NERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) » après l'approbation réglementaire applicable.	
3	21 novembre 2013	E4 et E5 et les éléments associés approuvées par la FERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) ».	

Norme FAC-008-3 — Caractéristiques assignées des installations

Annexe QC-FAC-008-3

Dispositions particulières de la norme FAC-008-3 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Caractéristiques assignées des installations

2. **Numéro :** FAC-008-3

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

1.1. **Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. **Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière

1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière

1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

2. **Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

Norme FAC-008-3 — Caractéristiques assignées des installations

Annexe QC-FAC-008-3

Dispositions particulières de la norme FAC-008-3 applicables au Québec

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents associés

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	Xx mois, 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

- 1. Titre :** **Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme**
- 2. Numéro :** FAC-013-2
- 3. Objet :** Faire en sorte que les *coordonnateurs de la planification* effectuent, selon une méthodologie établie, une évaluation annuelle en vue de déceler d'éventuelles failles et *installations* limitatives du réseau de transport qui pourraient avoir une incidence sur l'aptitude du *système de production-transport d'électricité* « BES » à transférer de l'énergie de façon fiable dans l'horizon de planification du transport à court terme.
- 4. Applicabilité**
 - 4.1.** *Coordonnateurs de la planification*
- 5. Date d'entrée en vigueur**

Dans les territoires où une approbation réglementaire est requise, la norme entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'approbation réglementaire applicable ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir six mois après l'entrée en vigueur des normes MOD-001-1, MOD-028-1, MOD-029-1 et MOD-030-2.

Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'adoption de la norme par le conseil d'administration ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir six mois après l'entrée en vigueur des normes MOD-001-1, MOD-028-1, MOD-029-1 et MOD-030-2.

B. Exigences

- E1.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit avoir par écrit une méthodologie qu'il utilise pour effectuer une évaluation annuelle de la *capacité de transfert* dans l'*horizon de planification du transport à court terme* (méthodologie de la *capacité de transfert*). La méthodologie de la *capacité de transfert* doit comprendre au moins les éléments d'information ci-dessous : [*Facteur de risque (VRF) : moyen*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]
 - E1.1.** les critères de sélection des transferts à évaluer;
 - E1.2.** un énoncé stipulant que l'évaluation doit respecter les *limites d'exploitation du réseau* (SOL) connues;
 - E1.3.** un énoncé stipulant que les hypothèses et les critères utilisés pour effectuer l'évaluation sont établis conformément aux pratiques de planification du *coordonnateur de la planification*;
 - E1.4.** une description expliquant comment sont pris en compte les hypothèses et les critères suivants aux fins de l'évaluation :
 - E1.4.1.** la répartition de la production, y compris, sans s'y limiter, les indisponibilités, ajouts et retraits planifiés à long terme;
 - E1.4.2.** la topologie du réseau de transport, y compris, sans s'y limiter, les indisponibilités, ajouts et retraits de transport planifiés à long terme;
 - E1.4.3.** la demande du réseau;

- E1.4.4.** les applications de transport actuellement approuvées et projetées;
 - E1.4.5.** les modifications aux transits parallèles (transits de bouclage);
 - E1.4.6.** les contingences;
 - E1.4.7.** les *installations* surveillées;
- E1.5.** une description expliquant comment sont effectuées les simulations de transfert au moyen d'une modification de la production, de la charge ou des deux.
- E2.** Le *coordonnateur de la planification* doit émettre sa méthodologie de la *capacité de transfert*, ainsi que toute révision de la méthodologie, aux entités visées par les dispositions suivantes : [Facteur de risque (VRF) : faible] [Horizon de temps : planification à long terme]
 - E2.1.** Distribuer aux entités suivantes avant l'entrée en vigueur de telles révisions :
 - E2.1.1.** les *coordonnateurs de la planification* dont la zone est adjacente à la zone du *coordonnateur de la planification* visé, ou la chevauche;
 - E2.1.2.** les *planificateurs de réseau de transport* à l'intérieur de la zone du *coordonnateur de la planification*;
 - E2.2.** Distribuer, à chaque entité fonctionnelle qui a besoin de la méthodologie de la *capacité de transfert* pour des raisons de fiabilité et qui soumet une demande pour cette méthodologie, dans les 30 jours civils suivant la réception de cette demande écrite.
- E3.** Si un destinataire de la méthodologie de la *capacité de transfert* fournit des préoccupations par écrit concernant la méthodologie, le *coordonnateur de la planification* doit fournir une réponse par écrit dans les 45 jours civils suivant la réception de ces observations. La réponse doit indiquer si une modification sera apportée à la méthodologie de la *capacité de transfert* ou, si aucune modification ne sera apportée à la méthodologie de la *capacité de transfert*, justifier pourquoi. [Facteur de risque (VRF) : faible] [Horizon de temps : planification à long terme] (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)
- E4.** Au cours de chaque année civile, chaque *coordonnateur de la planification* doit effectuer des simulations et documenter une évaluation fondée sur ces simulations, conformément à sa méthodologie de la *capacité de transfert*, et ce, pour au moins une année dans l'*horizon de planification du transport à court terme*. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification à long terme]
- E5.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit rendre disponible les résultats documentés de son évaluation de la *capacité de transfert* dans les 45 jours civils suivant la fin de son évaluation aux destinataires de sa méthodologie de la *capacité de transfert* en vertu de l'exigence E2, parties E2.1 et E2.2. Toutefois, si une entité fonctionnelle qui, pour des raisons de fiabilité, a besoin des résultats de l'évaluation annuelle présente une demande écrite à cet égard après la fin de l'évaluation, le *coordonnateur de la planification* doit rendre disponible les résultats documentés de l'évaluation de la *capacité de transfert* à cette entité dans les 45 jours civils suivant la réception de la demande. [Facteur de risque (VRF) : faible] [Horizon de temps : planification à long terme]
- E6.** Si un destinataire de l'évaluation documentée de la *capacité de transfert* demande des données à l'appui des résultats de l'évaluation, le *coordonnateur de la planification* doit lui fournir ces données à cette entité dans les 45 jours civils suivant la réception de la demande. La fourniture de ces données est soumise aux obligations légales et réglementaires du *coordonnateur de la*

Norme FAC-013-2 — Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme

planification en matière de divulgation de renseignements sensibles ou confidentiels. [Facteur de risque (VRF) : faible] [Horizon de temps : planification à long terme]

C. Mesures

- M1.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit avoir une méthodologie de la *capacité de transfert* comportant les éléments d'information énoncés à l'exigence E1.
- M2.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit avoir des pièces justificatives telles que des exemplaires datés de courriels ou de lettres d'envoi attestant que le *coordonnateur de la planification* a fourni la méthodologie de la *capacité de transfert*, nouvelle ou révisée, conformément à l'exigence E2. (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)
- M3.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit avoir des pièces justificatives telles que des exemplaires datés de courriels ou de lettres d'envoi attestant que le *coordonnateur de la planification* a fourni une réponse par écrit à l'entité qui lui a fait parvenir des observations, conformément à l'exigence E3.
- M4.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit avoir des pièces justificatives telles que des résultats d'évaluation datés attestant qu'il a effectué et documenté une évaluation de la *capacité de transfert*, conformément à l'exigence E4.
- M5.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit avoir des pièces justificatives telles que des exemplaires datés de courriels ou de lettres d'envoi attestant qu'il a rendu disponible son évaluation de la *capacité de transfert* documentée aux entités, conformément à l'exigence E5.
- M6.** Chaque *coordonnateur de la planification* doit avoir des pièces justificatives telles que des exemplaires datés de courriels ou de lettres d'envoi attestant qu'il a rendu disponible ses données d'évaluation de la *capacité de transfert* documentées, conformément à l'exigence E6.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Conservation des données

Le *coordonnateur de la planification* doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant la conformité selon les dispositions énoncées ci-dessous, sauf si le responsable de la surveillance de l'application des normes lui ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps.

- Le *coordonnateur de la planification* doit avoir la version en vigueur de sa méthodologie de la *capacité de transfert* ainsi que les versions antérieures de la méthodologie de la *capacité de transfert* qui étaient en vigueur depuis l'audit de conformité précédent pour attester sa conformité à l'exigence E1.
- Le *coordonnateur de la planification* doit conserver les pièces justificatives depuis l'audit de conformité précédent pour attester sa conformité à l'exigence E2.
- Le *coordonnateur de la planification* doit conserver les pièces justificatives attestant la conformité aux exigences E3, E4, E5 et E6 pour l'évaluation la plus récente. (Retrait de l'exigence E3 approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)

- Si un *coordonnateur de la planification* est déclaré en non conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit déclaré conforme ou pendant la période indiquée précédemment, selon la plus longue des deux périodes.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent, ainsi que tous les dossiers d'audit de conformité subséquents demandés et présentés.

1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

No. Ex.	VSL faible	VSL modérée	VSL élevée	VSL critique
E1	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, mais il a omis de traiter d’un ou deux des éléments énoncés à l’exigence E1.4.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, mais il a omis d’inclure un des éléments suivants de l’exigence E1 dans cette méthodologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E1.1 • E1.2 • E1.3 • E1.5 <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, mais il a omis de traiter de trois des éléments énoncés à l’exigence E1.4.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, mais il a omis d’inclure deux des éléments suivants de l’exigence E1 dans cette méthodologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E1.1 • E1.2 • E1.3 • E1.5 <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, mais il a omis de traiter de quatre des éléments énoncés à l’exigence E1.4.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> n’avait pas de méthodologie de la <i>capacité de transfert</i></p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, mais il a omis d’inclure trois des éléments suivants ou plus de l’exigence E1 dans cette méthodologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E1.1 • E1.2 • E1.3 • E1.5 <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, mais il a omis de traiter de plus de quatre des éléments énoncés à l’exigence E1.4.</p>

Norme FAC-013-2 — Évaluation de la capacité de transfert pour l’horizon de planification du transport à court terme

No. Ex.	VSL faible	VSL modérée	VSL élevée	VSL critique
E2	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a notifié une ou plusieurs des parties spécifiées à l'exigence E2 d'une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> nouvelle ou révisée après sa mise en œuvre, mais au plus 30 jours civils après sa mise en œuvre.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni la méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> plus de 30 jours civils, mais au plus 60 jours civils, après la réception d'une demande.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a notifié une ou plusieurs des parties spécifiées à l'exigence E2 d'une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> nouvelle ou révisée plus de 30 jours civils après sa mise en œuvre, mais au plus 60 jours civils après sa mise en œuvre.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni la méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> plus de 60 jours civils, mais au plus 90 jours civils, après la réception d'une demande.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a notifié une ou plusieurs des parties spécifiées à l'exigence E2 d'une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> nouvelle ou révisée plus de 60 jours civils, mais au plus 90 jours civils après sa mise en œuvre.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni la méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> plus de 90 jours civils, mais au plus 120 jours civils, après la réception d'une demande.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a omis de notifier une ou plusieurs des parties spécifiées à l'exigence E2 d'une méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> nouvelle ou révisée plus de 90 jours civils après sa mise en œuvre.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni la méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> plus de 120 jours civils après la réception d'une demande.</p>
E3 (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni une réponse par écrit à une préoccupation par écrit concernant sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, conformément à l'exigence E3, plus de 45 jours civils, mais au plus 60 jours civils, après la réception de la préoccupation.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni une réponse par écrit à une préoccupation par écrit concernant sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, conformément à l'exigence E3, plus de 60 jours civils, mais au plus 75 jours civils, après la réception de la préoccupation.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni une réponse par écrit à une préoccupation par écrit concernant sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, conformément à l'exigence E3, plus de 75 jours civils, mais au plus 90 jours civils, après la réception de la préoccupation.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a omis de fournir une réponse par écrit à une préoccupation par écrit concernant sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, conformément à l'exigence E3, plus de 90 jours civils après la réception de la préoccupation.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a omis de répondre à une préoccupation par écrit concernant sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>.</p>

Norme FAC-013-2 — Évaluation de la capacité de transfert pour l’horizon de planification du transport à court terme

No. Ex.	VSL faible	VSL modérée	VSL élevée	VSL critique
E4	<p>Le coordonnateur de la planification a effectué une évaluation de la <i>capacité de transfert</i> en dehors de l’année civile, mais par au plus 30 jours civils.</p>	<p>Le coordonnateur de la planification a effectué une évaluation de la <i>capacité de transfert</i> en dehors de l’année civile par plus de 30 jours civils, mais par au plus 60 jours civils.</p>	<p>Le coordonnateur de la planification a effectué une évaluation de la <i>capacité de transfert</i> en dehors de l’année civile par plus de 60 jours civils, mais par au plus 90 jours.</p>	<p>Le coordonnateur de la planification a omis d’effectuer une évaluation de la <i>capacité de transfert</i> en dehors de l’année civile par plus de 90 jours civils. OU Le coordonnateur de la planification a omis d’effectuer une évaluation de la <i>capacité de transfert</i>.</p>
E5.	<p>Le coordonnateur de la planification a rendu disponible son évaluation de la <i>capacité de transfert</i> documentée à au moins un destinataire de sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> plus de 45 jours civils, selon l’exigence E5, mais au plus 60 jours civils après la fin de l’évaluation.</p>	<p>Le coordonnateur de la planification a rendu disponible son évaluation de la <i>capacité de transfert</i> documentée à au moins un destinataire de sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> plus de 60 jours civils, selon l’exigence E5, mais au plus 75 jours civils après la fin de l’évaluation.</p>	<p>Le coordonnateur de la planification a rendu disponible son évaluation de la <i>capacité de transfert</i> documentée à au moins un destinataire de sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> plus de 75 jours civils, selon l’exigence E5, mais au plus 90 jours civils après la fin de l’évaluation.</p>	<p>Le coordonnateur de la planification a omis de rendre disponible son évaluation de la <i>capacité de transfert</i> documentée à au moins un destinataire de sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i> plus de 90 jours, selon l’exigence E5. OU Le coordonnateur de la planification a omis de rendre disponible son évaluation de la <i>capacité de transfert</i> documentée à aucun destinataire de sa méthodologie de la <i>capacité de transfert</i>, selon l’exigence E5.</p>

Norme FAC-013-2 — Évaluation de la capacité de transfert pour l’horizon de planification du transport à court terme

No. Ex.	VSL faible	VSL modérée	VSL élevée	VSL critique
E6.	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni les données requises à l'exigence E6 plus de 45 jours civils après la réception de la demande de données, mais au plus 60 jours civils après la réception de la demande de données.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni les données requises à l'exigence E6 plus de 60 jours civils après la réception de la demande de données, mais au plus 75 jours civils après la réception de la demande de données.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni les données requises à l'exigence E6 plus de 75 jours civils après la réception de la demande de données, mais au plus 90 jours civils après la réception de la demande de données.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a fourni les données requises à l'exigence E6 plus de 90 après la réception de la demande de données.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la planification</i> a omis de fournir les données requises comme le stipule l'exigence E6.</p>

Norme FAC-013-2 — Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme

E. Différences régionales

Aucune

F. Documents associés

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	1 ^{er} août 2005	<ol style="list-style-type: none">1. Remplacement par des tirets demi-cadratin (-) de certains traits d'union (-) employés incorrectement.2. Remplacement de la majuscule par une minuscule dans les mots « draft » et « drafting team » lorsqu'approprié.3. Remplacement de l'énoncé du délai d'intervention prévu de « 30-day » par « Thirty-day » à la page 1.4. Ajout ou suppression de points.	20 janvier 2005
2	24 janvier 2011	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	
2	17 novembre 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant FAC-013-2	
2	17 mai 2012	Ordonnance de la FERC émise exigeant que le facteur de risque « VRF » associé aux exigences 1 et 4 passe de « Lower » à « Medium ». Ordonnance de la FERC émise corrigeant le texte des niveaux de gravité de la non-conformité « VSL » « High VSL » et « Severe VSL » associés à l'exigence 1.	
2	7 février 2013	E3 et les éléments associés approuvées par le conseil d'administration de la NERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) » après l'approbation réglementaire applicable.	
2	21 novembre 2013	E3 et les éléments associés approuvées par la FERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) ».	

Norme FAC-013-2 — Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme

Annexe QC-FAC-013-2

Dispositions particulières de la norme FAC-013-2 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Évaluation de la capacité de transfert pour l'horizon de planification du transport à court terme

2. **Numéro :** FAC-013-2

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP)

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

1.1. **Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière

1.3. **Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière

1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

Norme FAC-013-2 — Évaluation de la capacité de transfert pour l’horizon de planification du transport à court terme

Annexe QC-FAC-013-2

Dispositions particulières de la norme FAC-013-2 applicables au Québec

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents associés

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	Xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

- 1. Titre :** **Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel du coordonnateur de la fiabilité**
- 2. Numéro :** IRO-008-1
- 3. Objet :** Prévenir les instabilités, les séparations incontrôlées ou les déclenchements en cascade ayant un impact négatif sur la fiabilité de l'interconnexion, en s'assurant que le *système de production-transport d'électricité* soit évalué pendant l'horizon d'exploitation.
- 4. Applicabilité**
 - 4.1. Coordonnateur de la fiabilité**
- 5. Date d'entrée en vigueur proposée**

Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après la date d'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

Dans les territoires où l'approbation réglementaire est requise, la norme entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après l'approbation réglementaire applicable.

B. Exigences

- E1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit effectuer une *analyse de la planification opérationnelle* afin d'évaluer si les activités d'exploitation planifiées pour le lendemain dans sa *zone étendue* dépasseront une de ses *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion « IROL »* en situation normale anticipée ou en situation de *contingence* prévisible. [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit effectuer une *évaluation en temps réel* au moins une fois tous les trente minutes afin de déterminer tout dépassement réel ou attendu d'IROL dans sa *zone étendue*. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]
- E3.** Lorsqu'un *coordonnateur de la fiabilité* juge que les résultats d'une *analyse de planification opérationnelle* ou d'une *évaluation en temps réel* indiquent que des mesures d'exploitation particulières doivent être prises pour empêcher ou atténuer le dépassement d'une IROL, il partagera ses résultats avec les entités visées par ces mesures. [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]

C. Mesures

- M1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, les résultats de ses *analyses de planification opérationnelle*.
- M2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, les pièces justificatives attestant qu'il a effectué une *évaluation en temps réel* au moins une fois tous les 30 minutes. Ces pièces justificatives peuvent comprendre, sans s'y limiter, des registres électroniques datés indiquant les heures auxquelles les évaluations ont été effectuées, des listes de vérification datées ou toute autre pièce justificative.

M3. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, les pièces justificatives attestant qu'il a partagé les résultats de ses *analyses de planification opérationnelle* ou de ses *évaluations en temps réel* avec les entités qui devaient prendre des mesures fondées sur ces informations. Ces pièces justificatives peuvent comprendre, sans s'y limiter, des journaux d'exploitants datés, des enregistrements vocaux datés, des transcriptions datées d'enregistrements vocaux, des facsimilés datés ou toute autre pièce justificative.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Dans le cas des *coordonnateurs de la fiabilité* qui travaillent pour l'entité régionale, l'organisme de la fiabilité de l'électricité « ERO » agira comme responsable de la surveillance de l'application des normes.

Dans le cas des *coordonnateurs de la fiabilité* qui ne travaillent pas pour l'entité régionale, celle-ci agira comme responsable de la surveillance de l'application des normes.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

1.4. Conservation des données

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les données ou les pièces justificatives démontrant la conformité selon les dispositions énoncées ci-dessous, sauf si son *responsable de la surveillance de l'application des normes* lui ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps.

Le *responsable de la surveillance de l'application des normes* doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent, ainsi que tous les dossiers d'audit subséquents demandés et présentés.

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives pour l'exigence E1, la mesure M1, l'exigence E2 et la mesure M2 pendant une période de 30 jours consécutifs. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives pour l'exigence E3 et la mesure M3 pendant une période de trois mois consécutifs.

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1	A effectué une <i>analyse de planification opérationnelle</i> visant tous les aspects de l'exigence tous les jours, sauf un, d'une période de 30 jours. (E1)	A effectué une <i>analyse de planification opérationnelle</i> visant tous les aspects de l'exigence tous les jours, sauf deux, d'une période de 30 jours. (E1)	A effectué une <i>analyse de planification opérationnelle</i> visant tous les aspects de l'exigence tous les jours, sauf trois, d'une période de 30 jours. (E1)	N'a pas effectué une <i>analyse de planification opérationnelle</i> visant tous les aspects de l'exigence pour quatre jours ou plus d'une période de 30 jours. (E1)
E2	Pour tout échantillon d'une période de 24 heures à l'intérieur de la période de conservation de 30 jours, une <i>évaluation en temps réel</i> n'a pas été réalisée pour une période de 30 minutes dans cette période de 24 heures. (E2)	Pour tout échantillon d'une période de 24 heures à l'intérieur de la période de conservation de 30 jours, une <i>évaluation en temps réel</i> n'a pas été réalisée pour deux périodes de 30 minutes dans cette période de 24 heures. (E2)	Pour tout échantillon d'une période de 24 heures à l'intérieur de la période de conservation de 30 jours, une <i>évaluation en temps réel</i> n'a pas été réalisée pour trois périodes de 30 minutes dans cette période de 24 heures. (E2)	Pour tout échantillon d'une période de 24 heures à l'intérieur de la période de conservation de 30 jours, une <i>évaluation en temps réel</i> n'a pas été réalisée pour plus de trois périodes de 30 minutes dans cette période de 24 heures. (E2)
E3		A partagé les résultats avec certaines, mais pas toutes les entités qui devaient prendre des mesures. (E3)		N'a pas partagé les résultats de ses analyses ou de ses évaluations avec les entités qui devaient prendre des mesures. (E3)

E. Différences régionales

Aucune

F. Documents associés

Aucun

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	17 octobre 2008	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	
1	17 mars 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant IRO-008-1 (approbation en vigueur le 2011-05-23)	

Annexe QC-IRO-008-1

Dispositions particulières de la norme IRO-008-1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel du coordonnateur de la fiabilité
- 2. Numéro :** IRO-008-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :**
 - Fonctions**
Aucune disposition particulière
 - Installations**
La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**
La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**
Aucune disposition particulière
 - 1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes**
Aucune disposition particulière
 - 1.4. Conservation des données**
Aucune disposition particulière

Annexe QC-IRO-008-1
Dispositions particulières de la norme IRO-008-1 applicables au Québec

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents associés

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	Xx mois, 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Mesures du coordonnateur de la fiabilité pour exploiter à l'intérieur des IROL
2. **Numéro :** IRO-009-1
3. **Objet :** Prévenir les instabilités, les séparations incontrôlées ou les déclenchements en cascade ayant un impact négatif sur la fiabilité de l'interconnexion, en s'assurant que des mesures soient prises rapidement pour prévenir ou atténuer tout dépassement des *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexions* (IROL).
4. **Applicabilité**
 - 4.1. *Coordonnateur de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur proposée**

Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme entrera en vigueur à plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir, trois mois après l'adoption par le conseil d'administration.

Dans les territoires où l'approbation réglementaire est requise, la norme entrera en vigueur à plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après l'approbation réglementaire applicable.

B. Exigences

- E1.** Pour chaque IROL qu'il identifie (dans sa *zone de fiabilité*) un ou plusieurs jours avant la journée en cours, le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un ou plusieurs *processus d'exploitation, procédures d'exploitation* ou *plans d'exploitation* identifiant les mesures qu'il doit prendre ou qu'il doit ordonner aux autres de prendre (pouvant aller jusqu'au délestage de charge) et pouvant être mis en œuvre à temps pour prévenir le dépassement de ces IROL. [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon : planification de l'exploitation ou exploitation le même jour*]
- E2.** Pour chaque IROL qu'il identifie (dans sa *zone de fiabilité*) un ou plusieurs jours avant la journée en cours, le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un ou plusieurs *processus d'exploitation, procédures d'exploitation* ou *plans d'exploitation* identifiant les mesures qu'il doit prendre ou qu'il doit ordonner aux autres de prendre (pouvant aller jusqu'au délestage de charge) pour atténuer l'ampleur et la durée du dépassement de cette IROL de façon à ce que l'IROL soit corrigée à l'intérieur du délai T_v correspondant. [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon : planification de l'exploitation ou exploitation le même jour*]
- E3.** Lorsqu'une évaluation des conditions réelles ou anticipées du réseau prédit le dépassement d'une IROL dans sa *zone de fiabilité*, le *coordonnateur de la fiabilité* doit mettre en œuvre au moins un *processus d'exploitation, une procédure d'exploitation* ou un *plan d'exploitation* (ne se limitant pas aux *processus d'exploitation, aux procédures d'exploitation* et aux *plans d'exploitation* élaborés conformément à l'exigence E1) pour prévenir le dépassement de cette IROL. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon : exploitation en temps réel*]
- E4.** Lorsque l'état actuel du réseau indique le dépassement d'une IROL dans sa *zone de fiabilité*, le *coordonnateur de la fiabilité* doit immédiatement prendre des mesures, ou ordonner aux autres de prendre des mesures, pour atténuer l'ampleur et la durée du dépassement de cette IROL à l'intérieur du délai T_v correspondant. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon : exploitation en temps réel*]

E5. Si l'unanimité sur la valeur d'une IROL ou sur son T_v correspondant ne peut être obtenue, chaque *coordonnateur de la fiabilité* qui surveille cette installation (ou ce groupe d'*installations*) doit immédiatement utiliser la valeur la plus prudente (soit la valeur ayant le moins d'incidence sur la fiabilité) parmi les valeurs prises en considération. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon : exploitation en temps réel*]

C. Mesures

M1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, les pièces justificatives attestant qu'il a des *processus d'exploitation*, des *procédures d'exploitation* ou des *plans d'exploitation* pour prévenir et atténuer les dépassements d'IROL, conformément aux exigences E1 et E2. Ces pièces justificatives doivent comprendre une liste des IROL (et de chaque T_v correspondant) préalablement identifiées, ainsi qu'au moins un *processus d'exploitation*, une *procédure d'exploitation* ou un *plan d'exploitation* daté qui sera utilisé.

M2. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, les pièces justificatives attestant qu'il a pris des mesures, ou qu'il a ordonné à d'autres de prendre des mesures, conformément aux exigences E3 et E4. Ces pièces justificatives peuvent comprendre, sans s'y limiter, des *processus d'exploitation*, des *procédures d'exploitation* ou des *plans d'exploitation* élaborés en vertu de l'exigence E1, des journaux d'exploitation datés, des enregistrements vocaux datés, des transcriptions datées d'enregistrements vocaux ou toute autre pièce justificative.

M3. Pour une situation où les *coordonnateurs de la fiabilité* ne s'entendent pas sur la valeur d'une IROL ou son T_v , le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, les pièces justificatives attestant qu'il a immédiatement utilisé la valeur la plus prudente parmi les valeurs prises en considération. Ces pièces justificatives peuvent comprendre, sans s'y limiter, des imprimés d'ordinateur datés, des journaux d'exploitation datés, des enregistrements vocaux datés ou des transcriptions datées d'enregistrements vocaux, ou toute autre pièce justificative équivalente. (E5)

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Dans le cas des *coordonnateurs de la fiabilité* qui travaillent pour l'entité régionale, l'organisme de la fiabilité de l'électricité (ERO) agira comme responsable de la surveillance de l'application des normes.

Dans le cas des *coordonnateurs de la fiabilité* qui ne travaillent pas pour l'entité régionale, celle-ci agira comme responsable de la surveillance de l'application des normes.

1.2. Périodicité de surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Audits ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

Déclarations d'exceptions

1.4. Conservation des données

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant de sa conformité selon les dispositions énoncées ci-dessous, sauf si le responsable de la surveillance de l'application des normes lui ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps.

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives pour l'exigence E1, l'exigence E2 et la mesure M1 pendant une période de 12 mois consécutifs.

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives pour l'exigence E3, l'exigence E4, l'exigence E5, la mesure M2 et la mesure M3 pendant une période de 12 mois consécutifs.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent, tous les dossiers d'audit subséquents demandés ou présentés, ainsi que tous les rapports sur les dépassements d'IROL présentés depuis le dernier audit.

1.5. Autres informations sur la conformité

Déclaration d'exception : Pour chaque dépassement d'IROL excédant le délai T_v correspondant, le *coordonnateur de la fiabilité* doit présenter un rapport de dépassement d'IROL à son responsable de la surveillance de l'application des normes dans les 30 jours suivant le début de l'événement.

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1				Une IROL a été identifiée dans sa <i>zone de fiabilité</i> au moins un jour avant la journée en cours et le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas de <i>processus, procédure</i> ou <i>plan d'exploitation</i> identifiant les mesures qui doivent être prises pour prévenir le dépassement de cette IROL. (E1)
E2				Une IROL a été identifiée dans sa <i>zone de fiabilité</i> au moins un jour avant la journée en cours et le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas de <i>processus, procédure</i> ou <i>plan d'exploitation</i> identifiant les mesures qui doivent être prises pour atténuer le dépassement de cette IROL à l'intérieur du délai Tv correspondant. (E2)
E3				Une évaluation des conditions réelles ou anticipées du réseau a prédit le dépassement d'une IROL dans la zone du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> , mais aucun <i>processus, procédure</i> ou <i>plan d'exploitation</i> n'a été mis en œuvre. (E3)

Norme IRO-009-1 — Mesures du coordonnateur de la fiabilité pour exploiter à l'intérieur des IROL

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E4			L'état actuel du réseau a indiqué le dépassement d'une IROL dans sa <i>zone de fiabilité</i> , et au moins cinq minutes se sont écoulées avant que celui-ci ne prenne des mesures ou qu'il ordonne à d'autres de prendre des mesures pour atténuer l'ampleur et la durée du dépassement d'IROL; cependant, le dépassement d'IROL a été atténué à l'intérieur du délai T_v correspondant. (E4)	L'état actuel du réseau a indiqué le dépassement d'une IROL dans sa <i>zone de fiabilité</i> , et ce dépassement n'a pas été corrigé à l'intérieur du délai T_v correspondant. (E4)
E5	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Il y avait un désaccord sur la valeur de l'IROL ou son T_v , et la limite la plus prudente parmi celles en considération n'a pas été utilisée. (E5)

Norme IRO-009-1 — Mesures du coordonnateur de la fiabilité pour exploiter à l'intérieur des IROL

E. Différences régionales

Aucune

F. Documents associés

Rapport de dépassement de limite IROL

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	17 octobre 2008	Adoption par le conseil d'administration de la NERC	
1	17 mars 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant IRO-009-1 (approbation en vigueur le 2011-05-23)	

Annexe QC-IRO-009-1
Dispositions particulières de la norme IRO-009-1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Mesures du coordonnateur de la fiabilité pour exploiter à l'intérieur des IROL
- 2. Numéro :** IRO-009-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :**
 - Fonctions**
Aucune disposition particulière
 - Installations**
La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**
La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. Périodicité de surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**
Aucune disposition particulière
 - 1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes**
Aucune disposition particulière
 - 1.4. Conservation des données**
Aucune disposition particulière

Annexe QC-IRO-009-1
Dispositions particulières de la norme IRO-009-1 applicables au Québec

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents associés

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	Xx mois, 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

- 1. Titre :** **Spécification et collecte des données du coordonnateur de la fiabilité**
- 2. Numéro :** IRO-010-1a
- 3. Objet :** Prévenir les instabilités, les séparations incontrôlées et les déclenchements en cascade ayant un impact négatif sur la fiabilité de l'interconnexion, en s'assurant que le *coordonnateur de la fiabilité* a les données dont il a besoin pour surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone de fiabilité*.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1.** *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.2.** *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.3.** *Propriétaire d'installation de production*
 - 4.4.** *Exploitant d'installation de production*
 - 4.5.** *Responsable des échanges*
 - 4.6.** *Responsable de l'approvisionnement*
 - 4.7.** *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.8.** *Propriétaire d'installation de transport*

Date d'entrée en vigueur proposée : Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme entrera en vigueur à plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir, trois mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

Dans les territoires où l'approbation réglementaire est requise, la norme entrera en vigueur à plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après l'approbation réglementaire applicable.

B. Exigences

- E1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir par écrit une spécification de données et d'information servant à créer et à mettre à jour des modèles appuyant la surveillance en *temps réel*, les *analyses de la planification opérationnelle* et les *évaluations en temps réel* de sa *zone de fiabilité* afin de prévenir les instabilités, les séparations incontrôlées et les déclenchements en cascade. Cette spécification doit inclure les éléments suivants : [*Facteur de risque de non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
 - E1.1.** Liste des données requises et l'information dont a besoin le *coordonnateur de la fiabilité* pour supporter la surveillance en *temps réel*, les *analyses de la planification opérationnelle* et les *évaluations en temps réel*.
 - E1.2.** Format mutuellement acceptable.
 - E1.3.** Calendrier et fréquence de transmission des données et de l'information (basé sur ses exigences matérielles et logicielles et sur le temps requis pour effectuer ses *analyses de la planification opérationnelle*).
 - E1.4.** Processus pour la transmission des données lorsque la transmission automatique des données d'exploitation du réseau en *temps réel* n'est pas disponible.

- E2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit distribuer sa spécification de données aux entités qui possèdent des *installations* sous sa surveillance ainsi qu'aux entités qui lui fournissent des données sur l'état des *installations*. [Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E3.** Chaque *responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, responsable des échanges, responsable de l'approvisionnement, coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et propriétaire d'installation de transport* doit fournir les données et l'information spécifiés au *coordonnateur de la fiabilité* avec lequel il a des relations en lien avec la fiabilité. [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation; exploitation du jour même; exploitation en temps réel)

C. Mesures

- M1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, une spécification de données documentée par écrit contenant tous les éléments énoncés à l'exigence E1.
- M2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande, les pièces justificatives attestant qu'il a distribué sa spécification de données aux entités qui possèdent des *installations* sous sa surveillance ainsi qu'aux entités qui lui fournissent des données sur l'état des *installations*. Ces pièces justificatives peuvent comprendre, sans s'y limiter, des avis datés sous format papier ou électronique qui ont été utilisés pour distribuer sa spécification de données et qui indiquent le destinataire ainsi que les données ou l'information demandés, ou toute autre pièce justificative équivalente. (E2)
- M3.** Chaque *responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, responsable de l'approvisionnement, coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et propriétaire d'installation de transport* doit avoir, et présenter sur demande, les pièces justificatives attestant qu'il a fourni les données et l'information demandés, conformément à l'exigence E3. Ces pièces justificatives peuvent comprendre, sans s'y limiter, des registres d'exploitant datés, des enregistrements vocaux datés, des imprimés d'ordinateur datés, des données du SCADA datées ou toute autre pièce justificative équivalente.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Dans le cas des *coordonnateurs de la fiabilité* et des autres entités fonctionnelles qui travaillent pour l'entité régionale, l'organisme de fiabilité de l'électricité « ERO » agira comme responsable de la surveillance de l'application des normes.

Dans le cas des entités qui ne travaillent pas pour l'entité régionale, celle-ci agira comme responsable de la surveillance de l'application des normes.

1.2. Périodicité de surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité,

Déclarations sur la conformité,

Audits ponctuels,
Enquêtes sur les non-conformités,
Déclarations volontaires,
Plaintes.

1.4. Conservation des données

Chaque *responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, responsable de l'approvisionnement, coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et propriétaire d'installation de transport* doit conserver les données ou les pièces justificatives démontrant la conformité selon les dispositions énoncées ci-dessous, sauf si son responsable de la surveillance de l'application des normes lui ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps.

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver la version à jour de sa spécification de données en vigueur pour l'exigence E1 et la mesure M1.

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives attestant la distribution la plus récente de sa spécification de données ainsi que les pièces justificatives montrant les données fournies en réponse à cette spécification pour l'exigence E2, la mesure M2, l'exigence E3 et la mesure M3.

Dans le cas des données requises en vertu de l'exigence E2, le *responsable de l'équilibrage, le propriétaire d'installation de production, l'exploitant d'installation de production, le responsable de l'approvisionnement, le coordonnateur de la fiabilité, l'exploitant de réseau de transport et le propriétaire d'installation de transport* doivent conserver les pièces justificatives utilisées pour attester la conformité à l'exigence E3 et à la mesure M3 pour la spécification de données la plus récente du *coordonnateur de la fiabilité* pendant une période de 90 jours civils consécutifs.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent, ainsi que tous les dossiers d'audit subséquents demandés ou présentés.

1.5. Autres informations sur la conformité

1.5.1 Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1	<p>La spécification de données est complète à l'exception de l'élément suivant :</p> <p>Format mutuellement acceptable manquant. (E1.2)</p>	<p>La spécification de données est complète à l'exception de l'élément suivant :</p> <p>Pas de processus pour la transmission des données lorsque la transmission automatique des données d'exploitation du réseau en <i>temps réel</i> n'est pas disponible. (E1.4)</p>	<p>La spécification de données est incomplète (il manque la liste des données requises (E1.1) ou le calendrier de transmission des données (E1.3))</p>	<p>Aucune spécification de données. (E1)</p>
E2	<p>A distribué sa spécification de données à au moins 95 %, mais à moins de 100 % des entités qui possèdent des <i>installations</i> surveillées par le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> et des entités qui fournissent de l'information au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> sur l'état des <i>installations</i>.</p>	<p>A distribué sa spécification de données à au moins 85 %, mais à moins de 95 % des entités qui possèdent des <i>installations</i> surveillées par le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> et des entités qui fournissent de l'information au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> sur l'état des <i>installations</i>. (E2)</p>	<p>A distribué sa spécification de données à au moins 75 %, mais à moins de 85 % des entités qui possèdent des <i>installations</i> surveillées par le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> et des entités qui fournissent de l'information au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> sur l'état des <i>installations</i>. (E2)</p>	<p>Spécification de données distribuée à moins de 75 % des entités qui possèdent des <i>installations</i> surveillées par le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> et des entités qui fournissent de l'information au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> sur l'état des <i>installations</i>. (E2)</p>
E3	<p>A fourni au moins 95 %, mais moins de 100 % des données et de l'information spécifiés. (E3)</p>	<p>A fourni au moins 85 %, mais moins de 95 % des données et de l'information spécifiés. (E3)</p>	<p>A fourni au moins 85 %, mais moins de 75 % des données et de l'information spécifiés. (E3)</p>	<p>A fourni moins de 75 % des données et de l'information spécifiés. (E3)</p>

E. Différences régionales

Aucune

F. Documents associés

1. Annexe 1 – Interprétation des exigences E1.2 et E3

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	17 octobre 2008	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Nouveau
1a	5 août 2009	Ajout de l'annexe 1 : Interprétation de E1.2 et E3, tel qu'approuvé par le conseil d'administration de la NERC.	Ajout
1a	17 mars 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant IRO-010-1a (approbation en vigueur le 2011-05-23)	

Annexe 1

Interprétation des exigences E1.2 et E3

Texte des exigences E1.2 et E3

- E1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir par écrit une spécification de données et d'information servant à créer et à mettre à jour des modèles appuyant la surveillance en *temps réel*, les *analyses de la planification opérationnelle* et les *évaluations en temps réel* de sa *zone de fiabilité* afin de prévenir les instabilités, les séparations incontrôlées et les déclenchements en cascade. Cette spécification doit inclure les éléments suivants :
- E1.1. Liste des données requises et l'information dont a besoin le *coordonnateur de la fiabilité* pour soutenir la surveillance en *temps réel*, les *analyses de la planification opérationnelle* et les *évaluations en temps réel*,
 - E1.2. Format mutuellement acceptable,
 - E1.3. Calendrier et fréquence de transmission des données et de l'information (basé sur ses exigences matérielles et logicielles et sur le temps requis pour effectuer ses *analyses de la planification opérationnelle*),
 - E1.4. Processus pour la transmission des données lorsque la transmission automatique des données d'exploitation du réseau en *temps réel* n'est pas disponible.
- E2.** Chaque *responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, responsable des échanges, responsable de l'approvisionnement, coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et propriétaire d'installation de transport* doit fournir les données et l'information spécifiés au *coordonnateur de la fiabilité* avec lequel il a des relations en lien avec la fiabilité.

Question 1

À l'exigence E3, la mention « spécifiés » renvoie-t-elle aux données et à l'information spécifiés dans le document visé à l'exigence E1 de la norme IRO-010-1 ou désigne-t-elle n'importe quels éléments d'information ou données qui pourraient être demandés par le coordonnateur de la fiabilité?

Réponse : Les données qui doivent être fournies en vertu de l'exigence E3 renvoient au document de spécification des données visé à l'exigence E1.

Question 2

L'exigence E3 vise-t-elle à faire en sorte que chaque entité responsable fournisse ses propres données et éléments d'information à son coordonnateur de la fiabilité ou que les entités responsables fournissent des données globales (collecte et compilation des données d'autres entités à la demande du coordonnateur de la fiabilité) au coordonnateur de la fiabilité?

Réponse : L'exigence E3 vise à faire en sorte que chaque entité responsable fournisse ses propres données et éléments d'information (tels que spécifiés dans le document visé à l'exigence E1) au coordonnateur de la fiabilité.

Une autre entité pourrait fournir ces données et éléments d'information au *coordonnateur de la fiabilité* au nom de l'entité responsable, mais la responsabilité demeure celle de l'entité responsable. Cette exigence n'a pas pour objectif d'amener ou d'obliger les entités à compiler l'information d'autres entités et de la fournir au *coordonnateur de la fiabilité*.

Question 3

Selon l'exigence E1.2, quelles mesures (de la part du coordonnateur de la fiabilité) sont attendus pour soutenir la soumission des données et de l'information dans un « format mutuellement acceptable » ?

Réponse : L'exigence E1.2 oblige les parties à s'entendre sur le format dans lequel seront présentés les données et l'information. Si les parties ne peuvent convenir d'un format, il est attendu qu'elles négocieront pour conclure une entente ou qu'elles discuteront des mesures à prendre pour résoudre leur différend.

Annexe QC-IRO-010-1a
Dispositions particulières de la norme IRO-010-1a applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre : Spécification et collecte des données du coordonnateur de la fiabilité

2. Numéro : IRO-010-1a

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Périodicité de surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Processus de surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.4. Conservation des données

Aucune disposition particulière

Annexe QC-IRO-010-1a
Dispositions particulières de la norme IRO-010-1a applicables au Québec

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

1. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents associés

Annexe 1

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	Xx mois, 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Capacité disponible du réseau de transport
2. **Numéro :** MOD-001-1a
3. **Objet :** Faire en sorte que les calculs sont effectués par les *fournisseurs de service de transport* pour être au fait de la capacité disponible du réseau de transport et les transits futurs sur leur propre réseau ainsi que ceux de leurs voisins.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Fournisseur de service de transport*
 - 4.2. *Exploitant de réseau de transport*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Immédiatement après l'obtention des approbations réglementaires applicables.

B. Exigences

- E1. L'*exploitant de réseau de transport* doit choisir, pour chacune des périodes définies à l'exigence E2, une des méthodologies¹ énumérées ci-dessous pour le calcul de la *capacité de transfert disponible* (ATC) ou de la *capacité disponible d'une interface de transit* (AFC) de chaque *chemin ATC* pour les installations à l'intérieur de sa zone d'exploitation du *réseau* :
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
 - la *méthodologie selon les échanges entre zones*, comme décrit dans la norme MOD-028 ;
 - la *méthodologie par chemin de transport spécifique*, comme décrit dans la norme MOD-029 ;
 - la *méthodologie des interfaces de transit*, comme décrit dans la norme MOD-030.
- E2. Chaque *fournisseur de service de transport* doit calculer les valeurs des ATC ou des AFC énumérées ci-dessous en utilisant la méthodologie ou les méthodologies choisies par son ou ses *exploitants de réseau de transport* :
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
 - E2.1. valeurs horaires pour au moins les 48 prochaines heures ;
 - E2.2. valeurs quotidiennes pour au moins les 31 prochains jours civils ;
 - E2.3. valeurs mensuelles pour au moins les 12 prochains mois (mois 2 à 13).
- E3. Chaque *fournisseur de service de transport* doit préparer et tenir à jour un *document de mise en œuvre de la capacité de transfert disponible (ATCID)* qui inclut, au minimum, les informations suivantes :
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
 - E3.1. L'information décrivant comment la méthodologie (ou les méthodologies) sélectionnée ont été mise en œuvre, avec suffisamment de détails pour qu'il soit possible de valider les résultats des calculs des ATC et des AFC à partir des mêmes informations que celles utilisées par le *fournisseur de service de transport* ;

¹ Il n'est pas nécessaire d'utiliser la même méthodologie pour tous les chemins ATC, ni d'utiliser la même méthodologie pour toutes les périodes pour un chemin ATC particulier.

- E3.2.** Une description de la manière dont le *fournisseur de service de transport* tient compte des transits inverses, incluant :
- E3.2.1.** comment les réservations de *transport* confirmées, les *échanges* prévus et les transits inverses internes ont été abordés dans les calculs des ATC et des AFC fermes et non fermes ;
 - E3.2.2.** une justification de cette comptabilité spécifiée à l'exigence E3.2.
- E3.3.** L'identité des *exploitants de réseau de transport* et des *fournisseurs de service de transport* desquels le *fournisseur de service de transport* reçoit les données utilisées dans les calculs des ATC et des AFC ;
- E3.4.** L'identité des *fournisseurs de service de transport* et des *exploitants de réseau de transport* auxquels le *fournisseur de service de transport* fournit des données pour utilisation dans les calculs de la capacité de transferts ou de l'*interface de transit* ;
- E3.5.** Une description des processus d'affectation ci-dessous qui sont applicables au *fournisseur de service de transport* ;
- les processus utilisés pour répartir la capacité de transfert ou l'*interface de transit* entre plusieurs lignes ou sous-chemins à l'intérieur d'un *chemin ATC* ou d'une *interface de transit* plus grands ;
 - les processus utilisés pour répartir les capacités de transfert ou des *interfaces de transit* entre plusieurs propriétaires ou utilisateurs d'un *chemin ATC* ou d'une *interface de transit* ;
 - les processus utilisés pour répartir les capacités de transfert ou des *interfaces de transit* entre les *fournisseurs de service de transport* aux fins de la gestion prévisionnelle de la congestion et de la coordination à la frontière.
- E3.6.** Une description de comment les indisponibilités de production et de transport sont considérées dans les calculs de la capacité de transfert ou de l'*interface de transit*, incluant :
- E3.6.1.** les critères utilisés pour déterminer quand une indisponibilité qui ne dure qu'une partie de la journée, a un impact sur les calculs quotidiens ;
 - E3.6.2.** les critères utilisés pour déterminer quand une indisponibilité qui ne dure qu'une partie du mois a un impact sur les calculs mensuels ;
 - E3.6.3.** comment les indisponibilités des autres *fournisseurs de service de transport* n'ayant pas d'équivalence dans le modèle de *transport* utilisé pour calculer la capacité de transfert ou de l'*interface de transit* sont abordées.
- E4.** Le *fournisseur de service de transport* doit aviser les entités suivantes avant de mettre en œuvre un nouvel ATCID ou un ATCID révisé :
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- E4.1.** Chaque *responsable de la planification* associé à la zone du *fournisseur de service de transport* ;
 - E4.2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* associé à la zone du *fournisseur de service de transport* ;
 - E4.3.** Chaque *exploitant de réseau de transport* associé à la zone du *fournisseur de service de transport* ;

- E4.4.** Chaque *responsable de la planification* adjacent à la zone du *fournisseur de service de transport* ;
- E4.5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* adjacent à la zone du *fournisseur de service de transport* ;
- E4.6.** Chaque *fournisseur de service de transport* dont la zone est adjacente à la zone du *fournisseur de service de transport*.
- E5.** Le *fournisseur de service de transport* doit rendre disponible l'ATCID courant à toutes les entités spécifiées à l'exigence E4.
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- E6.** Lors du calcul la *capacité totale de transfert (TTC)* ou la *capacité totale d'une interface de transit (TFC)*, l'*exploitant de réseau de transport* doit utiliser des hypothèses pas plus restrictives que celles utilisées pour la planification de l'exploitation pour la période de temps correspondante étudiée, pourvu qu'une telle planification de l'exploitation a été réalisée pour cette période de temps.
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- E7.** Lors du calcul des ATC ou des AFC, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser des hypothèses pas plus restrictives que celles utilisées pour la planification de l'exploitation pour la période de temps correspondante étudiée, pourvu qu'une telle planification de l'exploitation a été réalisée pour cette période de temps.
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- E8.** Chaque *fournisseur de service de transport* qui calcule un ATC doit recalculer cet ATC au minimum selon la fréquence suivante, à moins qu'aucune des valeurs calculées figurant dans l'équation d'un ATC n'ait changé :
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- E8.1.** valeurs horaires, une fois par heure. Il est alloué 175 heures par année civile aux *fournisseurs de service de transport* pendant lesquelles les calculs ne sont pas requis, malgré un changement d'une valeur calculée figurant dans l'équation d'un ATC ;
- E8.2.** valeurs quotidiennes, une fois par jour ;
- E8.3.** valeurs mensuelles, une fois par semaine.
- E9.** À l'intérieur de 30 jours civils après en avoir reçu la demande de données de la liste ci-dessous aux fins exclusives de leurs calculs des ATC et des AFC de tout *fournisseur de service de transport*, *responsable de la planification*, *coordonnateur de la fiabilité* ou *exploitant de réseau de transport*, chaque *fournisseur de service de transport* recevant une telle demande doit commencer à mettre les données requises à la disposition du demandeur, sous réserve des conditions énumérées aux exigences E9.1 et E9.2 :
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- les indisponibilités de production et de *transport* prévues, les ajouts et les retraits ;
 - les prévisions de *charge* ;

Noter que le North American Energy Standards Board (NAESB) élabore des normes connexes abordant la publication de l'information sur les ATC, incluant l'information à l'appui comme précisé à l'exigence E9.

- les engagements des groupes et leur ordre de répartition, pour inclure toutes les ressources désignées du réseau et les autres ressources qui sont engagées ou ont une obligation légale de produire, telles qu'elles ont été prévues de produire, dans l'un des formats suivants choisis par le fournisseur des données :
 - la *consigne de répartition*
 - les *facteurs de participation*
 - la *répartition par blocs*
 - la capacité ferme globale mise de côté pour le *service de transport en réseau intégré* et la capacité globale non ferme mise de côté pour le *service de transport en réseau intégré* (c.-à-d. le service secondaire) ;
 - les réservations de *transport* fermes et non fermes ;
 - la capacité globale réservée en vertu d'obligations antérieures ;
 - les droits de reconduction garantis ;
 - n'importe quel ajustement ferme et non ferme effectué par le *fournisseur de service de transport* pour traduire les impacts des chemins parallèles ;
 - les modèles de transit de puissance et les hypothèses sous-jacentes ;
 - les contingences, fournies dans l'une ou plusieurs des formes suivantes :
 - une liste des *éléments*
 - une liste des *interfaces de transit*
 - un ensemble de critères de sélection pouvant être applicables au modèle de *transport* utilisé par l'*exploitant de réseau de transport* et/ou le *fournisseur de service de transport*
 - les *caractéristiques assignées d'une installation* ;
 - tout autre service ayant un impact sur les *engagements de transport en vigueur* (ETC) ;
 - les valeurs de la *marge de partage de capacité (CBM)* et de la *marge de fiabilité du transport (TRM)* pour tous les *chemins ATC* ou toutes les *interfaces de transit* ;
 - les valeurs de la *capacité totale d'une interface de transit* et les AFC pour toute *interface de transit* considérées par le *fournisseur de service de transport* recevant la demande lors de la vente de *service de transport* ;
 - les valeurs des TTC et des ATC pour tous les *chemins ATC* pour les *fournisseurs de service de transport* qui reçoivent la demande et qui ne tiennent pas compte des *interfaces de transit* lors de la vente de *service de transport* ;
 - l'identification de la source et de la consommation et leur correspondance avec le modèle.
- E9.1.** Le *fournisseur de service de transport* doit rendre disponibles ses propres données courantes, dans le format retenu par le *fournisseur de service de transport*, jusqu'à 13 mois dans le futur (sous réserve des exigences relatives à la confidentialité et à la sécurité).
- E9.1.1.** Si le *fournisseur de service de transport* utilise les données requises dans ses calculs de *capacité de transfert* ou d'*interface de transit*, il doit rendre disponibles les données utilisées ;

E9.1.2. Si le *fournisseur de service de transport* n'utilise pas les données demandées dans ses calculs de *capacité de transfert* ou d'*interface de transit*, mais qu'il recueille ces données, il doit rendre disponibles ces données ;

E9.1.3. Si le *fournisseur de service de transport* n'utilise pas les données demandées dans ses calculs de *capacité de transfert* ou d'*interface de transit* et qu'il ne recueille pas ces données, il ne doit pas être sollicité pour les rendre disponibles.

E9.2. Ces données doivent être rendues disponibles par le *fournisseur de service de transport* selon le programme spécifié par le demandeur (mais pas plus d'une fois par heure, à moins d'entente mutuelle entre le demandeur et le fournisseur).

C. Mesures

M1. L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (notamment les calculs, l'inclusion des informations dans l'ATCID, ou d'autre documentation écrite) attestant qu'il a choisi l'une des méthodologies spécifiées pour chacune des périodes de temps précisées à l'exigence E2 pour la détermination des *capacités de transfert des installations* pour chaque *chemin ATC* pour les installations à l'intérieur de sa zone d'*exploitant de réseau de transport* (E1).

M2. Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les valeurs des ATC et des AFC, en identifiant la méthodologie choisie, ainsi que d'autres pièces justificatives (comme la documentation écrite, les processus, ou les données.) attestant qu'il a calculé les ATC ou les AFC en suivant la méthodologie choisie ou les méthodologies choisies en vertu de l'exigence E1 (E2) :

- il y avait en tout temps des valeurs horaires calculées pour au moins 48 heures (E2.1) ;
- il y avait en tout temps des valeurs quotidiennes calculées pour au moins 31 jours civils consécutifs (E2.2) ;
- il y avait en tout temps des valeurs mensuelles calculées pour au moins les 12 mois à venir (mois 2 à 13) (E2.3).

M3. Le *fournisseur de service de transport* doit fournir son ATCID courant qui comprend l'information précisée à l'exigence E3 (E3).

M4. Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les messages électroniques datés, les reçus de poste, ou les enregistrements vocaux) attestant qu'il a avisé les entités identifiées à l'exigence E4 avant qu'un nouvel ATCID ou un ATCID révisé n'a été mis en œuvre (E4).

M5. Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme une démonstration) attestant que l'ATCID en application est disponible pour les entités identifiées à l'exigence E4, comme requis à l'exigence E5 (E5).

M6. L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir une liste des hypothèses (comme les contingences, les écoulements parallèles, la réaffectation de la production, les instructions d'exploitation relatives aux manœuvres, sources de données pour les prévisions de charge et les indisponibilités d'installations) utilisées pour calculer les TTC et les TFC ainsi que d'autres pièces justificatives (comme les exemplaires des études de planification de l'exploitation, les modèles, l'information à l'appui ou les données) attestant que les hypothèses utilisées pour déterminer les TTC et les TFC ne sont pas plus restrictives que celles utilisées pour la planification de l'exploitation pour la période de temps correspondante étudiée. Autrement, l'*exploitant de réseau de transport* doit démontrer que les mêmes cas d'écoulements de puissance sont utilisés autant pour le calcul des TTC et des TFC que pour la planification de l'exploitation.

Lorsque des intrants différents pour les calculs sont utilisés parce que les calculs ont été effectués à des moments différents, de telle façon que la plus récente information est utilisée dans tout calcul, une différence dans les données d'entrée ne doit pas être considérée comme une différence dans les hypothèses (E6).

M7. Le *fournisseur de service de transport* doit fournir un exemplaire des hypothèses (comme les contingences, les écoulements parallèles, la réaffectation de la production, les instructions d'exploitation relatives aux manœuvres, les sources de données pour les prévisions de charge et les indisponibilités d'installations) utilisées pour calculer les ATC et les AFC ainsi que d'autres pièces justificatives (comme les exemplaires des études de planification de l'exploitation, les modèles, l'information à l'appui ou les données) montrant que les hypothèses utilisées pour déterminer les ATC et les AFC ne sont pas plus restrictives que celles utilisées pour la planification de l'exploitation pour la période de temps correspondante étudiée. Autrement, le *fournisseur de service de transport* peut démontrer que les mêmes cas d'écoulements de puissance sont utilisés autant pour le calcul des AFC que pour la planification de l'exploitation. Lorsque des intrants différents pour les calculs sont utilisés parce que les calculs ont été effectués des moments différents, de telle façon que la plus récente information est utilisée dans tout calcul, une différence dans les données d'entrée ne doit pas être considérée comme une différence dans les hypothèses (E7).

M8. Le *fournisseur de service de transport* qui calcule les ATC doit fournir les pièces justificatives (comme les registres ou les données) attestant qu'il a calculé les valeurs horaires, quotidiennes et mensuelles au moins selon les fréquences minimales spécifiées à l'exigence E8 ou qu'il a fourni les pièces justificatives (comme les données, les procédures, ou la documentation informatique) attestant que les valeurs calculées figurant dans l'équation des ATC n'ont pas changé (E8).

M9. Le *fournisseur de service de transport* doit fournir un exemplaire d'une demande datée, si demande il y a, pour les données des ATC ou des AFC ainsi que les pièces justificatives (comme les registres, les données) attestant qu'il a répondu à cette demande dans les trente jours civils de la réception de la demande et qu'il a rendues disponibles les données demandées conformément à l'exigence E9 (E9).

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Conservation des données

L'*exploitant de réseau de transport* et le *fournisseur de service de transport* doivent conserver les données ou les pièces justificatives montrant la conformité comme identifiées ci-dessous, à moins que le *responsable de la surveillance de l'application des normes* lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :

- L'*exploitant de réseau de transport* doit conserver sa ou ses méthodes choisies en application pour calculer les ATC et les AFC, ainsi que toute méthode ayant été en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour démontrer sa conformité à l'exigence E1 ;
- Le *fournisseur de service de transport* doit conserver les pièces justificatives pour démontrer sa conformité aux exigences E2, E4, E6, E7 et E8 pour la dernière année civile et pour l'année en cours ;
- Le *fournisseur de service de transport* doit conserver son ATCID courant, son ATCID en vigueur et toutes les versions antérieures qui ont été en vigueur depuis le dernier audit de conformité pour démontrer sa conformité à l'exigence E3 ;
- Le *fournisseur de service de transport* doit conserver les pièces justificatives pour démontrer sa conformité à l'exigence E5 pour les trois dernières années civiles et pour l'année en cours ;
- L'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives pour démontrer sa conformité à l'exigence E6 pour la dernière année civile et pour l'année en cours ;
- Si un *fournisseur de service de transport* ou un *exploitant de réseau de transport* est jugé non-conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme.

Le *responsable de la surveillance de l'application des normes* doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audits demandés et soumis subséquentment.

1.4. Processus de surveillance de mise en application des normes

Les processus suivants peuvent être utilisés :

- Audits de conformité
- Déclarations sur la conformité
- Contrôles ponctuels
- Enquêtes sur les non-conformités
- Déclarations volontaires
- Plaintes

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>L'exploitant de réseau de transport n'a pas choisi, l'une des méthodologies spécifiées pour chacune des périodes définies en E2, pour chaque chemin ATC pour les installations à l'intérieur de sa zone d'exploitation du réseau.</i>
E2.	<p>Un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé des valeurs horaires des ATC et des AFC pour plus que les 30 prochaines heures, mais pour moins que les 48 heures suivantes ; ▪ a calculé des valeurs quotidiennes des ATC et des AFC pour plus que les 21 prochains jours civils, mais pour moins que les 31 jours civils suivants ; ▪ a calculé des valeurs mensuelles des ATC et des AFC pour plus que les 9 prochains mois, mais pour moins que les 12 mois suivants. 	<p>Un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé des valeurs horaires des ATC et des AFC pour plus que les 20 prochaines heures, mais pour moins que les 31 heures suivantes ; ▪ a calculé des valeurs quotidiennes des ATC et des AFC pour plus que les 14 prochains jours civils, mais pour moins que les 22 jours civils suivants ; ▪ a calculé des valeurs mensuelles des ATC et des AFC pour plus que les 6 prochains mois, mais pour moins que les 10 mois suivants. 	<p>Un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé des valeurs horaires des ATC et des AFC pour plus que les 10 prochaines heures, mais pour moins que les 21 heures suivantes ; ▪ a calculé des valeurs quotidiennes des ATC et des AFC pour plus que les 7 prochains jours civils, mais pour moins que les 15 jours civils suivants ; ▪ a calculé des valeurs mensuelles des ATC et des AFC pour plus que les 3 prochains mois, mais pour moins que les 7 mois suivants. 	<p>Un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé des valeurs horaires des ATC ou des AFC pour moins que les 11 prochaines heures ; ▪ a calculé des valeurs quotidiennes des ATC ou des AFC pour moins que les 8 prochains jours civils ; ▪ a calculé des valeurs mensuelles des ATC ou des AFC pour moins que les 4 prochains mois ; ▪ n'a pas utilisé une ou des méthodologies choisies pour calculer les ATC.

Norme MOD-001-1a — Capacité disponible du réseau de transport

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E3.	Le fournisseur de service de transport a un ATCID qui ne tient pas compte des changements effectués au cours des trois derniers mois.	Le fournisseur de service de transport a un ATCID qui ne tient pas compte des changements effectués il y a plus de trois mois, mais depuis moins de six mois.	Le fournisseur de service de transport a un ATCID qui ne tient pas compte des changements effectués il y a plus de six mois, mais depuis moins d'un an. OU Le fournisseur de service de transport a un ATCID, mais qui n'inclut pas un ou deux des items d'information décrits en E3.	Le fournisseur de service de transport a un ATCID qui ne tient pas compte des changements effectués il y a plus d'un an. OU Le fournisseur de service de transport n'a pas d'ATCID, ou son ATCID n'inclut pas trois items d'information ou plus décrits en E3.
E4.	Le fournisseur de service de transport a avisé une ou plusieurs des parties identifiées en E4 de l'existence d'un nouvel ATCID ou d'un ATCID modifié après sa mise en œuvre, mais pas plus de 30 jours civils après.	Le fournisseur de service de transport a avisé une ou plusieurs des parties identifiées en E4 de l'existence d'un nouvel ATCID ou d'un ATCID modifié plus de 30 jours civils après sa mise en œuvre, mais pas plus de 60 jours civils après.	Le fournisseur de service de transport a avisé une ou plusieurs des parties identifiées en E4 de l'existence d'un nouvel ATCID ou d'un ATCID modifié plus de 60 jours civils après sa mise en œuvre, mais pas plus de 90 jours civils après.	Le fournisseur de service de transport a avisé une ou plusieurs des parties identifiées en E4 de l'existence d'un nouvel ATCID ou d'un ATCID modifié plus de 90 jours civils après sa mise en œuvre. OU Le fournisseur de service de transport n'a pas avisé une ou plusieurs des parties identifiées en E4 de l'existence d'un nouvel ATCID ou d'un ATCID modifié plus de 90 jours civils après sa mise en application.
E5.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le fournisseur de service de transport n'a pas rendu disponible l'ATCID aux parties identifiées en E4.

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E6.	<p>L'exploitant de réseau de transport a déterminé les TTC ou les TFC en utilisant des hypothèses plus restrictives que celles utilisées lors de la planification de l'exploitation de la période de temps correspondante, et cela pour un nombre de <i>chemins ATC</i> ou d'<i>interfaces de transit</i> supérieur à zéro, mais pas plus de 5 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou des <i>interfaces de transit</i> ou à 1 <i>chemin ATC</i> ou <i>interface de transit</i> (soit la plus élevée des valeurs).</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a déterminé les TTC ou les TFC en utilisant des hypothèses plus restrictives que celles utilisées lors de la planification de l'exploitation de la période de temps correspondante, et cela pour un nombre de <i>chemins ATC</i> ou d'<i>interfaces de transit</i> supérieur à zéro, mais pas plus de 5 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou des <i>interfaces de transit</i> ou à 1 <i>chemin ATC</i> ou <i>interface de transit</i> (soit la plus élevée des valeurs), mais pas plus de 10 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou des <i>interfaces de transit</i> ou à 2 <i>chemins ATC</i> ou <i>interfaces de transit</i> (soit la plus élevée des valeurs).</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a déterminé les TTC ou les TFC en utilisant des hypothèses plus restrictives que celles utilisées lors de la planification de l'exploitation de la période de temps correspondante, et cela pour un nombre de <i>chemins ATC</i> ou d'<i>interfaces de transit</i> supérieur à zéro, mais pas plus de 10 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou des <i>interfaces de transit</i> ou à 2 <i>chemins ATC</i> ou <i>interfaces de transit</i> (soit la plus élevée des valeurs), mais pas plus de 15 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou des <i>interfaces de transit</i> ou à 3 <i>chemins ATC</i> ou <i>interfaces de transit</i> (soit la plus élevée des valeurs).</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a déterminé la TTC ou la TFC en utilisant des hypothèses plus restrictives que celles utilisées lors de la planification de l'exploitation de la période de temps correspondante, et cela pour un nombre de <i>chemins ATC</i> ou d'<i>interfaces de transit</i> de plus de 15 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou des <i>interfaces de transit</i> ou à 3 <i>chemins ATC</i> ou <i>interfaces de transit</i> (soit la plus élevée des valeurs).</p>

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E7.	<p>Le fournisseur de service de transport a déterminé les ATC ou les AFC en utilisant des hypothèses plus restrictives que celles utilisées lors de la planification de l'exploitation de la période de temps correspondante, et cela pour un nombre de chemins ATC ou d'interface de transit supérieur à zéro, mais pas plus de 5 % de tous les chemins ATC ou des interfaces de transit ou à 1 chemin ATC ou interface de transit (soit la plus élevée des valeurs).</p>	<p>Le fournisseur de service de transport a déterminé les ATC ou les AFC en utilisant des hypothèses plus restrictives que celles utilisées lors de la planification de l'exploitation de la période de temps correspondante, et cela pour un nombre de chemins ATC ou d'interfaces de transit supérieur à zéro, mais pas plus de 5 % de tous les chemins ATC ou des interfaces de transit ou à 1 chemin ATC ou interface de transit (soit la plus élevée des valeurs), mais pas plus de 10 % de tous les chemins ATC ou des interfaces de transit ou à 2 chemins ATC ou interfaces de transit (soit la plus élevée des valeurs).</p>	<p>Le fournisseur de service de transport a déterminé les ATC ou les AFC en utilisant des hypothèses plus restrictives que celles utilisées lors de la planification de l'exploitation de la période de temps correspondante, et cela pour un nombre de chemins ATC ou d'interfaces de transit supérieur à zéro, mais pas plus de 10 % de tous les chemins ATC ou des interfaces de transit ou à 2 chemins ATC ou interfaces de transit (soit la plus élevée des valeurs), mais pas plus de 15 % de tous les chemins ATC ou des interfaces de transit ou à 3 chemins ATC ou interfaces de transit (soit la plus élevée des valeurs).</p>	<p>Le fournisseur de service de transport a déterminé les ATC ou les AFC en utilisant des hypothèses plus restrictives que celles utilisées lors de la planification de l'exploitation de la période de temps correspondante, et cela pour un nombre de chemins ATC ou d'interfaces de transit de plus de 15 % de tous les chemins ATC ou des interfaces de transit ou à 3 chemins ATC ou interfaces de transit (soit la plus élevée des valeurs).</p>

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E8.	<p>Un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les valeurs horaires décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant 1 heure ou plus, mais moins de 15 heures, et a dépassé le maximum annuel autorisé de 175 heures ; ▪ les valeurs quotidiennes décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant 1 jour civil ou plus, mais moins de 3 jours civils ; ▪ les valeurs mensuelles décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant 7 jours civils ou plus, mais moins de 14 jours civils. 	<p>Un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les valeurs horaires décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant plus de 15 heures, mais pas plus de 20 heures, et a dépassé le maximum annuel autorisé de 175 heures ; ▪ les valeurs quotidiennes décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant plus de 3 jours civils, mais pas plus de 4 jours civils ; ▪ les valeurs mensuelles décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant plus de 14 jours civils, mais pas plus de 21 jours civils. 	<p>Un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les valeurs horaires décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant plus de 20 heures, mais pas plus de 25 heures, et a dépassé le maximum annuel autorisé de 175 heures ; ▪ les valeurs quotidiennes décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant plus de 4 jours civils, mais pas plus de 5 jours civils ; ▪ les valeurs mensuelles décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant plus de 21 jours civils, mais pas plus de 28 jours civils. 	<p>Un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les valeurs horaires décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant plus de 25 heures, et a dépassé le maximum annuel autorisé de 175 heures ; ▪ les valeurs quotidiennes décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant 5 jours civils ; ▪ les valeurs mensuelles décrites dans l'équation des ATC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas calculé pendant 28 jours civils ou plus.

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E9.	Sans objet	<p>Le fournisseur de service de transport a rendu disponibles les données requises en E9 aux entités requérantes spécifiées en E9, à la fréquence spécifiée dans la demande, sous réserve des dispositions de l'exigence E9, pour 30 jours civils ou plus mais moins de 45 jours civils après avoir reçu une demande.</p>	<p>Le fournisseur de service de transport a rendu disponibles les données requises en E9 aux entités requérantes spécifiées en E9, à la fréquence spécifiée dans la demande, sous réserve des dispositions de l'exigence E9, pour 45 jours civils ou plus mais moins de 60 jours civils après avoir reçu une demande.</p>	<p>Le fournisseur de service de transport a rendu disponibles les données requises en E9 aux entités requérantes spécifiées en E9, à la fréquence spécifiée dans la demande, sous réserve des dispositions de l'exigence E9, pour 60 jours civils ou plus après avoir reçu une demande.</p>

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	26 août 2008	Adoptée par le conseil d'administration	
1a	Approuvée par le conseil le 5 novembre 2009	Interprétation des exigences E2 et E8	Interprétation (projet 2009-15)

Annexe 1

Numéro et texte de l'exigence
<p>MOD-001-01, exigence E2 :</p> <p>E2. Chaque <i>fournisseur de service de transport</i> doit calculer les valeurs des ATC ou des AFC énumérées ci-dessous en utilisant la méthodologie ou les méthodologies choisies par son ou ses <i>exploitants de réseau de transport</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> E2.1. valeurs horaires pour au moins les 48 prochaines heures ; E2.2. valeurs quotidiennes pour au moins les 31 prochains jours civils ; E2.3. valeurs mensuelles pour au moins les 12 prochains mois (mois 2 à 13). <p>MOD-001-01, exigence E8 :</p> <p>E8. Chaque <i>fournisseur de service de transport</i> qui calcule un ATC doit recalculer cet ATC au minimum selon la fréquence suivante, à moins qu'aucune des valeurs calculées figurant dans l'équation d'un ATC n'ait changé :</p> <ul style="list-style-type: none"> E8.1. valeurs horaires, une fois par heure. Il est alloué 175 heures par année civile aux <i>fournisseurs de services de transport</i> pendant lesquelles les calculs ne sont pas requis, malgré un changement d'une valeur calculée figurant dans l'équation d'un ATC ; E8.2. valeurs quotidiennes, une fois par jour ; E8.3. valeurs mensuelles, une fois par semaine.
Question n°1
<p>Est-ce que l'« advisory ATC » inscrit dans les Tarifs du New York Independent System Operator (NYISO) est soumis aux exigences de calcul et de recalcul définies en E2 et en E8 de la norme MOD-001-1 ? Dans la négative, est-il nécessaire de préciser la fréquence de calcul de cet « advisory ATC » dans le <i>document de la mise en œuvre de la capacité de transfert disponible (ATCID)</i> de l'entité responsable ?</p>
Réponse à la question n°1
<p>Les exigences E2 et E8 de la norme MOD-001-1 sont toutes deux reliées à l'exigence E1, laquelle définit que les méthodologies de calcul de l'ATC doivent s'appliquer à des « <i>chemins ATC</i> » particuliers. La définition d'un <i>chemin ATC</i> de la NERC est « Toute combinaison point de réception – point de livraison pour laquelle la <i>capacité de transfert disponible (ATC)</i> est calculée ; pour tout trajet publié ». Basé sur un examen du texte de cette demande, des <i>Tarifs et conditions des services de transport</i> du NYISO et des autres informations présentées sur le site Web du NYISO, il s'avère que NYISO possède en fait de multiples <i>chemins ATC</i> soumis aux exigences de calcul et de recalcul définies en E2 et en E8. Il apparaît à la suite de l'examen de ces informations que la définition d'ATC dans les Tarifs du NYISO est identique à celle de la NERC ; c'est pourquoi il est difficile de conclure que l'« advisory ATC » du NYISO n'est pas la même chose que l'ATC. En outre, il apparaît que la réservation de capacité est permise sur certains chemins externes, ce qui rend nécessaire un calcul de l'ATC sur ces chemins qui ne porte pas seulement sur le lendemain.</p> <p>La seconde partie de la question du NYISO est valable si la réponse à la première est négative, donc elle ne sera pas traitée.</p>

Numéro et texte de l'article

MOD-029-01, exigences E5 et E6 :

E5. Lors du calcul des ETC relatifs aux *engagements de transport en vigueur fermes* (ETC_F) pour une période donnée d'un *chemin ATC*, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l'algorithme suivant : [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]

$$ETC_F = NL_F + NITS_F + GF_F + PTP_F + ROR_F + OS_F$$

Où :

NL_F est la capacité ferme réservée pour desservir les engagements relatifs à la *charge locale* de pointe prévue pour la période de temps faisant l'objet du calcul, pour inclure les pertes et la croissance de la *charge locale*, qui ne seraient pas déjà incluses dans la *marge de fiabilité de transport* ou la *marge de partage de capacité* ;

NITS_F est la capacité ferme réservée pour le *service de transport en réseau intégré* desservant la *charge*, pour inclure les pertes et la croissance de la charge, qui ne seraient pas déjà incluses dans la *marge de fiabilité de transport* ou la *marge de partage de capacité* ;

GF_F est la capacité ferme réservée pour un *service de transport* faisant l'objet d'une clause d'antériorité et pour des contrats pour l'énergie et/ou les *services de transport*, s'ils ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur des *Tarifs et conditions des services de transport* ou « des tarifs sans risques » d'un *fournisseur de service de transport* ;

PTP_F est la capacité ferme réservée pour le *service de transport de point à point* confirmé ;

ROR_F est la capacité ferme réservée pour les droits de reconduction relatifs aux contrats de *service de transport* qui accordent aux *clients d'un service de transport* le droit de premier refus pour ce qui est de continuer ou non à bénéficier du *service de transport* quand le contrat de *service de transport* d'un *client d'un service de transport* arrive à terme ou est éligible à un renouvellement ;

OS_F est la capacité ferme réservée pour tout autre service(s), contrat(s) ou entente(s) non précisés ci-dessus et qui utilise le *service de transport* ferme comme spécifié dans l'ATCID.

E6. Lors du calcul des ETC relatifs aux *engagements de transport en vigueur fermes* (ETC_{NF}) pour une période donnée d'un *chemin ATC*, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l'algorithme suivant : [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : Planification de l'exploitation]

$$ETC_{NF} = NITS_{NF} + GF_{NF} + PTP_{NF} + OS_{NF}$$

Où :

NITS_{NF} est la capacité non ferme réservée pour le *service de transport en réseau intégré* desservant la charge (c.-à-d. le service secondaire), pour inclure les pertes et la croissance de la charge qui ne seraient pas déjà incluses dans la *marge de fiabilité de transport* ou la *marge de partage de capacité* ;

GF_{NF} est la capacité non ferme réservée pour un *service de transport* faisant l'objet d'une clause d'antériorité et pour des contrats pour l'énergie et/ou les *services de transport*, s'ils ont été exécutés avant la date d'entrée en vigueur des *Tarifs et conditions des services de transport* ou « des tarifs sans risques » d'un *fournisseur de service de transport* ;

PTP_{NF} est la capacité non ferme réservée pour le *service de transport de point à point* confirmé ;

OS_{NF} est la capacité non ferme réservée pour tout autre service(s), contrat(s) ou entente(s) non précisés ci-dessus et qui utilise le service de transport non ferme comme spécifié dans l'ATCID.

Question n°2

Pour le calcul des ATC, peut-on calculer la capacité OS_F (exigence E5 de la norme MOD-029-1) et la capacité OS_{NF} (exigence E6 de la norme MOD-029-1) en utilisant le « *Transmission Flow Utilization* ? »

Réponse à la question n°2

Cette demande d'interprétation ainsi que les Tarifs des services de transport de NYISO décrivent le concept du « *Transmission Flow Utilization* » utilisé par NYISO; cependant, il n'est pas clair que la *charge locale*, le *service de transport de point à point*, le *service de transport en réseau intégré* ou tout autre composant explicitement décrits dans les exigences E5 et E6 sont incorporés dans le « *Transmission Flow Utilization* ». En prenant pour acquis que ce « *Transmission Flow Utilization* » n'incorpore pas les notions de *charge locale*, de *service de transport de point à point*, de *service de transport en réseau intégré* ou tout autre composant explicitement décrits dans les exigences E5 et E6, alors il est approprié de les inclure à titre d'« autres services ». Cependant, si le « *Transmission Flow Utilization* » incorpore ces composants, simplement inclure « *Transmission Flow Utilization* » à titre d'« autres services » serait inapproprié.

Norme MOD-001-1a — Capacité disponible du réseau de transport

Annexe QC-MOD-001-1a

Dispositions particulières de la norme MOD-001-1a applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Capacité disponible du réseau de transport

2. **Numéro :** MOD-001-1a

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP)

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

1.1. **Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. **Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière

1.4. **Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière

1.5. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

Norme MOD-001-1a — Capacité disponible du réseau de transport

Annexe QC-MOD-001-1a

Dispositions particulières de la norme MOD-001-1a applicables au Québec

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

Annexe 1

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

- 1. Titre :** Méthodologie de calcul de la marge de fiabilité de transport
- 2. Numéro :** MOD-008-1
- 3. Objet :** Promouvoir des calculs cohérents et fiables, la vérification, la préservation et l'utilisation de la *marge de fiabilité de transport* (TRM) pour appuyer l'analyse et l'exploitation du *réseau*.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1.** *Exploitants de réseau de transport* qui maintiennent une TRM
- 5. Date d'entrée en vigueur proposée :** Le premier jour civil du premier trimestre à survenir 12 mois après la date d'approbations de cette norme par les organismes de réglementation pertinents ou, dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme entre en vigueur le premier jour civil du premier trimestre à survenir 12 mois après l'adoption de cette norme par le conseil d'administration de la NERC.

B. Exigences

- E1.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit préparer et conserver un *document de mise en œuvre de la marge de fiabilité de transport* en application (TRMID) qui comprend, au moins, l'information suivante : [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]
- E1.1.** L'identification (pour chacun de ses *chemins ATC* et de ses *interfaces de transit* respectifs) de chacun des éléments d'incertitude suivants s'ils sont utilisés pour établir la TRM, et une description de comment cet élément est utilisé pour établir la valeur de la TRM :
- les prévisions de *charge* globale ;
 - l'incertitude relative à la répartition de la *charge* ;
 - l'incertitude relative à la topologie anticipée du *réseau* de transport (notamment les indisponibilités fortuites ou non programmées et les indisponibilités pour maintenance) ;
 - l'attribution pour les impacts des chemins parallèles (écoulement parallèle) ;
 - l'attribution pour les interactions simultanées entre les chemins ;
 - les variations dans la répartition de la production (notamment les indisponibilités fortuites ou non programmées et les indisponibilités pour maintenance, et l'emplacement de toute production future) ;
 - la réponse à court terme du *répartiteur* (manœuvres touchant la *réserve d'exploitation*) ;
 - les exigences de partage des réserves ;
 - la réponse inertielle et la compensation en fréquence.
- E1.2.** Une description de la méthode utilisée pour affecter la TRM à travers les *chemins ATC* ou les *interfaces de transit* ;

E1.3. L'identification de la méthode de calcul de la TRM utilisée pour les horizons de temps suivants :

E1.3.1. le jour même et en temps réel ;

E1.3.2. le lendemain et l'horizon prévisionnel ;

E1.3.3. au-delà du lendemain et de l'horizon prévisionnel, jusqu'à 13 mois à l'avance.

E2. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit utiliser uniquement les éléments d'incertitude de l'exigence E1.1 pour établir la TRM, et il ne doit inclure aucun des composants de la *marge de partage de capacité* (CBM). La capacité de transport préservée pour les ententes de partage des réserves peut être incluse dans la TRM. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]

E3. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit rendre disponible son TRMID, et si demandé, la documentation sous-jacente (le cas échéant) utilisée pour déterminer la TRM, dans le format utilisé par l'*exploitant de réseau de transport*, à n'importe quelles entités suivantes qui font une demande écrite, dans un délai d'au plus de 30 jours civils après la réception de la demande : [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]

- les *fournisseurs de services de transport* ;
- les *coordonnateurs de la fiabilité* ;
- les *coordonnateurs de la planification* ;
- les *planificateurs de réseau de transport* ;
- les *exploitants de réseau de transport*.

E4. Chaque *exploitant de réseau de transport* qui maintient une TRM doit établir les valeurs de la TRM en conformité avec le TRMID au moins une fois tous les 13 mois : [*Facteur de risque de la non-conformité. faible*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]

E5. Chaque *exploitant de réseau de transport* qui maintient une TRM doit fournir les valeurs de la TRM à ses *fournisseurs de services de transport* et à ses *planificateurs de réseau de transport* dans un délai d'au plus sept jours civils après que les valeurs de la TRM ont été établies ou modifiées ultérieurement. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]

C. Mesures

M1. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit produire son TRMID attestant l'inclusion de toute l'information spécifiée à l'exigence E1 (E1).

M2. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit fournir des pièces justificatives, comme son TRMID, ses valeurs de la TRM, ses valeurs de CBM ou toutes autres pièces justificatives, (comme la documentation écrite, les rapports d'études, la documentation de son processus relatif à la CBM, l'information à l'appui), pour démontrer que ses valeurs de la TRM ne comprennent pas tout élément d'incertitude autres que ceux définis à l'exigence E1.1 et pour montrer qu'il n'a inclus aucun des composants de la CBM (E2).

- M3.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit fournir une copie datée de toute demande d'une entité citée en E3. L'*exploitant de réseau de transport* doit aussi fournir les pièces justificatives (comme les copies de courriels ou les récépissés postaux qui montrent le destinataire, la date et le contenu) attestant que la documentation demandée (comme les documents de travail et les cas d'écoulement de puissance) a été rendue disponible au demandeur à l'intérieur des délais spécifiés (E3).
- M4.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les registres, les rapports d'études, les notes de révision ou les données) attestant qu'il a établi des valeurs de la TRM au moins une fois tous les treize mois pour chacune des périodes de temps de la TRM (E4).
- M5.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les registres, les courriels, les publications sur son site Web) attestant qu'il a fourni à ses *fournisseurs de services de transport* et à ses *planificateurs de réseau de transport*, les valeurs de la TRM à jour comme décrit à l'exigence E5 (E5).

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Conservation des données

L'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant sa conformité telles qu'identifiées ci-dessous, à moins que le *responsable de la surveillance de l'application des normes* lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :

- L'*exploitant de réseau de transport* doit conserver son TRMID en application, tout TRMID en vigueur, et tout TRMID en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité à l'exigence E1;
- L'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives attestant sa conformité aux exigences E2, E3 et E5 pour les trois dernières années civiles et l'année courante ;
- L'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives attestant sa conformité à l'exigence E4 pour les trois dernières années civiles et l'année courante ;
- Si une entité responsable a été jugée non conforme, elle doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau jugée conforme ;
- Le *responsable de la surveillance de l'application des normes* doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audit demandés et soumis subséquemment.

1.4. Processus de surveillance et de mise en application des normes

On peut faire appel aux processus ci-dessous :

- Audits de conformité
- Déclaration sur la conformité
- Contrôles ponctuels
- Enquêtes sur les non-conformités
- Déclarations volontaires
- Plaintes

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité des non-conformités (VSL)

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1.	L'exploitant de réseau de transport a un TRMID qui ne comprend pas les changements effectués au cours des trois derniers mois.	<p>L'exploitant de réseau de transport a un TRMID qui ne comprend pas les changements effectués au cours des trois derniers mois mais il y a moins de six mois.</p> <p>OU</p> <p>Le TRMID de l'exploitant de réseau de transport ne satisfait pas à l'une des sous-exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E1.1, • E1.2, • N'importe laquelle des sous-exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ E1.3.1, E1.3.2 ou E1.3.3 	<p>L'exploitant de réseau de transport a un TRMID qui ne comprend pas les changements effectués au cours des six derniers mois mais il y a moins d'un an.</p> <p>OU</p> <p>Le TRMID de l'exploitant de réseau de transport ne satisfait pas à deux des sous-exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E1.1, • E1.2, • N'importe laquelle des sous-exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ E1.3.1, E1.3.2 ou E1.3.3 	<p>L'exploitant de réseau de transport a un TRMID qui ne comprend pas les changements effectués il y a un an ou plus.</p> <p>OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport n'a pas de TRMID.</p> <p>OU</p> <p>Le TRMID de l'exploitant de réseau de transport ne satisfait pas à trois des sous-exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E1.1, • E1.2, • N'importe laquelle des sous-exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ E1.3.1, E1.3.2 ou E1.3.3
E2.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>Une ou des deux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant de réseau de transport a inclus des éléments d'incertitude non définis en E1 pour leur établissement de la TRM. • l'exploitant de réseau de transport a inclus des composants de la CBM dans la TRM.

Norme MOD-008-1 — Méthodologie de calcul de la marge de fiabilité de transport (TRM)

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E3.	L'exploitant de réseau de transport a rendu disponible le TRMID à une entité requérante citée à l'exigence E3, mais a fourni le TRMID après plus de 30 jours mais en moins de 45 jours.	L'exploitant de réseau de transport a rendu disponible le TRMID à une entité requérante citée à l'exigence en E3, mais a fourni le TRMID en 45 jours ou plus mais en moins de 60 jours.	L'exploitant de réseau de transport a rendu disponible le TRMID à une entité requérante citée à l'exigence E3, mais a fourni le TRMID en 60 jours ou plus mais en moins de 90 jours.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas rendu disponible le TRMID pour 90 jours ou plus.
E4.	L'exploitant de réseau de transport a établi les valeurs de la TRM à temps, MAIS ces valeurs étaient incomplètes ou incorrectes. Pas plus de 5 % ou 1 valeur (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas établi la TRM à l'intérieur des 13 mois suivants la détermination précédente, et la dernière détermination ne remontait pas à plus de 15 mois. OU L'exploitant de réseau de transport a établi les valeurs de la TRM à temps, MAIS ces valeurs étaient incomplètes. Plus de 5 % ou 1 valeur (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes, mais pas plus de 10 % ou 2 valeurs (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas établi la TRM à l'intérieur des 15 mois suivants la détermination précédente, et la dernière détermination ne remontait pas à plus de 18 mois. OU L'exploitant de réseau de transport a établi les valeurs de la TRM à temps, MAIS ces valeurs étaient incomplètes. Plus de 10 % ou 2 valeurs (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes, mais pas plus de 15 % ou 3 valeurs (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas établi la TRM. OU La dernière détermination de la TRM remonte à plus de 18 mois. OU L'exploitant de réseau de transport a établi les valeurs de la TRM à la fréquence exigée, MAIS ces valeurs étaient incomplètes ou incorrectes. Plus de 15 % ou 3 valeurs (soit la plus élevée des valeurs) étaient incorrectes ou manquantes.

Norme MOD-008-1 — Méthodologie de calcul de la marge de fiabilité de transport (TRM)

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E5.	<p>L'exploitant de réseau de transport a fourni les valeurs de la TRM à toutes les entités spécifiées après plus de 7 jours, mais en moins de 14 jours.</p> <p>OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport a fourni les valeurs de la TRM à temps, MAIS les valeurs étaient incomplètes ou ne correspondaient pas à celles déterminées à l'exigence E4. Pas plus de 5 % ou 1 valeur (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a fourni les valeurs de la TRM à toutes les entités spécifiées en 14 jours ou plus, mais en moins de 30 jours.</p> <p>OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport a fourni les valeurs de la TRM à temps, MAIS les valeurs étaient incomplètes ou ne correspondaient pas à celles déterminées à l'exigence E4. Plus de 5 % ou 1 valeur (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes, mais pas plus de 10 % ou 2 valeurs (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a fourni les valeurs de la TRM à toutes les entités spécifiées en 30 jours ou plus, mais en moins de 60 jours.</p> <p>OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport a fourni les valeurs de la TRM à temps, MAIS les valeurs étaient incomplètes ou ne correspondaient pas à celles déterminées à l'exigence E4. Plus de 10 % ou 2 valeurs (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes, mais pas plus de 15 % ou 3 valeurs (soit la plus élevée des deux) étaient incorrectes ou manquantes.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni les valeurs de la TRM à toutes les entités spécifiées dans les 60 jours suivant un changement.</p> <p>OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport a fourni les valeurs de la TRM à temps, MAIS les valeurs étaient incomplètes ou ne correspondaient pas à celles déterminées à l'exigence E4. Plus de 15 % ou 3 valeurs (soit la plus élevée des valeurs) étaient incorrectes ou manquantes.</p>

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Méthodologie de calcul de la marge de fiabilité de transport
- 2. Numéro :** MOD-008-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Aucune disposition particulière

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Méthodologie par chemin de transport spécifique
2. **Numéro :** MOD-029-1a
3. **Objet :** Pour accroître la cohérence et la fiabilité dans le développement et la documentation des calculs de *capacité de transfert* pour l'utilisation à court terme qui sont effectués par les entités utilisant la *méthodologie par chemin de transport spécifique* pour appuyer l'analyse et l'exploitation du réseau.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. Chaque *exploitant de réseau de transport* qui utilise la *méthodologie par chemin de transport spécifique* pour calculer la *capacité totale de transfert* (TTC) pour les *chemins ATC*.
 - 4.2. Chaque *fournisseur de service de transport* qui utilise la *méthodologie par chemin de transport spécifique* pour calculer la *capacité de transfert disponible* (ATC) pour les *chemins ATC*.
5. **Date d'entrée en vigueur :** Immédiatement après l'obtention des approbations réglementaires applicables.

B. Exigences

- E1. Lors du calcul des TTC pour les *chemins ATC*, l'*exploitant de réseau de transport* doit utiliser un modèle de *transport* qui contient tous les éléments suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
 - E1.1. Le modèle utilise des données et des hypothèses qui concordent avec la période de temps étudiée et qui répondent aux critères suivants :
 - E1.1.1. comprends au moins :
 - E1.1.1.1. la *zone* de l'*exploitant de réseau de transport*. Une représentation équivalente des lignes radiales et des installations à 161 kV ou moins est permise ;
 - E1.1.1.2. toutes les *zones* des *exploitants de réseau de transport* contigües à sa propre *zone* de l'*exploitant de réseau de transport* (une représentation équivalente est permise) ;
 - E1.1.1.3. toute *zone* de l'*exploitant de réseau de transport* reliée à la *zone* de l'*exploitant de réseau de transport* par une entente d'exploitation commune (une représentation équivalente est permise).
 - E1.1.2. modélise tous les *éléments* du réseau en service pour les conditions initiales supposées ;
 - E1.1.3. modélise toute la production (peut être un seul groupe de production ou de multiples groupes de production) d'une puissance supérieure à 20 MVA au point d'interconnexion de la *zone* étudiée ;
 - E1.1.4. modélise les déphaseurs en mode non régulé, sauf indications contraires dans le *document de mise en œuvre de la capacité de transfert disponible* (ATCID) ;

- E1.1.5.** utilise les prévisions de *charge* du *responsable de l'équilibrage* ;
 - E1.1.6.** utilise les ajouts et retraits définitifs d'*installations de transport* ;
 - E1.1.7.** utilise les ajouts et retraits définitifs d'*installations de production* ;
 - E1.1.8.** utilise les modèles des *automatismes de réseau* (SPS) existants ou projeté pour être mise en œuvre dans l'horizon de temps étudié ;
 - E1.1.9.** modélise la compensation série pour chaque ligne au niveau d'exploitation prévu, sauf indications contraires dans l'ATCID ;
 - E1.1.10.** inclut toute autre exigence de modélisation ou tout autre critère spécifié dans l'ATCID ;
- E1.2.** Utilise les *caractéristiques assignées d'une installation* comme fournies par le *propriétaire de réseau de transport* et le *propriétaire d'installation de production*.
- E2.** L'*exploitant de réseau de transport* doit utiliser le processus suivant pour déterminer les TTC :
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E2.1.** Sauf indications contraires spécifiées dans la norme MOD-029-1, ajuste les niveaux de production et de *charge* de référence dans le modèle d'écoulement de puissance à jour pour déterminer les TTC (transit maximal ou limite de fiabilité) qui peuvent être simulés sur le *chemin ATC* et en même temps répondant à tous les critères de planification des contingences suivantes :
 - E2.1.1.** lors de la modélisation des conditions normales, les *éléments de transport* seront modélisés à une valeur inférieure ou égale à 100 % de leurs caractéristiques nominales continues ;
 - E2.1.2.** lors de la modélisation des contingences, le réseau doit démontrer sa stabilité en régime transitoire, en régime dynamique et en tension, avec aucun *élément de transport* modélisé à une valeur supérieure à ses *caractéristiques assignées en situation d'urgence* ;
 - E2.1.3.** la séparation incontrôlée ne doit pas survenir.
 - E2.2.** Là où il n'est pas possible actuellement de simuler un transit ayant une fiabilité limitée dans un sens contraire aux transits dominants (sur une *ligne de transport* à courant alternatif), régler la TTC du sens non dominant à une valeur égale à la TTC du sens dominant. Si la TTC du sens de transit dominant est dépendante d'un *automatisme de réseau* (SPS), régler la TTC du sens non dominant à la plus grande des valeurs entre le transit maximal qui peut être simulé dans le sens non dominant ou la TTC maximale que l'on peut atteindre dans le sens de transit dominant sans l'utilisation d'un SPS ;
 - E2.3.** Pour un *chemin ATC* dont la capacité est limitée par contrat, régler la TTC du *chemin ATC* à la plus petite valeur entre la capacité contractuelle maximale admissible ou limite de fiabilité comme déterminé à l'exigence E2.1 ;
 - E2.4.** Pour un *chemin ATC* dont la TTC varie à la suite de l'interaction simultanée avec un ou plusieurs autres chemins, développer un abaque décrivant l'interaction entre les chemins et la TTC résultante sous des conditions spécifiques ;

- E2.5.** L'exploitant de réseau de transport doit identifier quand la TTC d'un chemin ATC à l'étude a un impact nuisible sur la TTC d'un chemin existant. Le faire en modélisant le transit sur le chemin à l'étude à son nouveau niveau de TTC proposé, simultanément avec le transit sur le chemin existant à son niveau de TTC et en même temps, respecter les critères de fiabilité soulignés à l'exigence E2.1. L'exploitant de réseau de transport doit inclure la correction de cet impact négatif dans son rapport d'étude pour le chemin ATC ;
- E2.6.** Là où plusieurs propriétés partagées de droits de transport existent sur un chemin ATC, affecter la TTC de ce chemin ATC conformément à l'entente contractuelle rédigée par les multiples propriétaires de ce chemin ATC ;
- E2.7.** Pour les chemins ATC dont les caractéristiques nominales des chemins, ajustées en fonction des variations saisonnières, ont été établies, connues et utilisées en exploitation depuis le 1^{er} janvier 1994, et qu'aucune action n'a été prise pour avoir les caractéristiques nominales du chemin en utilisant une méthode différente, régler la TTC à cette valeur établie antérieurement ;
- E2.8.** Créer un rapport d'étude qui décrit les étapes ci-dessus qui ont été prises (E2.1 à E2.7), incluant les contingences et les hypothèses utilisées, pour déterminer la TTC et les résultats de l'étude. Là où un amortissement à la suite d'un défaut triphasé est utilisé pour déterminer limites de stabilité, ce rapport doit aussi identifier le pourcentage utilisé et inclure la justification de cette utilisation, sauf indications contraires dans l'ATCID.
- E3.** Chaque exploitant de réseau de transport doit établir la TTC à la valeur la plus faible entre celle calculée à l'exigence E2 ou toute limite d'exploitation du réseau (SOL) pour ce chemin ATC. [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E4.** À l'intérieur de sept jours civils de la production du rapport d'étude final, l'exploitant de réseau de transport doit rendre disponible au fournisseur de service de transport du chemin ATC, la valeur la plus récente de la TTC et le rapport d'étude sur la TTC documentant les hypothèses utilisées et les étapes prises pour la détermination de la valeur de la TTC en application pour ce chemin ATC. [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E5.** Lors du calcul des ETC relatifs aux engagements de transport en vigueur fermes (ETC_F) pour une période donnée d'un chemin ATC, le fournisseur de service de transport doit utiliser l'algorithme suivant : [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

$$ETC_F = NL_F + NITS_F + GF_F + PTP_F + ROR_F + OS_F$$

Où :

NL_F est la capacité ferme mise en réserve pour desservir les engagements relatifs à la charge locale de pointe prévue pour la période de temps faisant l'objet du calcul, pour inclure les pertes et la croissance de la charge locale, qui ne seraient pas déjà incluses dans la marge de fiabilité de transport ou la marge de partage de capacité ;

NITS_F est la capacité ferme mise en réserve pour le service de transport en réseau intégré desservant la charge, pour inclure les pertes et la croissance de la charge, qui ne seraient pas déjà incluses dans la marge de fiabilité de transport ou la marge de partage de capacité ;

GF_F est la capacité ferme mise en réserve pour un *service de transport* faisant l'objet d'une clause d'antériorité et pour des contrats d'énergie et/ou de *services de transport*, s'ils ont été exécutés avant la date d'entrée en vigueur des *Tarifs et conditions des services de transport* ou « des tarifs sans risques » d'un *fournisseur de service de transport* ;

PTP_F est la capacité ferme mise en réserve pour le *service de transport de point à point* confirmé ;

ROR_F est la capacité ferme mise en réserve pour les droits de reconduction relatifs aux contrats de *service de transport* qui accordent aux *clients d'un service de transport* le droit de premier refus pour ce qui est de continuer ou non à bénéficier du *service de transport* quand le contrat de *service de transport* d'un *client d'un service de transport* arrive à terme ou est éligible à un renouvellement ;

OS_F est la capacité ferme réservée pour tout autre service(s), contrat(s) ou entente(s) non précisés ci-dessus et qui utilise le *service de transport* ferme comme spécifié dans l'ATCID.

- E6.** Lors du calcul des ETC relatifs aux *engagements de transport en vigueur* non fermes (ETC_{NF}) pour tous les horizons temporels pour un *chemin ATC*, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l'algorithme suivant : [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]

$$ETC_{NF} = NITS_{NF} + GF_{NF} + PTP_{NF} + OS_{NF}$$

Où :

NITS_{NF} est la capacité non ferme réservée pour le *service de transport en réseau intégré* desservant la charge (c.-à-d. le service secondaire), pour inclure les pertes et la croissance de la charge qui ne seraient pas déjà incluses dans la *marge de fiabilité de transport* ou la *marge de partage de capacité* ;

GF_{NF} est la capacité non ferme réservée pour un *service de transport* faisant l'objet d'une clause d'antériorité et pour des contrats d'énergie et/ou de *services de transport*, s'ils ont été exécutés avant la date d'entrée en vigueur des *Tarifs et conditions des services de transport* ou « des tarifs sans risques » d'un *fournisseur de service de transport* ;

PTP_{NF} est la capacité non ferme réservée pour le *service de transport de point à point* confirmé ;

OS_{NF} est la capacité non ferme réservée pour tout autre service(s), contrat(s) ou entente(s) non précisés ci-dessus et qui utilise le service de transport non ferme comme spécifié dans l'ATCID.

- E7.** Lors du calcul des ATC fermes d'un *chemin ATC* pour une période donnée, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l'algorithme suivant : [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : Planification de l'exploitation*]

$$ATC_F = TTC - ETC_F - CBM - TRM + \text{capacités réoffertes}_F + \text{écoulements inverses}_F$$

Où :

ATC_F est la *capacité de transfert disponible* ferme du *chemin ATC* pour cette période ;

TTC est la *capacité totale de transfert* du *chemin ATC* pour cette période ;

ETC_F est la somme des *engagements de transport fermes en vigueur* pour le *chemin ATC* pour cette période ;

CBM est la *marge de partage de capacité* du *chemin ATC* pour cette période ;

TRM est la *marge de fiabilité de transport* du *chemin ATC* pour cette période ;

capacités réoffertes_F correspond à toute variation de la *capacité de transfert disponible* ferme due à un changement dans l'utilisation du *service de transport* pour cette période, comme défini dans les *pratiques commerciales* ;

écoulements inverses_F correspond aux ajustements de la *capacité de transfert disponible* ferme comme déterminé par le *fournisseur de service de transport* et spécifié dans leur ATCID.

E8. Pour calculer les ATC non fermes d'un *chemin ATC* pour une période donnée, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l'algorithme suivant : [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : Planification de l'exploitation*]

$$ATC_{NF} = TTC - ETC_F - ETC_{NF} - CBM_S - TRM_U + \text{capacités réoffertes}_{NF} + \text{écoulements inverses}_{NF}$$

Où :

ATC_{NF} est la *capacité de transfert disponible* non ferme du *chemin ATC* pour cette période ;

TTC est la *capacité totale de transfert* du *chemin ATC* pour cette période ;

ETC_F est la somme des *engagements de transport fermes en vigueur* pour le *chemin ATC* pour cette période ;

ETC_{NF} est la somme des *engagements de transport non fermes en vigueur* pour le *chemin ATC* pour cette période ;

CBM_S est la *marge de partage de capacité* du *chemin ATC* qui a été programmée pour cette période ;

TRM_U est la *marge de fiabilité de transport* du *chemin ATC* qui n'a pas été libérée par le *fournisseur de service de transport* en vue de la vente (non libérée) durant cette période à titre de capacité non ferme ;

capacités réoffertes_{NF} correspond à toute variation de la *capacité de transfert disponible* non ferme due à un changement dans l'utilisation du *service de transport* pour cette période, comme défini dans les *pratiques commerciales* ;

écoulements inverses_{NF} correspond aux ajustements de la *capacité de transfert disponible* non ferme comme déterminé par le *fournisseur de service de transport* et spécifié dans leur ATCID.

C. Mesures

M1. Chaque *exploitant de réseau de transport* qui utilise la *méthodologie par chemin de transport spécifique* doit produire tout modèle de *transport* qui est utilisé pour calculer les TTC utilisés dans le but de calculer des ATC pour chaque *chemin ATC*, comme exigé à l'exigence E1, pour les horizons temporels devant être examinés (E1).

M1.1 La production doit être sous la même forme et dans le même format utilisé par l'*exploitant de réseau de transport* pour calculer les TTC, comme exigé à l'exigence E1 (E1).

- M1.2** Le modèle de *transport* produit doit inclure les zones énumérées à l'exigence E1.1.1 (ou une représentation équivalente, comme décrit à l'exigence) (E1.1).
- M1.3** Le modèle de *transport* produit doit montrer l'utilisation des paramètres de modélisation définis au exigences E1.1.2 à E1.1.10, excepter cela, aucune autre pièce justificative n'est exigée pour prouver : 1) l'utilisation d'un *automatisme de réseau* alors que le modèle n'en comportait aucun ou 2) qu'aucun ajout ou retrait à la production ou au réseau de *transport* n'est survenu (E1.1.2 à E1.1.10).
- M1.4** L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives attestant que les modèles utilisés pour déterminer les TTC comprenaient les *caractéristiques assignées des installations* comme fourni par le *propriétaire d'installation de transport* et le *propriétaire d'installation de production* (E1.2).
- M2.** Chaque *exploitant de réseau de transport* qui utilise la *méthodologie par chemin de transport spécifique* doit produire l'ATCID qu'il utilise pour montrer où il a décrit et a utilisé des critères de modélisation additionnels dans son ATCID qui n'étaient pas déjà inclus dans la norme MOD-29 (E1.1.4, E.1.1.9 et E1.1.10).
- M3.** Chaque *exploitant de réseau de transport* qui utilise la *méthodologie par chemin de transport spécifique* pour des chemins dont les caractéristiques nominales ont été établies avant le 1^{er} janvier 1994 doit fournir les pièces justificatives attestant que ce chemin et ses caractéristiques nominales ont bien été établis avant le 1^{er} janvier 1994 (E2.7).
- M4.** Chaque *exploitant de réseau de transport* qui fait appel à la *méthodologie par chemin de transport spécifique* doit produire comme pièces justificatives les rapports d'étude, comme exigé à l'exigence E.2.8, pour chaque chemin pour lequel il a déterminé la TTC pour la période examinée (E2).
- M5.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives attestant qu'il a utilisé la valeur la plus faible entre la TTC calculée et la SOL comme TTC, en produisant : 1) toutes les valeurs calculées selon l'exigence E2 pour chaque *chemin ATC*, 2) toutes SOL correspondantes pour ces *chemins ATC*, et 3) la TTC établie par l'*exploitant de réseau de transport* et données au *fournisseur de service de transport* pour utilisation selon les exigences E7 et E8 pour chaque *chemin ATC* (E3).
- M6.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les registres ou les données) attestant qu'il a fourni la TTC et son rapport d'étude au *fournisseur de service de transport* à l'intérieur de sept jours civils suivant la production du rapport d'étude final (E4).
- M7.** Le *fournisseur de service de transport* doit démontrer sa conformité à l'exigence E5 en recalculant les ETC fermes pour toute période comme décrit à l'exigence E2 de la norme MOD-001, utilisant l'algorithme défini à l'exigence E5 et avec les données utilisées pour calculer la valeur spécifiée pour la période de temps désignée. Les données utilisées doivent rencontrer les exigences spécifiées dans la norme MOD-029-1 et dans l'ATCID. Pour tenir en compte les différences qui peuvent survenir lors du calcul de la valeur (dues à une combinaison de processus automatisés ou manuels), toute valeur recalculée qui se situe entre $\pm 15\%$ ou 15 MW, selon la plus élevée des deux, et la valeur originalement calculée, est une pièce justificative attestant que le *fournisseur de service de transport* a utilisé l'algorithme de l'exigence E5 pour calculer son ETC ferme (E5).

- M8.** Le *fournisseur de service de transport* doit démontrer sa conformité à l'exigence E5 en recalculant les ETC fermes pour toute période comme décrit à l'exigence E2« de la norme MOD-001 », utilisant l'algorithme défini à l'exigence E6 et avec les données utilisées pour calculer la valeur spécifiée pour la période de temps désignée. Les données utilisées doivent répondre aux exigences spécifiées dans la norme MOD-029-1 et dans l'ATCID. Pour tenir en compte les différences qui peuvent survenir lors du calcul de la valeur (dues à une combinaison de processus automatisés ou manuels), toute valeur recalculée qui se situe entre $\pm 15\%$ ou 15 MW, selon la plus élevée des deux, et la valeur originalement calculée, est une pièce justificative attestant que le *fournisseur de service de transport* a utilisé l'algorithme de l'exigence E6 pour calculer son ETC ferme (E6).
- M9.** Chaque *fournisseur de service de transport* doit produire la documentation à l'appui pour les processus utilisés pour mettre en œuvre l'algorithme qui calcule les ATC fermes, comme requis à l'exigence E7. Cette documentation doit démontrer que seules les variables autorisées à l'exigence E7 ont été utilisées pour calculer les ATC fermes, et que les processus font appel aux valeurs actuelles des variables, comme déterminé dans les exigences et les définitions. Noter qu'il est légitime que n'importe quelle variable peut être nulle, si la valeur ne s'applique pas ou est calculée comme étant zéro (comme dans le cas des écoulements inverses, de la TRM, de la CBM etc.). La documentation à l'appui peut être fournie dans la même forme et le même format comme conservé par le *fournisseur de service de transport* (E7).
- M10.** Chaque *fournisseur de service de transport* doit produire la documentation à l'appui pour les processus utilisés pour mettre en œuvre l'algorithme qui calcule les ATC non fermes, comme requis à l'exigence E8. Cette documentation doit démontrer que seules les variables autorisées à l'exigence E8 ont été utilisées pour calculer les ATC non fermes, et que les processus font appel aux valeurs actuelles des variables, comme déterminé dans les exigences et les définitions. Noter qu'il est légitime que n'importe quelle variable peut être nulle, si la valeur ne s'applique pas ou est calculée comme étant zéro (comme dans le cas des écoulements inverses, de la TRM, de la CBM etc.). La documentation à l'appui peut être fournie dans la même forme et le même format comme conservé par le *fournisseur de service de transport* (E8).

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Période de surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Conservation des données

- L'*exploitant de réseau de transport* et le *fournisseur de service de transport* doivent conserver les données ou les pièces justificatives pour démontrer leur conformité comme identifiées ci-dessous, sauf si le *responsable de la surveillance de l'application des normes* lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :
- L'*exploitant de réseau de transport* doit avoir ses modèles les plus récents utilisés pour déterminer les TTC comme exigé à l'exigence E1 (M1) ;

- l'*exploitant de réseau de transport* doit avoir les ATCID courants, et en vigueur fournis par ses *fournisseurs de service de transport*, et toute version antérieure des ATCID qui étaient en vigueur depuis le dernier audit de conformité pour démontrer sa conformité à l'Exigence E1 (M2) ;
- l'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives de tout chemin et de ses caractéristiques nominales qui ont été établies avant le 1^{er} janvier 1994 (M3) ;
- l'*exploitant de réseau de transport* doit conserver la version la plus récente et les versions antérieures des rapports d'étude sur les TTC pour démontrer sa conformité à l'exigence E2 (M4) ;
- l'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives pour les trois dernières années civiles plus l'année en cours pour démontrer sa conformité aux exigences E3 et E4 (M5 et M6) ;
- le *fournisseur de service de transport* doit conserver les pièces justificatives pour démontrer sa conformité pour le calcul des valeurs horaires requises aux exigences E5 et E6 pour les 14 derniers jours ; les pièces justificatives relatives pour démontrer sa conformité pour le calcul des valeurs quotidiennes requises aux exigences E5 et E6 pour les 30 derniers jours ; et les pièces justificatives pour démontrer sa conformité pour le calcul des valeurs quotidiennes requises aux exigences E5 et E6 pour les soixante derniers jours (M7 et M8) ;
- le *fournisseur de service de transport* doit conserver les pièces justificatives pour les trois dernières années civiles plus l'année en cours pour démontrer sa conformité aux exigences E7 et E8 (M9 et M10) ;
- un *fournisseur de service de transport* ou un *exploitant de réseau de transport* jugé non conforme doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme ;
- le *responsable de la surveillance de l'application des normes* doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audit de conformité demandés et soumis subséquemment.

1.4. Processus de surveillance et de mise en application des normes

On peut faire appel aux processus ci-dessous :

- Audits de conformité
- Déclarations sur la conformité
- Contrôles ponctuels
- Enquêtes sur les non-conformités
- Déclaration volontaire
- Plaintes

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1.	<p>L'exploitant de réseau de transport a utilisé un modèle qui répondait à toutes les exigences de modélisation spécifiées à l'exigence E1.1, sauf une ;</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport a utilisé entre une et dix caractéristiques assignées d'une installation qui étaient différentes de celles spécifiées par un propriétaire d'installation de transport ou un propriétaire d'installation de production dans leur modèle de transport (E1.2).</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a utilisé un modèle qui répondait à toutes les exigences de modélisation spécifiées à l'exigence E1.1, sauf deux ;</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport a utilisé entre onze et vingt caractéristiques assignées d'une installation qui étaient différentes de celles spécifiées par un propriétaire d'installation de transport ou un propriétaire d'installation de production dans leur modèle de transport (E1.2).</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a utilisé un modèle qui répondait à toutes les exigences de modélisation spécifiées à l'exigence E1.1, sauf trois ;</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport a utilisé entre vingt-et-une et trente caractéristiques assignées d'une installation qui étaient différentes de celles spécifiées par un propriétaire d'installation de transport ou un propriétaire d'installation de production dans leur modèle de transport (E1.2).</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport a utilisé un modèle qui ne répondait pas à quatre ou plus des exigences de modélisation spécifiées à l'exigence E1.1 ;</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport a utilisé plus de trente caractéristiques assignées d'une installation différentes de celles spécifiées par un propriétaire d'installation de transport ou un propriétaire d'installation de production dans son modèle de transport (E1.2).</p>
E2.	<p>Une ou deux des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant de réseau de transport n'a pas calculé les TTC en utilisant un des éléments spécifiés aux sous-exigences E2.1 à E2.6 ; • l'exploitant de réseau de transport n'a pas inclus un des éléments exigés dans le rapport d'étude requis à l'exigence E2.8. 	<p>Une ou deux des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant de réseau de transport n'a pas calculé les TTC en utilisant deux des éléments spécifiés aux sous-exigences E2.1 à E2.6 ; • l'exploitant de réseau de transport n'a pas inclus deux des éléments exigés dans le rapport d'étude requis à l'exigence E2.8. 	<p>Une ou deux des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant de réseau de transport n'a pas calculé les TTC en utilisant trois des éléments spécifiés aux sous-exigences E2.1 à E2.6 ; • l'exploitant de réseau de transport n'a pas inclus trois des éléments exigés dans le rapport d'étude requis à l'exigence E2.8. 	<p>Une ou deux des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant de réseau de transport n'a pas calculé les TTC en utilisant quatre ou plus des éléments spécifiés aux sous-exigences E2.1 à E2.6 ; • l'exploitant de réseau de transport n'a pas appliqué l'exigence E2.7 ;

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
				<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant de réseau de transport n'a pas inclus quatre ou plus des éléments exigés dans le rapport d'étude requis à l'exigence E2.8.
E3.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas spécifié la TTC comme étant la valeur la plus faible entre la TTC calculée en utilisant le processus décrit à l'exigence E2 ou toute SOL associée pour plus de zéro chemins ATC, MAIS pas plus de 1 % de tous les chemins ATC ou de 1 chemin ATC (selon la plus élevée des deux valeurs).	L'exploitant de réseau de transport n'a pas spécifié la TTC comme étant la valeur la plus faible entre la TTC calculée en utilisant le processus décrit à l'exigence E2 ou toute SOL associée pour plus de 1 % de tous les chemins ATC ou de 1 chemin ATC (selon la plus élevée des deux valeurs), MAIS, pas plus de 2 % de tous les chemins ATC ou de 2 chemins ATC (selon la plus élevée des deux valeurs).	L'exploitant de réseau de transport n'a pas spécifié la TTC comme étant la valeur la plus faible entre la TTC calculée en utilisant le processus décrit à l'exigence E2 ou toute SOL associée pour plus de 2 % de tous les chemins ATC ou de 2 chemins ATC (selon la plus élevée des deux valeurs), MAIS, pas plus de 5 % de tous les chemins ATC ou de 3 chemins ATC (selon la plus élevée des deux valeurs).	L'exploitant de réseau de transport n'a pas spécifié la TTC comme étant la valeur la plus faible entre la TTC calculée en utilisant le processus décrit à l'exigence E2 ou toute SOL associée, pour plus de 5 % de tous les chemins ATC ou à 3 chemins ATC (soit la plus élevée des deux valeurs).
E4.	L'exploitant de réseau de transport a fourni la TTC et le rapport d'étude au fournisseur de service de transport plus de sept jours civils, mais pas plus de 14 jours civils après que le rapport ait été finalisé.	L'exploitant de réseau de transport a fourni la TTC et le rapport d'étude au fournisseur de service de transport plus de 14 jours civils, mais pas plus de 21 jours civils après que le rapport ait été finalisé.	L'exploitant de réseau de transport a fourni la TTC et le rapport d'étude au fournisseur de service de transport plus de 21 jours civils, mais pas plus de 28 jours civils après que le rapport ait été finalisé.	L'exploitant de réseau de transport a fourni les la et le rapport d'étude au fournisseur de service de transport plus de 28 jours civils après que le rapport ait été finalisé.

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E5.	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé les ETC fermes ayant une valeur absolue différente de celle calculée dans M7 pour la même période, et la différence de valeur absolue était supérieure à 15 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 15 MW, selon la plus élevée des deux valeurs, mais pas plus de 25 % de la valeur calculée à la mesure ou à 25 MW, selon la plus élevée des deux valeurs.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé les ETC fermes ayant une valeur absolue différente de celle calculée dans M7 pour la même période, et la différence de valeur absolue était supérieure à 25 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 25 MW, selon la plus élevée des deux valeurs, mais pas plus de 35 % de la valeur calculée à la mesure ou à 35 MW, selon la plus élevée des deux valeurs.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé les ETC fermes ayant une valeur absolue différente de celle calculée dans M7 pour la même période, et la différence de valeur absolue était supérieure à 35 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 35 MW, selon la plus élevée des deux valeurs, mais pas plus de 45 % de la valeur calculée à la mesure ou à 45 MW, selon la plus élevée des deux valeurs.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé les ETC fermes ayant une valeur absolue différente de celle calculée dans M7 pour la même période, et la différence de valeur absolue était supérieure à 45 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 45 MW, selon la plus élevée des deux valeurs.</p>

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E6.	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé les ETC non fermes ayant une valeur absolue différente de celle calculée dans M8 pour la même période, et la différence de valeur absolue était supérieure à 15 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 15 MW, selon la plus élevée des deux valeurs, mais pas plus de 25 % de la valeur calculée à la mesure ou à 25 MW, selon la plus élevée des deux valeurs.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé les ETC non fermes ayant une valeur absolue différente de celle calculée dans M8 pour la même période, et la différence de valeur absolue était supérieure à 25 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 25 MW, selon la plus élevée des deux valeurs, mais pas plus de 35 % de la valeur calculée à la mesure ou à 35 MW, selon la plus élevée des deux valeurs.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé les ETC non fermes ayant une valeur absolue différente de celle calculée dans M8 pour la même période, et la différence de valeur absolue était supérieure à 35 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 35 MW, selon la plus élevée des deux valeurs, mais pas plus de 45 % de la valeur calculée à la mesure ou à 55 MW, selon la plus élevée des deux valeurs.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé les ETC fermes ayant une valeur absolue différente de celle calculée dans M8 pour la même période, et la différence de valeur absolue était supérieure à 45 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 45 MW, selon la plus élevée des deux valeurs.</p>
E7.	<p>Le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas utilisé tous les éléments définis à l'exigence E7, ou a utilisé des éléments additionnels, pour déterminer les ATC fermes pour plus de zéro <i>chemin ATC</i> mais pas plus de 5 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou à 1 <i>chemin ATC</i> (selon la plus élevée des deux valeurs).</p>	<p>Le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas utilisé tous les éléments définis à l'exigence E7, ou a utilisé des éléments additionnels, pour déterminer les ATC fermes pour plus de 5 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou à 1 <i>chemin ATC</i> (selon la plus élevée des deux valeurs), mais pas plus de 10 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou à 2 <i>chemins ATC</i> (selon la plus élevée des deux valeurs).</p>	<p>Le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas utilisé tous les éléments définis à l'exigence E7, ou a utilisé des éléments additionnels, pour déterminer les ATC fermes pour plus de 10 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou à 2 <i>chemins ATC</i> (selon la plus élevée des deux valeurs), mais pas plus de 15 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou à 3 <i>chemins ATC</i> (selon la plus élevée des deux valeurs).</p>	<p>Le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas utilisé tous les éléments définis à l'exigence E7 ou a utilisé des éléments additionnels pour déterminer les ATC fermes pour plus de 15 % de tous les <i>chemins ATC</i> ou à 3 <i>chemins ATC</i> (selon la plus élevée des deux valeurs).</p>

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E8.	Le fournisseur de service de transport n'a pas utilisé tous les éléments définis à l'exigence E8, ou a utilisé des éléments additionnels, pour déterminer les ATC non fermes pour plus de zéro chemin ATC mais pas plus de 5 % de tous les chemins ATC ou à 1 chemin ATC (selon la plus élevée des deux valeurs).	Le fournisseur de service de transport n'a pas utilisé tous les éléments définis à l'exigence E8, ou a utilisé des éléments additionnels, pour déterminer les ATC non fermes pour plus de 5 % de tous les chemins ATC ou à 1 chemin ATC (selon la plus élevée des deux valeurs), mais pas plus de 10 % de tous les chemins ATC ou à 2 chemins ATC (selon la plus élevée des deux valeurs).	Le fournisseur de service de transport n'a pas utilisé tous les éléments définis à l'exigence E8, ou a utilisé des éléments additionnels, pour déterminer les ATC non fermes pour plus de 10 % de tous les chemins ATC ou à 2 chemins ATC (selon la plus élevée des deux valeurs), mais pas plus de 15 % de tous les chemins ATC ou à 3 chemins ATC (selon la plus élevée des deux valeurs).	Le fournisseur de service de transport n'a pas utilisé tous les éléments définis à l'exigence E8 ou a utilisé des éléments additionnels pour déterminer les ATC non fermes pour plus de 15 % de tous les chemins ATC ou à 3 chemins ATC (selon la plus élevée des deux valeurs).

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	Le 26 août 2008	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	
1a	Approbation par le conseil d'administration le 5 novembre 2009	Interprétation des exigences E5 et E6	Interprétation (projet 2009-15)

Annexe 1

Numéro et texte de l'exigence
<p>MOD-001-01, exigence E2 :</p> <p>E2. Chaque <i>fournisseur de service de transport</i> doit calculer les valeurs des ATC ou des AFC énumérées ci-dessous en utilisant la méthodologie ou les méthodologies choisies par son ou ses <i>exploitants de réseau de transport</i> :</p> <p>E2.1. valeurs horaires pour au moins les 48 prochaines heures ;</p> <p>E2.2. valeurs quotidiennes pour au moins les 31 prochains jours civils ;</p> <p>E2.3. valeurs mensuelles pour au moins les 12 prochains mois (mois 2 à 13).</p> <p>MOD-001-01, exigence E8 :</p> <p>E8. Chaque <i>fournisseur de service de transport</i> qui calcule un ATC doit recalculer cet ATC au minimum selon la fréquence suivante, à moins qu'aucune des valeurs calculées figurant dans l'équation d'un ATC n'ait changé :</p> <p>E8.1. valeurs horaires, une fois par heure. Il est alloué 175 heures par année civile aux <i>fournisseurs de service de transport</i> pendant lesquelles les calculs ne sont pas requis, malgré un changement d'une valeur calculée figurant dans l'équation d'un ATC;</p> <p>E8.2. valeurs quotidiennes, une fois par jour;</p> <p>E8.3. valeurs mensuelles, une fois par semaine.</p>
Question n°1
<p>Est-ce que l'« advisory ATC » inscrit dans les Tarifs du New York Independent System Operator (NYISO) est soumis aux exigences de calcul et de recalcul définies en E2 et en E8 de la norme MOD-001-1 ? Dans la négative, est-il nécessaire de préciser la fréquence de calcul de cet « advisory ATC » dans le <i>document de la mise en œuvre de la capacité de transfert disponible (ATCID)</i> de l'entité responsable ?</p>
Réponse à la question n°1
<p>Les exigences E2 et E8 de la norme MOD-001-1 sont toutes deux reliées à l'exigence E1, laquelle définit que les méthodologies de calcul de l'ATC doivent s'appliquer à des « <i>chemins ATC</i> » particuliers. La définition d'un <i>chemin ATC</i> de la NERC est « Toute combinaison point de réception – point de livraison pour laquelle la <i>capacité de transfert disponible (ATC)</i> est calculée ; pour tout trajet publié ». Basé sur un examen du texte de cette demande, des <i>Tarifs et conditions des services de transport</i> du NYISO et des autres informations présentées sur le site Web du NYISO, il s'avère que NYISO possède en fait de multiples <i>chemins ATC</i> soumis aux exigences de calcul et de recalcul définies en E2 et en E8. Il apparaît à la suite de l'examen de ces informations que la définition d'ATC dans les Tarifs du NYISO est identique à celle de la NERC ; c'est pourquoi il est difficile de conclure que l'« advisory ATC » du NYISO n'est pas la même chose que l'ATC. En outre, il apparaît que la réservation de capacité est permise sur certains chemins externes, ce qui rend nécessaire un calcul de l'ATC sur ces chemins qui ne porte pas seulement sur le lendemain.</p> <p>La seconde partie de la question du NYISO est valable si la réponse à la première question est négative, donc elle ne sera pas traitée.</p>

Numéro et texte de l'article

MOD-029-01, exigences E5 et E6 :

E5. Lors du calcul des ETC relatifs aux *engagements de transport en vigueur fermes* (ETC_F) pour une période donnée d'un *chemin ATC*, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l'algorithme suivant : [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

$$ETC_F = NL_F + NITS_F + GF_F + PTP_F + ROR_F + OS_F$$

Où :

NL_F est la capacité ferme mise en réserve pour desservir les engagements relatifs à la *charge locale* de pointe prévue pour la période de temps faisant l'objet du calcul, pour inclure les pertes et la croissance de la *charge locale*, qui ne seraient pas déjà incluses dans la *marge de fiabilité de transport* ou la *marge de partage de capacité*;

NITS_F est la capacité ferme mise en réserve pour le *service de transport en réseau intégré* desservant la *charge*, pour inclure les pertes et la croissance de la charge, qui ne seraient pas déjà incluses dans la *marge de fiabilité de transport* ou la *marge de partage de capacité*;

GF_F est la capacité ferme mise en réserve pour un *service de transport* faisant l'objet d'une clause d'antériorité et pour des contrats d'énergie et/ou de *services de transport*, s'ils ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur des *Tarifs et conditions des services de transport* ou « des tarifs sans risques » d'un *fournisseur de service de transport*;

PTP_F est la capacité ferme mise en réserve pour le *service de transport de point à point* confirmé;

ROR_F est la capacité ferme mise en réserve pour les droits de reconduction relatifs aux contrats de *service de transport* qui accordent aux *clients d'un service de transport* le droit de premier refus pour ce qui est de continuer ou non à bénéficier du *service de transport* quand le contrat de *service de transport* d'un *client d'un service de transport* arrive à terme ou est éligible à un renouvellement;

OS_F est la capacité ferme mise en réserve pour tout autre service(s), contrat(s) ou entente(s) non précisés ci-dessus et qui utilise le *service de transport* ferme comme spécifié dans l'ATCID.

E6. Lors du calcul des ETC relatifs aux *engagements de transport en vigueur fermes* (ETC_{NF}) pour une période donnée d'un *chemin ATC*, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l'algorithme suivant : [Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

$$ETC_{NF} = NITS_{NF} + GF_{NF} + PTP_{NF} + OS_{NF}$$

Où :

NITS_{NF} est la capacité non ferme mise en réserve pour le *service de transport en réseau intégré* desservant la charge (c.-à-d. le service secondaire), pour inclure les pertes et la croissance de la charge qui ne seraient pas déjà incluses dans la *marge de fiabilité de transport* ou la *marge de partage de capacité*;

GF_{NF} est la capacité non ferme mise en réserve pour un *service de transport* faisant l'objet d'une clause d'antériorité et pour des contrats d'énergie et/ou de *services de transport*, s'ils ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur des *Tarifs et conditions des services de transport* ou « des tarifs sans risques » d'un *fournisseur de service de transport*;

PTP_{NF} est la capacité non ferme mise en réserve pour le *service de transport de point à point* confirmé;

OS_{NF} est la capacité non ferme mise en réserve pour tout autre service(s), contrat(s) ou entente(s) non précisés ci-dessus et qui utilise le service de transport non ferme comme spécifié dans l'ATCID.

Question n°2

Pour le calcul des ATC, peut-on calculer la capacité OS_F (exigence E5 de la norme MOD-029-1) et la capacité OS_{NF} (exigence E6 de la norme MOD-029-1) en utilisant le « *Transmission Flow Utilization* ?»

Réponse à la question n°2

Cette demande d'interprétation ainsi que les Tarifs des services de transport du NYISO décrivent le concept du « *Transmission Flow Utilization* » utilisé par NYISO; cependant, il n'est pas clair que la *charge locale*, le *service de transport de point à point*, le *service de transport en réseau intégré* ou tout autre composant explicitement décrits dans les exigences E5 et E6 sont incorporés dans le « *Transmission Flow Utilization* ». En prenant pour acquis que ce « *Transmission Flow Utilization* » n'incorpore pas les notions de *charge locale*, de *service de transport de point à point*, de *service de transport en réseau intégré* ou tout autre composant explicitement décrit dans les exigences E5 et E6, alors il est approprié de les inclure à titre d'« autres services ». Cependant, si le « *Transmission Flow Utilization* » incorpore ces composants, simplement inclure « *Transmission Flow Utilization* » à titre d'« autres services » serait inapproprié.

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Méthodologie par chemin de transport spécifique

2. **Numéro :** MOD-029-1a

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP)

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

M1. Aucune disposition particulière

M2. Aucune disposition particulière

M3. Aucune disposition particulière

M4. Aucune disposition particulière

M5. Aucune disposition particulière

M6. Aucune disposition particulière

M7. Aucune disposition particulière

M8. Le *fournisseur de service de transport* doit démontrer sa conformité à l'exigence E6 en recalculant les ETC fermes pour toute période comme décrit à l'exigence E2« de la norme MOD-001 », utilisant l'algorithme défini à l'exigence E6 et avec les données utilisées pour calculer la valeur spécifiée pour la période de temps désignée. Les données utilisées doivent répondre aux exigences spécifiées dans la norme MOD-029-1 et dans l'ATCID. Pour tenir en compte les différences qui peuvent survenir lors du calcul de la valeur (dues à une combinaison de processus automatisés ou manuels), toute valeur recalculée qui se situe entre $\pm 15\%$ ou 15 MW, selon la plus élevée des deux, et la valeur originalement calculée, est une

pièce justificative attestant que le *fournisseur de service de transport* a utilisé l'algorithme de l'exigence E6 pour calculer son ETC ferme (E6).

M9. Aucune disposition particulière

M10. Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de l'application des normes

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Au septième tiret , il faut lire ; le *fournisseur de service de transport* doit conserver les pièces justificatives pour démontrer sa conformité pour le calcul des valeurs horaires requises aux exigences E5 et E6 pour les 14 derniers jours ; les pièces justificatives relatives pour démontrer sa conformité pour le calcul des valeurs quotidiennes requises aux exigences E5 et E6 pour les 30 derniers jours ; et les pièces justificatives pour démontrer sa conformité pour le calcul des valeurs mensuelles requises aux exigences E5 et E6 pour les soixante derniers jours (M7 et M8).

1.4. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Aucune disposition particulière

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité des non-conformités (VSL)

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Méthodologie des interfaces de transit
2. **Numéro :** MOD-030-2
3. **Objet :** Améliorer la cohérence et la fiabilité en ce qui concerne la mise au point et la documentation des calculs de *capacité de transfert*, pour usage à court terme, effectué par les entités faisant appel à la *méthodologie des interfaces de transit* pour appuyer l'analyse et l'exploitation du réseau.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. Chaque *exploitant de réseau de transport* qui utilise la *méthodologie des interfaces de transit* pour calculer les *capacités disponibles d'une interface de transit* (AFC) des *interfaces de transit*.
 - 4.2. Chaque *fournisseur de service de transport* qui utilise la *méthodologie des interfaces de transit* pour calculer les *capacités disponibles d'une interface de transit* (AFC) des *interfaces de transit*.
5. **Date d'entrée en vigueur :** Date à laquelle il est actuellement prévu que la norme MOD-030-01 entre en vigueur.

B. Exigences

- E1. Le *fournisseur de service de transport* doit inclure dans son *document de mise en œuvre de la capacité de transfert disponible* (ATCID) : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
 - E1.1. Les critères utilisés par l'*exploitant de réseau de transport* pour identifier les ensembles d'*installations de transport* comme *interfaces de transit* qui sont considérées dans les calculs des *capacités disponibles d'une interface de transit* (AFC) ;
 - E1.2. Les informations suivantes sur comment la source et la destination pour un service de transport sont comptabilisées dans les calculs des AFC, incluant :
 - E1.2.1. Préciser si la source utilisée pour les calculs des AFC provient du champ « Source » ou du *point de réception* « POR » de la réservation de transport;
 - E1.2.2. Préciser si la destination utilisée pour les calculs de la *capacité de transfert disponible* (AFC) est obtenue du champ destination ou du champ *point de livraison* (POD) de la réservation de transport;
 - E1.2.3. L'identification source/destination ou POR/POD et la correspondance avec le modèle;
 - E1.2.4. Si le processus de calcul des AFC du *fournisseur de service de transport* contient un regroupement de production, l'ATCID doit identifier comment ces groupes de production participent à ce regroupement.
- E2. L'*exploitant de réseau de transport* doit exécuter ce qui suit : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
 - E2.1. inclure les *interfaces de transit* utilisées dans le processus des AFC en se basant, au minimum, sur les critères suivants :

- E2.1.1.** les résultats d'une analyse de transfert en première *contingence* pour les chemins ATC internes au réseau de l'*exploitant de réseau de transport*, jusqu'à hauteur de la capacité du chemin, de façon à ce qu'au minimum les trois premiers *éléments* limiteur et leurs pires combinaisons de *contingences* ayant un *facteur de répartition en cas de panne* (OTDF) d'au moins 5 % et se trouvant dans le *réseau de l'exploitant de réseau de transport* sont inclus comme *interfaces de transit*;
- E2.1.1.1.** Utilise les critères de première *contingence* cohérents avec ceux de première *contingence* utilisés en *planification de l'exploitation* pour les périodes applicables, incluant l'utilisation d'*automatismes de réseau*;
- E2.1.1.2.** Seul l'élément le plus limiteur dans une configuration série a besoin d'être inclus comme *interface de transit*;
- E2.1.1.3.** Si n'importe quel élément limiteur est maintenu à l'intérieur de sa limite pour sa pire *contingence* en exploitant à l'intérieur des limites d'une autre *interface de transit*, alors aucun nouvel interface de transit n'a besoin d'être établi pour ce type d'éléments limiteur ou de *contingences*.
- E2.1.2.** les résultats d'une analyse de transfert en première *contingence* de toutes les combinaisons de source ou de destination (comme défini dans l'ATCID) de tous les *responsables de l'équilibrage* adjacents jusqu'à hauteur de la capacité du chemin, de façon à ce qu'au minimum les trois premiers *éléments* limiteur et leurs pires combinaisons de *contingences* ayant un *facteur de répartition en cas de panne* (OTDF) d'au moins 5 % et se trouvant dans le *réseau de l'exploitant de réseau de transport* sont inclus comme *interfaces de transit*, à moins que l'interface entre de tels *responsables de l'équilibrage* adjacents est comptabilisée avec une autre méthodologie de calcul de l'ATC;
- E2.1.2.1.** Utilise les critères de première *contingence* cohérents avec ceux de première *contingence* utilisés en *planification de l'exploitation* pour les périodes applicables, incluant l'utilisation d'*automatismes de réseau*;
- E2.1.2.2.** Seul l'élément le plus limiteur dans une configuration série a besoin d'être inclus comme *interface de transit*;
- E2.1.2.3.** Si n'importe quel élément limiteur est maintenu à l'intérieur de sa limite pour sa pire *contingence* en exploitant à l'intérieur des limites d'une autre *interface de transit*, alors aucun nouvel interface de transit n'a besoin d'être établi pour ce type d'éléments limiteur ou de *contingences*.
- E2.1.3.** toute combinaison d'*élément* limiteur/*contingence* au moins dans sa *zone de fiabilité*, qui a fait l'objet d'une procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion* à l'intérieur des 12 derniers mois, à moins que la combinaison d'*élément* limiteur/*contingence* est comptabilisée dans une autre méthodologie de calcul de l'ATC ou a été créée pour tenir compte de conditions d'exploitation temporaires.

E2.1.4. toute combinaison d'*élément* limiteur/*contingence* à l'intérieur du modèle de *transport* qui a fait l'objet d'une demande d'inclusion par tout autre *fournisseur de service de transport* qui utilise la *méthodologie des interfaces de transit* ou la *méthodologie selon les échanges entre zones*, où :

E2.1.4.1. la coordination de la combinaison d'*élément* limiteur/*contingence* n'est pas déjà tenue en compte dans une méthodologie différente, et

- tout groupe de production à l'intérieur de la zone du *fournisseur de service de transport* a un impact sur l'*interface de transit* correspondant à un *facteur de répartition de puissance* (PTDF) ou à un *facteur de répartition en cas de panne* (OTDF) d'au moins 5 % lorsqu'elle alimente la charge regroupée de sa propre zone, ou
- un transfert d'une *zone d'équilibrage* à l'intérieur la zone d'un *fournisseur de service de transport* vers une *zone d'équilibrage* adjacente a un impact correspondant à un PTDF ou à un OTDF d'au moins 5 % sur l'*interface de transit*.
- l'*exploitant de réseau de transport* peut utiliser un facteur de répartition inférieur à 5 % s'il le désire.

E2.1.4.2. la combinaison d'*élément* limiteur/*contingence* est incluse dans la méthodologie du *fournisseur de service de transport* requérant.

E2.2. Au minimum, établir une liste des *interfaces de transit* en créant, modifiant ou supprimant les identifications des *interfaces de transit* au moins une fois par année civile;

E2.3. Au minimum, établir une liste des *interfaces de transit* en créant, modifiant ou supprimant les *interfaces de transit* qui a fait l'objet d'une demande au titre de E2.1.4 dans les 30 jours civils de la demande;

E2.4. Établir la *capacité totale d'une interface de transit* (TFC) pour chacune des *interfaces de transit* identifiées comme égales à :

- pour les limites thermiques, la *limite d'exploitation du réseau* (SOL) de l'*interface de transit*;
- pour les limites de tension ou de stabilité, le transit qui respecte la SOL de l'*interface de transit*.

E2.5. Au minimum, établir la TFC au moins une fois par année civile;

E2.5.1. Si avisé d'un changement des caractéristiques assignées par le *propriétaire d'installation de transport* qui pourrait affecter la TFC d'une *interface de transit* utilisé dans le processus d'AFC, la TFC doit être mise à jour à l'intérieur de sept jours civils de l'avis.

E2.6. Fournir au *fournisseur de service de transport* les TFC à l'intérieur de sept jours civils de leur établissement.

E3. L'*exploitant de réseau de transport* doit rendre disponible au *fournisseur de service de transport* un modèle de *transport* pour déterminer la *capacité disponible d'une interface de transit*(AFC) qui rencontre les critères suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]

- E3.1.** Contient les *caractéristiques assignées d'une installation* de production, comme les niveaux de production de puissance maximale et minimale, spécifiés pour les *installations* par les *propriétaires d'installation de production* à l'intérieur du modèle;
- E3.2.** Mis à jour au moins une fois par jour pour les calculs d'AFC pour le jour même, le lendemain et les jours 2 à 30;
- E3.3.** Mis à jour au moins une fois par mois pour les calculs d'AFC pour les mois 2 à 13;
- E3.4.** Contient les données de modélisation et la topologie du réseau pour les *installations* à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*. Une représentation équivalente des lignes radiales et des *installations* à 161 kV ou moins est permise;
- E3.5.** Contient les données de modélisation et la topologie du réseau (ou une représentation équivalente) des *zones de fiabilité* immédiatement adjacentes et au-delà de ses *zones de fiabilité*.
- E4.** Lors du calcul des AFC, le *fournisseur de service de transport* doit présenter l'impact du *service de transport* comme suit : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- Si la source, comme spécifié dans l'ATCID, a été identifiée dans la réservation et a fait l'objet d'une modélisation discrète dans le modèle de *transport* du *fournisseur de service de transport*, utilisez, comme source, la modélisation discrète du point;
 - Si la source, comme spécifié dans l'ATCID, a été identifiée dans la réservation et que le point peut correspondre à une « équivalence » ou à une « représentation globale » dans le modèle de *transport* du *fournisseur de service de transport*, utilisez, comme source, l'équivalence modélisée ou la représentation globale;
 - Si la source, comme spécifié dans l'ATCID, a été identifiée dans la réservation et que le point ne peut pas correspondre à une modélisation discrète, à une « équivalence » ou à une « représentation globale » dans le modèle de *transport* du *fournisseur de service de transport*, utilisez, comme source, le *responsable de l'équilibrage* immédiatement adjacent associé au *fournisseur de service de transport* duquel la puissance doit provenir;
 - Si la source comme spécifié dans l'ATCID n'a pas été identifiée dans la réservation, utilisez, comme source, le *responsable de l'équilibrage* immédiatement adjacent associé au *fournisseur de service de transport* duquel la puissance doit provenir;
 - Si la destination, comme spécifié dans l'ATCID, a été identifiée dans la réservation et a fait l'objet d'une modélisation discrète dans le modèle de *transport* du *fournisseur de service de transport*, utilisez, comme destination, la modélisation discrète du point;
 - Si la destination, comme spécifié dans l'ATCID, a été identifiée dans la réservation et que le point peut correspondre à une « équivalence » ou à une « représentation globale » dans le modèle de *transport* du *fournisseur de service de transport*, utilisez, comme destination, l'équivalence modélisée ou la représentation globale;
 - Si la destination, comme spécifié dans l'ATCID, a été identifiée dans la réservation et que le point ne peut pas correspondre à une modélisation discrète, à une « équivalence » ou à une « représentation globale » dans le modèle de *transport* du *fournisseur de service de transport*, utilisez, comme destination, le *responsable de l'équilibrage* immédiatement adjacent associé au *fournisseur de service de transport* duquel la puissance doit provenir;

- Si la destination, comme spécifié dans l'ATCID, n'a pas été identifiée dans la réservation, utilisez, comme destination, le *responsable de l'équilibrage* immédiatement adjacent associé au *fournisseur de service de transport* duquel la puissance doit provenir.
- E5.** Pour calculer les AFC, le *fournisseur de service de transport* doit : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E5.1.** Utiliser les modèles fournis par l'*exploitant de réseau de transport*;
 - E5.2.** Inclure dans le modèle de transport les indisponibilités, ajouts et retraits de production et de *transport* prévus dans le cadre du modèle comme spécifié dans l'ATCID et en vigueur durant la période applicable de calcul d'AFC donnée pour la zone du *fournisseur de service de transport*, de tous les *fournisseurs de service de transport* adjacents, et tout autre *fournisseur de service de transport* avec lequel des ententes de coordination ont été conclues;
 - E5.3.** Pour les *interfaces de transit* externes, identifiés en E2.1.4, utiliser l'AFC fournie par le *fournisseur de service de transport* qui calcule l'AFC pour ces *interfaces de transit*.
- E6.** Lors du calcul de l'impact de l'ETC portant sur les engagements fermes (ETC_{Fi}) pour toutes les périodes de temps pour une *interface de transit*, le *fournisseur de service de transport* doit additionner les éléments suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E6.1.** L'impact du *service de transport en réseau intégré* ferme, incluant les impacts de la production sur la charge, dans le modèle référencié en E5.2 pour la zone du *fournisseur de service de transport*, basé sur :
 - E6.1.1.** les prévisions de *charge* pour la période de temps faisant l'objet du calcul, incluant la *charge locale* et la charge de service du réseau;
 - E6.1.2.** l'engagement des groupes et la *consigne de répartition*, pour inclure toutes les ressources en réseau désignées et les autres ressources qui sont engagées ou qui ont l'obligation légale de produire comme spécifié dans l'ATCID du *fournisseur de service de transport*.
 - E6.2.** L'impact du *service de transport en réseau intégré* ferme, incluant les impacts de la production sur la charge, dans le modèle référencié en E5.2 et qui a un facteur de répartition supérieur ou égal au pourcentage¹ utilisé pour la réduction dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion* utilisée par le *fournisseur de service de transport*, pour tous les *fournisseurs de service de transport* adjacents et tout autre *fournisseur de service de transport* avec lequel des ententes de coordination ont été conclues, basé sur :
 - E6.2.1.** les prévisions de *charge* pour la période de temps faisant l'objet du calcul, incluant la *charge locale* et la charge de service du réseau;
 - E6.2.2.** l'engagement des groupes et la *consigne de répartition*, pour inclure toutes les ressources en réseau désignées et les autres ressources qui sont engagées ou qui ont l'obligation légale de produire comme spécifié dans l'ATCID du *fournisseur de service de transport*.

¹ On peut utiliser un pourcentage inférieur à celui utilisé dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion*.

- E6.3.** L'impact de tout *service de transport ferme de point à point* confirmé et prévus d'être programmés, incluant les droits de reconduction pour les contrats de *services de transport fermes*, pour la zone du *fournisseur de service de transport*;
- E6.4.** L'impact de tout *service de transport ferme de point à point* confirmé et prévu d'être programmé, filtré pour réduire ou éliminer le double impact des transactions faisant appel au service de *transport* de multiples *fournisseurs de service de transport*, incluant les droits de reconduction pour des contrats de *services de transport fermes*, dont le facteur de répartition est supérieur ou égal au pourcentage² utilisé pour la réduction dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion* utilisée par le *fournisseur de service de transport*, pour tous les *fournisseurs de service de transport* adjacents et tout autre *fournisseur de service de transport* avec lequel des ententes de coordination ont été conclues;
- E6.5.** L'impact de toute obligation ferme faisant l'objet d'une clause d'antériorité prévue d'être programmée ou prévue d'être transitée pour la zone du *fournisseur de service de transport*;
- E6.6.** L'impact de toute obligation ferme faisant l'objet d'une clause d'antériorité prévue d'être programmée ou prévue d'être transitée dont le *facteur de répartition* est supérieur ou égal au pourcentage³ utilisé pour la réduction dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion* utilisée par le *fournisseur de service de transport*, pour tous les *fournisseurs de service de transport* adjacents et tout autre *fournisseur de service de transport* avec lequel des ententes de coordination ont été conclues;
- E6.7.** L'impact des autres services fermes déterminé par le *fournisseur de service de transport*.
- E7.** Lors du calcul de l'impact de l'ETC portant pour les engagements non fermes (ETC_{NFi}) pour toutes les périodes de temps pour un *interface de transit*, le *fournisseur de service de transport* doit additionner : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E7.1.** L'impact de tous les *service de transport non ferme de point à point* confirmés prévus d'être programmés pour la zone du *fournisseur de service de transport*;
- E7.2.** L'impact de tout *service de transport non ferme de point à point* confirmé et prévu d'être programmé, filtré pour réduire ou éliminer le double impact des transactions faisant appel au service de *transport* de multiples *fournisseurs de service de transport*, incluant les droits de reconduction pour des contrats de *services de transport fermes*, dont le facteur de répartition est supérieur ou égal au pourcentage⁴ utilisé pour la réduction dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion* utilisée par le *fournisseur de service de transport*, pour tous les *fournisseurs de service de transport* adjacents et tout autre *fournisseur de service de transport* avec lequel des ententes de coordination ont été conclues;

² On peut utiliser un pourcentage inférieur à celui utilisé dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion*.

³ On peut utiliser un pourcentage inférieur à celui utilisé dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion*.

⁴ On peut utiliser un pourcentage inférieur à celui utilisé dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion*.

- E7.3.** L'impact de toute obligation non ferme faisant l'objet d'une clause d'antériorité prévue d'être programmée ou prévue d'être transitée pour la zone du *fournisseur de service de transport*;
- E7.4.** L'impact de toute obligation non ferme faisant l'objet d'une clause d'antériorité prévue d'être programmée ou prévue d'être transitée dont le *facteur de répartition* est supérieur ou égal au pourcentage⁵ utilisé pour la réduction dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion* utilisée par le *fournisseur de service de transport*, pour tous les *fournisseurs de service de transport* adjacents et tout autre *fournisseur de service de transport* avec lequel des ententes de coordination ont été conclues;
- E7.5.** L'impact du *service de transport en réseau intégré* non ferme desservant la charge à l'intérieur de la zone du *fournisseur de service de transport* (c.à.d. le service secondaire), pour inclure la croissance de la charge, et les pertes dont on ne tient pas déjà compte dans la *marge de fiabilité de transport* ou la *marge de partage de capacité*;
- E7.6.** L'impact de tout *service de transport en réseau intégré* non ferme (service secondaire) dont le *facteur de répartition* est supérieur ou égal au pourcentage⁶ utilisé pour la réduction dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion* utilisée par le *fournisseur de service de transport*, filtré afin de réduire ou d'éliminer le double impact des transactions faisant appel au *service de transport* de multiples *fournisseurs de service de transport*, pour tous les *fournisseurs de service de transport* adjacents et tout autre *fournisseur de service de transport* avec lequel des ententes de coordination ont été conclues;
- E7.7.** L'impact des autres services non fermes déterminé par le *fournisseur de service de transport*.
- E8.** Lors du calcul de l'AFC ferme d'une *interface de transit* pour une période spécifique, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l'algorithme suivant (en tenant compte des processus d'affectation spécifiés dans l'ATCID) : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]

$$AFC = TFC - ETC_{Fi} - CBM_i - TRM_i + \text{capacité}_{Fi} \text{ réofferte} + \text{contre-transit}_{Fi}$$

Où :

AFC_F est la *capacité disponible d'une interface de transit* ferme pour l'*interface de transit* pour cette période;

TFC est la *capacité totale d'une interface de transit* de l'*interface de transit*;

ETC_{Fi} est la somme des impacts des engagements fermes existants de *transport* pour l'*interface de transit* pour cette période;

CBM_i est l'impact de la *marge de partage de capacité* sur l'*interface de transit* pour cette période;

TRM_i est l'impact de la *marge de fiabilité de transport* sur l'*interface de transit* pour cette période;

⁵ On peut utiliser un pourcentage inférieur à celui utilisé dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion*.

⁶ On peut utiliser un pourcentage inférieur à celui utilisé dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'*Interconnexion*.

capacité_{Fi} réofferte correspond aux changements de l’AFC ferme dus à une modification dans l’utilisation du *service de transport* pour cette période, comme défini dans les *pratiques commerciales*;

écoulements inverses_{Fi} correspond aux ajustements de l’AFC ferme comme déterminés par le *fournisseur de service de transport* et spécifiés dans son ATCID.

- E9.** Pour calculer l’AFC non ferme d’une *interface de transit* pour une période donnée, le *fournisseur de service de transport* doit utiliser l’algorithme suivant (en tenant compte des processus d’affectation spécifiés dans l’ATCID) : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l’exploitation*]

$$AFC_{NF} = TFC - ETC_{Fi} - ETC_{NF_i} - CBM_{Si} - TRM_{Ui} + \text{capacité}_{NF_i} \text{ réofferte} + \text{contre-transit}_{NF}$$

Où :

AFC_{NF} est la *capacité disponible de l’interface de transit non ferme* pour l’*interface de transit* pour cette période;

TFC est la *capacité totale de l’interface de transit de l’interface de transit*;

ETC_{Fi} est la somme des impacts des engagements fermes existants de *transport* pour l’*interface de transit* pour cette période;

ETC_{NFi} est la somme des impacts des engagements non fermes existants de *transport* pour l’*interface de transit* pour cette période;

CBM_{Si} est l’impact de toutes programmes qui utilisent pour cette période la *marge de partage de capacité*;

TRM_{Ui} est l’impact sur l’*interface de transit* de la *marge de fiabilité de transport* qui n’a pas été libérée (non libérée) par le *fournisseur de service de transport* en vue de la vente à titre de capacité non ferme durant cette période;

capacité_{NFi} réofferte correspond aux changements à l’AFC non ferme dus à une modification dans l’utilisation du *service de transport* pour cette période, comme défini dans les *pratiques commerciales*;

écoulements inverses_{NF} correspond aux ajustements de l’AFC non ferme comme déterminés par le *fournisseur de service de transport* et spécifiés dans son ATCID.

- E10.** Chaque *fournisseur de service de transport* doit recalculer l’AFC, en utilisant les modèles mis à jour décrits en E3.2, E3.3 et E5, au minimum à la fréquence suivante, à moins qu’aucune des valeurs calculées figurant dans l’équation d’AFC n’ait changé : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l’exploitation*]

E10.1. Pour les valeurs horaires d’AFC, une fois l’heure. Les *fournisseurs de service de transport* peuvent ne pas effectuer de calculs pour un maximum de 175 heures par année civile, même si une valeur calculée figurant dans l’équation d’AFC a changé;

E10.2. Pour les valeurs quotidiennes d’AFC, une fois par jour;

E10.3. Pour les valeurs mensuelles d’AFC, une fois par semaine.

E11. Lors de la conversion des valeurs d'AFC des *interfaces de transit* en ATC pour les *chemins ATC*, le *fournisseur de service de transport* doit convertir ces valeurs basé sur l'algorithme suivant : [*Facteur de risque de la non-conformité : à déterminer*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]

$$ATC = \min (P)$$

$$P = \{PATC_1, PATC_2, \dots, PATC_n\}$$

$$PATC_n = \frac{AFC_n}{DF_{np}}$$

Où :

ATC est la *capacité de transfert disponible*;

P est l'ensemble des *capacités de transfert disponibles* partielles des *interfaces de transit* subissant un impact et devant être honorées par le *fournisseur de service de transport*; une *interface de transit* est considérée comme subissant un impact d'un chemin lorsque le facteur de répartition relatif à ce chemin est supérieur au pourcentage⁷ utilisé pour la réduction dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'Interconnexion utilisée par le *fournisseur de service de transport* sur une *interface de transit* OTDF ou une *interface de transit* PTFD;

PATC_n est la *capacité de transfert disponible* partielle d'un chemin relatif à une *interface de transit n*;

AFC_n est la *capacité disponible de l'interface de transit* d'une *interface de transit n*;

DF_{np} est le facteur de répartition pour l'*interface de transit n* relatif au chemin *p*.

C. Mesures

M1. Chaque *fournisseur de service de transport* doit fournir son ATCID et toutes autres pièces justificatives (comme des documents écrits) pour démontrer que son ATCID comprend les critères utilisés par l'*exploitant de réseau de transport* pour identifier les ensembles d'*installations de transport* comme *interfaces de transit*, et l'information sur comment les sources et les destinations sont comptabilisées dans les calculs d'AFC (E1).

M2. L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les études et documents de travail) attestant que toutes les *interfaces de transit* qui répondent aux critères décrits en E2.1 sont considérées dans ses calculs d'AFC (E2.1).

M3. L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les registres) attestant qu'il a mis à jour sa liste des *interfaces de transit* au moins une fois par année civile (E2.2).

⁷ On peut utiliser un pourcentage inférieur à celui utilisé dans la procédure de gestion de la congestion visant l'ensemble de l'Interconnexion.

- M4.** L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les registres et les demandes datées) attestant qu'il a mis à jour la liste des *interfaces de transit* à l'intérieur de 30 jours civils de la demande (E2.3).
- M5.** L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les données ou les modèles) attestant qu'il a déterminé la TFC pour chaque *interface de transit* comme défini en E2.4 (E2.4).
- M6.** L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les registres) attestant qu'il a établi les TFC pour chaque *interface de transit* selon les temps définis en E2.5 (E2.5).
- M7.** L'*exploitant de réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les registres et les communications électroniques) attestant qu'il a transmis les TFC au *fournisseur de service de transport* à l'intérieur de sept jours civils de leur détermination (E2.6).
- M8.** L'*exploitant du réseau de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les documents écrits, les registres, les modèles et les données) attestant que le modèle de *transport* utilisé pour établir les AFC contient les informations spécifiées en E3 (E3).
- M9.** Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les documents écrits et les données) attestant que la modélisation des réservations de point à point était basée sur les règles décrites en E4 (E4).
- M10.** Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les pièces justificatives notamment les modèles reçus des *exploitants de réseau de transport* et toutes autres pièces justificatives (comme les documents et les données) pour démontrer qu'il a utilisé les modèles des *exploitants de réseau de transport* pour calculer l'AFC (E5.1).
- M11.** Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les documents écrits, les communications électroniques et les données) attestant que les indisponibilités de production et de *transport* prévus, ajouts et retraits définitifs, ont été inclus dans le calcul d'AFC comme spécifié dans l'ATCID (E5.2).
- M12.** Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les registres, les communications électroniques et les données) attestant qu'il a utilisé pour les *interfaces de transit* externes les valeurs d'AFC fournies par les tiers parties plutôt que celles calculées par l'*exploitant de réseau de transport* (E5.3).
- M13.** Le *fournisseur de service de transport* doit démontrer sa conformité à l'exigence E6, en recalculant l'ETC ferme pour une période de temps spécifique dans (exigence E2 de la norme MOD-001), en utilisant les exigences définies en E6 et les données utilisées pour calculer la valeur spécifiée dans la période de temps spécifique. Les données utilisées doivent répondre aux exigences spécifiées dans la présente norme et dans l'ATCID. Pour tenir en compte les différences qui peuvent survenir lors du calcul de la valeur (dues à une combinaison de processus automatisés ou manuels), toute valeur recalculée qui se situe entre $\pm 15\%$ ou 15 MW, selon la plus élevée des deux, et la valeur originalement recalculée, est une pièce justificative attestant que le *fournisseur de service de transport* a utilisé les exigences définies en E6 pour calculer son ETC ferme (E6).

- M14.** Le *fournisseur de service de transport* doit démontrer sa conformité à l'exigence E7, en recalculant l'ETC ferme pour une période de temps spécifique dans (exigence E2 de la norme MOD-001), en utilisant les exigences définies en E7 et les données utilisées pour calculer la valeur spécifiée dans la période de temps spécifique. Les données utilisées doivent répondre aux exigences spécifiées dans la présente norme et dans l'ATCID. Pour tenir en compte les différences qui peuvent survenir lors du calcul de la valeur (dues à une combinaison de processus automatisés ou manuels), toute valeur recalculée qui se situe entre $\pm 15\%$ ou 15 MW, selon la plus élevée des deux, et la valeur originalement recalculée, est une pièce justificative attestant que le *fournisseur de service de transport* a utilisé les exigences définies en E6 pour calculer son ETC non ferme (E7).
- M15.** Chaque *fournisseur de service de transport* doit produire la documentation à l'appui pour les processus utilisés pour mettre en œuvre l'algorithme servant à calculer les AFC fermes, comme requis à l'exigence E8. Cette documentation doit démontrer que seules les variables autorisées en E8 ont été utilisées pour calculer les AFC fermes, et que les processus font appel aux valeurs actuelles des variables, selon les exigences et les définitions. Noter qu'il est légitime que la valeur de n'importe quelle variable soit nulle si la valeur ne s'applique pas ou est calculée comme étant zéro (dans le cas des écoulements inverses, de la TRM, de la CBM, etc.). La documentation à l'appui peut être fournie dans la même forme et le même format comme conservé par le *fournisseur de service de transport* (E8).
- M16.** Chaque *fournisseur de service de transport* doit produire la documentation à l'appui pour les processus utilisés pour mettre en œuvre l'algorithme servant à calculer les AFC non fermes, comme requis à l'exigence E9. Cette documentation doit démontrer que seules les variables autorisées en E9 ont été utilisées pour calculer les AFC non fermes, et que les processus font appel aux valeurs actuelles des variables, selon les exigences et les définitions. Noter qu'il est légitime que la valeur de n'importe quelle variable soit nulle si la valeur ne s'applique pas ou qu'elle est calculée comme étant zéro (dans le cas des écoulements inverses, de la TRM, de la CBM, etc.). La documentation peut être fournie dans la même forme et le même format comme conservé par le *fournisseur de service de transport* (E9).
- M17.** Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les documents, les registres datés et les données) attestant qu'il a calculé les AFC à la fréquence définie en E10 (E10).
- M18.** Le *fournisseur de service de transport* doit fournir les pièces justificatives (comme les documents et les données) attestant qu'il a suivi la procédure décrite en E11 pour convertir des valeurs d'AFC des *interfaces de transit* en valeurs d'ATC pour des chemins ATC (E11).

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Conservation des données

L'*exploitant de réseau de transport* et le *fournisseur de service de transport* doivent conserver les données et les pièces justificatives montrant la conformité identifiée ci-dessous, à moins que le *responsable de la surveillance de l'application des normes* lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :

- le *fournisseur de service de transport* doit conserver son ATCID en application, en vigueur et n'importe quelles versions antérieures qui ont été en vigueur pour montrer sa conformité à l'exigence E1 depuis le dernier audit de conformité ;
- l'*exploitant de réseau de transport* doit avoir son dernier modèle utilisé pour calculer les TFC et les pièces justificatives de la version antérieure pour montrer sa conformité à l'exigence E2 et E3 ;
- l'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives pour montrer sa conformité aux exigences E2.1 et E2.3 pour les 12 derniers mois ;
- l'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives pour montrer sa conformité aux exigences E2.2, E2.4 et E2.5 pour l'année en cours et pour les trois dernières années civiles ;
- le *fournisseur de service de transport* doit conserver les pièces justificatives pour montrer sa conformité à l'exigence E4 pendant 12 mois ou jusqu'à ce que le modèle utilisé pour calculer l'AFC soit mis à jour, selon la plus longue des deux ;
- le *fournisseur de service de transport* doit conserver les pièces justificatives pour montrer sa conformité aux exigences E5, E8, E9, E10 et E11 pour l'année en cours et pour la dernière année civile ;
- le fournisseur de service de transport doit conserver les pièces justificatives pour montrer sa conformité pour le calcul des valeurs horaires requises en E6 et E7 pour les 14 derniers jours, les pièces justificatives pour montrer sa conformité pour le calcul des valeurs quotidiennes requises en E6 et E7 pour les 30 derniers jours et les pièces justificatives pour montrer sa conformité pour le calcul des valeurs mensuelles requises en E6 et E7 pour les 60 derniers jours^o ;
- si un fournisseur de service de transport ou un exploitant de réseau de transport est jugé non-conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme.

Le *responsable de la surveillance de l'application des normes* doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audit de conformité demandés et soumis subséquemment.

1.4. Processus de surveillance et de mise en application des normes

On peut faire appel aux processus ci-dessous :

- Audits de conformité
- Déclarations sur la conformité
- Contrôles ponctuels
- Enquêtes sur les non-conformités
- Déclarations volontaires
- Plaintes

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1.	Le fournisseur de service de transport, n'a pas inclus dans son ATCID une ou deux des sous-exigences énumérées en E1.2, ou la sous-exigence est incomplète.	Le fournisseur de service de transport, n'a pas inclus dans son ATCID trois des sous-exigences énumérées en E1.2, ou la sous-exigence est incomplète.	Le fournisseur de service de transport n'a pas inclus dans son ATCID les informations décrites en E1.1. OU Le fournisseur de service de transport n'a pas inclus dans son ATCID les informations décrites en E1.2 (1.2.1, 1.2.2., 1.2.3 et 1.2.4 sont manquantes).	Le fournisseur de service de transport n'a pas inclus dans son ATCID les informations décrites en E1.1 et E1.2 (1.2.1, 1.2.2., 1.2.3 et 1.2.4 sont manquantes).
E2.	Une ou plusieurs des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitant de réseau de transport a établi sa liste des interfaces de transit, moins fréquemment qu'une fois par année civile, mais avec pas plus de trois mois de retard comme décrit en E2.2 ; 	Une ou plusieurs des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas inclus une interface de transit dans ses calculs d'AFC qui répondait aux critères décrits en E2.1 ; ▪ l'exploitant de réseau de transport a établi sa liste des interfaces de transit avec plus de trois mois de retard, mais avec pas plus de six mois de retard comme décrit en E2.2 ; 	Une ou plusieurs des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas inclus dans ses calculs d'AFC, de deux à cinq interfaces de transit qui répondaient aux critères décrits en E2.1 ; ▪ l'exploitant de réseau de transport a établi sa liste des interfaces de transit avec plus de six mois de retard, mais avec pas plus de neuf mois de retard comme décrit en E2.2 ; 	Une ou plusieurs des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas inclus dans ses calculs d'AFC, six interfaces de transit ou plus qui répondaient aux critères décrits en E2.1 ; ▪ l'exploitant de réseau de transport a établi sa liste des interfaces de transit avec plus de neuf mois de retard , comme décrit en E2.2 ; ▪ l'exploitant de réseau de transport n'a pas établi sa liste des interfaces de transit internes, comme spécifié en E2.2 ;

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport a établi sa liste des interfaces de transit, plus de trente jours, mais pas plus de soixante jours, après une demande de créer, de modifier ou de supprimer une interface de transit, comme décrit en E2.3 ;</i> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour sa TFC d'une interface de transit lorsqu'avisé par le propriétaire d'installation de transport, plus de 7 jours mais pas plus de 14 jours depuis l'avis (E2.5.1) ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport a établi sa liste des interfaces de transit, plus de soixante jours, mais pas plus de quatre-vingt-dix jours, après une demande de créer, de modifier ou de supprimer une interface de transit, comme décrit en E2.3 ;</i> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour ses TFC des interfaces de transit au moins une fois durant la dernière année civile et il ne s'est pas écoulé plus de 15 mois depuis la dernière mise à jour;</i> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour la TFC d'une interface de transit lorsqu'avisé par le propriétaire d'installation de transport, plus de 14 jours mais pas plus de 21 jours depuis l'avis (E2.5.1) ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport a établi sa liste des interfaces de transit, plus de quatre-vingt-dix jours, mais pas plus de cent-vingt jours, après une demande de créer, de modifier ou de supprimer une interface de transit, comme décrit en E2.3 ;</i> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour ses TFC relatives aux interfaces de transit pendant la dernière année civile et il s'est écoulé plus de 15 mois, mais pas plus de 18 mois, depuis la dernière mise à jour;</i> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour la TFC d'une interface de transit lorsqu'avisé par le propriétaire d'installation de transport, plus de 21 jours mais pas plus de 28 jours depuis l'avis (E2.5.1) ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport a établi sa liste des interfaces de transit plus de cent-vingt jours après avoir reçu une demande de créer, de modifier ou de supprimer une interface de transit comme décrit en E2.3 ;</i> ▪ <i>l'exploitant de réseau de transport n'a pas établi sa liste des interfaces de transit externes, comme spécifiée en E2.3, après avoir reçu une demande de créer, de modifier ou de supprimer une interface de transit externe ;</i> ▪ <i>l'exploitant du réseau de transport n'a pas déterminé la TFC d'une interface de transit comme décrit en E2.4;</i> ▪ <i>l'exploitant du réseau de transport n'a pas mis à jour ses TFC d'interfaces de transit pendant la dernière année civile et il s'est écoulé plus de 18 mois depuis la dernière mise à jour (E2.5);</i>

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni à son fournisseur de service de transport les valeurs de TFC des interfaces de transit à l'intérieur de 7 jours (une semaine) de leur détermination, mais il n'y a pas plus de 14 jours (deux semaines) depuis leur détermination. 	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni à son fournisseur de service de transport les valeurs de TFC des interfaces de transit à l'intérieur de 14 jours (deux semaines) de leur détermination, mais il n'y a pas plus de 21 jours (trois semaines) depuis leur détermination. 	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni à son fournisseur de service de transport les valeurs de TFC des interfaces de transit à l'intérieur de 21 jours (trois semaines) de leur détermination, mais il n'y a pas plus de 28 jours (quatre semaines) depuis leur détermination. 	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour la TFC d'une interface de transit lorsque avisé par le propriétaire d'installation de transport, en plus de 28 jours civils (E2.5.1) ; l'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni à son fournisseur de service de transport les valeurs de TFC des interfaces de transit à l'intérieur de 28 jours (quatre semaines) de leur détermination.
E3.	<p>Une ou plusieurs des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitant de réseau de transport a utilisé entre 1 et 10 caractéristiques assignées d'une installation qui étaient différentes de celles spécifiées par un propriétaire d'installation de transport ou un propriétaire d'installation de production dans son 	<p>Une ou plusieurs des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitant de réseau de transport a utilisé entre 11 et 20 caractéristiques assignées d'une installation qui étaient différentes de celles spécifiées par un propriétaire d'installation de transport ou un propriétaire d'installation de production dans son modèle de transport ; l'exploitant de réseau de transport n'avait pas mis à jour le modèle selon E3.2 	<p>Une ou plusieurs des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitant de réseau de transport a utilisé entre 21 et 30 caractéristiques assignées d'une installation qui étaient différentes de celles spécifiées par un propriétaire d'installation de transport ou un propriétaire d'installation de production dans son modèle de transport ; l'exploitant de réseau de transport n'avait pas mis à jour le modèle selon E3.2 	<p>Une ou plusieurs des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitant de réseau de transport n'avait pas mis à jour le modèle selon E3.2 pour plus de 4 jours civils ; l'exploitant de réseau de transport n'avait pas mis à jour le modèle selon E3.3 pour plus de dix semaines ; l'exploitant de réseau de transport a utilisé plus de 30 caractéristiques assignées d'une installation qui étaient différentes de celles spécifiées par un

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	<p>modèle de transport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas mis à jour le modèle selon E3.2 pour un jour civil ou plus, mais pas plus de 2 jours civils ; ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas mis à jour le modèle selon E3.3 pour un mois civil ou plus, mais pas plus de six semaines. 	<p>pour 2 jours civils ou plus, mais pas plus de 3 jours civils ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas mis à jour le modèle selon E3.3 pour six semaines ou plus, mais pas plus de huit semaines. 	<p>pour 3 jours civils ou plus, mais pas plus de 4 jours civils ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas mis à jour le modèle selon E3.3 pour huit semaines ou plus, mais pas plus de dix semaines. 	<p>propriétaire d'installation de transport ou un propriétaire d'installation de production dans son modèle de transport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas inclus dans le modèle de transport les données détaillées de modélisation et de topologie pour sa propre zone de fiabilité; ▪ l'exploitant de réseau de transport n'avait pas inclus dans le modèle de transport les données détaillées de modélisation et de topologie pour les zones de fiabilité immédiatement adjacentes ou au-delà.
E4.	<p>Le fournisseur de service de transport n'avait pas représenté l'impact du service de transport comme décrit en E4 pour plus de zéro réservation, mais pas plus de 5 % des réservations ; ou plus de zéro mais pas plus de 1 réservation, selon</p>	<p>Le fournisseur de service de transport n'avait pas représenté l'impact du service de transport comme décrit en E4 pour plus de 5 %, mais pas plus de 10 % des réservations ; ou plus de une mais pas plus de 2 réservations, selon la plus élevée des deux.</p>	<p>Le fournisseur de service de transport n'avait pas représenté l'impact du service de transport comme décrit en E4 pour plus de 10 %, mais pas plus de 15 % des réservations ; ou plus de 2 mais pas plus de 3 réservations, selon la plus élevée des deux.</p>	<p>Le fournisseur de service de transport n'avait pas représenté l'impact du service de transport comme décrit en E4 pour 15 % de toutes les réservations, ou à plus de 3 réservations, selon la plus élevée des deux.</p>

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	la plus élevée des deux.			
E5.	Le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas inclus, dans le processus des AFC, une à dix indisponibilités prévues de production ou de <i>transport</i> , ajouts ou retraits définitifs dans le cadre du modèle comme spécifié dans l'ATCID.	Le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas inclus, dans le processus des AFC, onze à vingt-cinq indisponibilités prévues de production ou de <i>transport</i> , ajouts ou retraits définitifs dans le cadre du modèle comme spécifié dans l'ATCID.	Le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas inclus, dans le processus des AFC, vingt-six à cinquante indisponibilités prévues de production ou de <i>transport</i> , ajouts ou retraits définitifs dans le cadre du modèle comme spécifié dans l'ATCID.	Une ou plusieurs des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas utilisé le modèle fourni par l'<i>exploitant de réseau de transport</i>; ▪ le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait inclus, dans le processus des AFC, plus de cinquante indisponibilités de production ou de <i>transport</i> prévues, ajouts ou retraits définitifs dans le cadre du modèle comme spécifié dans l'ATCID; ▪ le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas utilisé une AFC fournie par une tierce partie.
E6.	Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé une ETC ferme dont la valeur absolue diffère de celle recalculée en M13 pour la même	Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé une ETC ferme dont la valeur absolue diffère de celle recalculée en M13 pour la même période, et cette différence en valeur absolue est supérieure à 25 %	Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé une ETC ferme dont la valeur absolue diffère de celle recalculée en M13 pour la même période, et cette différence en valeur absolue est supérieure à 35 %	Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé une ETC ferme dont la valeur absolue diffère de celle recalculée en M13 pour la même période, et cette différence en valeur absolue est supérieure à 45 %

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	<p>période, et cette différence en valeur absolue est supérieure à 15 % de la valeur calculée ou à 15 MW, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 25 % de la valeur calculée dans la mesure ou de 25 MW, selon la plus élevée des deux.</p>	<p>de la valeur calculée ou à 25 MW, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 35 % de la valeur calculée dans la mesure ou de 35 MW, selon la plus élevée des deux.</p>	<p>de la valeur calculée ou à 35 MW, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 45 % de la valeur calculée dans la mesure ou de 45 MW, selon la plus élevée des deux.</p>	<p>de la valeur calculée dans la mesure ou à 45 MW, selon la plus élevée des deux.</p>
E7.	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé une ETC non ferme dont la valeur absolue diffère de celle recalculée en M14 pour la même période, et cette différence en valeur absolue est supérieure à 15 % de la valeur calculée ou à 15 MW, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 25 % de la valeur calculée dans la mesure ou de 25 MW, selon la plus élevée des deux.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé une ETC non ferme dont la valeur absolue diffère de celle recalculée en M14 pour la même période, et cette différence en valeur absolue est supérieure à 25 % de la valeur calculée ou à 25 MW, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 35 % de la valeur calculée dans la mesure ou de 35 MW, selon la plus élevée des deux.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé une ETC non ferme dont la valeur absolue diffère de celle recalculée en M14 pour la même période, et cette différence en valeur absolue est supérieure à 35 % de la valeur calculée ou à 35 MW, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 45 % de la valeur calculée dans la mesure ou de 45 MW, selon la plus élevée des deux.</p>	<p>Pour une période donnée, le <i>fournisseur de service de transport</i> a calculé une ETC non ferme dont la valeur absolue diffère de celle recalculée en M14 pour la même période, et cette différence est supérieure à 45 % de la valeur calculée dans la mesure ou à 45 MW, selon la plus élevée des deux.</p>

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E8.	Le fournisseur de service de transport n'avait pas utilisé tous les éléments définis en E8 pour déterminer l'AFC ferme, ou a utilisé des éléments additionnels, pour plus de zéro interface de transit, mais pas plus de 5 % de toutes les interfaces de transit ou à 1 interface de transit, selon la plus élevée des deux.	Le fournisseur de service de transport n'avait pas utilisé tous les éléments définis en E8 pour déterminer l'AFC ferme, ou a utilisé des éléments additionnels, pour plus de 5 % de toutes les interfaces de transit ou à 1 interface de transit, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 10 % de toutes les interfaces de transit ou à 2 interfaces de transit, selon la plus élevée des deux.	Le fournisseur de service de transport n'avait pas utilisé tous les éléments définis en E8 pour déterminer l'AFC ferme, ou a utilisé des éléments additionnels, pour plus de 10 % de toutes les interfaces de transit ou à 2 interfaces de transit, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 15% de toutes les interfaces de transit ou à 3 interfaces de transit, selon la plus élevée des deux.	Le fournisseur de service de transport n'avait pas utilisé tous les éléments définis en E8 ou a utilisé des éléments additionnels, pour déterminer l'AFC ferme pour plus de 15% de toutes les interfaces de transit ou plus de 3 interfaces de transit, selon la plus élevée des deux.
E9.	Le fournisseur de service de transport n'avait pas utilisé tous les éléments définis en E8 pour déterminer l'AFC non ferme, ou a utilisé des éléments additionnels, pour plus de zéro interface de transit, mais pas plus de 5 % de toutes les interfaces de transit ou à 1 interface de transit, selon la plus élevée des deux.	Le fournisseur de service de transport n'avait pas utilisé tous les éléments définis en E9 pour déterminer l'AFC non ferme, ou a utilisé des éléments additionnels, pour plus de 5 % de toutes les interfaces de transit ou à 1 interface de transit, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 10 % de toutes les interfaces de transit ou à 2 interfaces de transit, selon la plus élevée des deux.	Le fournisseur de service de transport n'avait pas utilisé tous les éléments définis en E9 pour déterminer l'AFC non ferme, ou a utilisé des éléments additionnels, pour plus de 10 % de toutes les interfaces de transit ou à 2 interfaces de transit, selon la plus élevée des deux, mais pas plus de 15% de toutes les interfaces de transit ou à 3 interfaces de transit, selon la plus élevée des deux.	Le fournisseur de service de transport n'avait pas utilisé tous les éléments définis en E9 ou a utilisé des éléments additionnels, pour déterminer l'AFC non ferme pour plus de 15% de toutes les interfaces de transit ou plus de 3 interfaces de transit, selon la plus élevée des deux.
E10.	Une ou plusieurs des	Une ou plusieurs des situations	Une ou plusieurs des situations	Une ou plusieurs des situations

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	<p>situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les heures, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus une heure ou plus, mais pas plus de 15 heures, et il avait dépassé le maximum annuel autorisé de 175 heures ; ▪ Quotidiennement, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus d'un jour civil, mais pas plus de 3 jours civils ; ▪ Mensuellement, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé 	<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les heures, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 15 heures, mais pas plus de 20 heures, et il avait dépassé le maximum annuel autorisé de 175 heures ; ▪ Quotidiennement, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 3 jours civils, mais pas plus de 4 jours civils ; ▪ Mensuellement, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 14 jours civils, mais moins de 21 jours civils. 	<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les heures, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 20 heures, mais pas plus de 25 heures, et il avait dépassé le maximum annuel autorisé de 175 heures ; ▪ Quotidiennement, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 4 jours civils, mais pas plus de 5 jours civils ; ▪ Mensuellement, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 21 jours civils, mais moins de 28 jours civils. 	<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les heures, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 25 heures, et il a dépassé le maximum annuel autorisé de 175 heures; ▪ Quotidiennement, les valeurs quotidiennes figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 5 jours civils ; ▪ Mensuellement, les valeurs figurant dans l'équation de l'AFC ont changé et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'avait pas calculé pour plus de 28 jours civils.

Exigence#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	pour plus de 7 jours civils, mais moins de 14 jours civils.			
E11.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>Le fournisseur de service de transport n'avait pas suivi la procédure pour convertir des valeurs d'AFC des interfaces de transit en valeurs d'ATC décrite en E11.</i>

A. Différences régionales

Aucune identifiée

B. Documents associés

Aucun

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
2		Modifications à E2.1.1.3, E2.1.2.3, E2.1.3, E2.2, E2.3 et E11 Changements pour cohérence à M18 et aux niveaux de gravité des non-conformités pour E2 et E11	Révisée

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Méthodologie des interfaces de transit

2. **Numéro :** MOD-030-2

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP)

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

1.1. **Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. **Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière

1.4. **Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière

1.5. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

À l'exigence E9 sous la colonne « Faible », il faut lire E9 et non E8.

E. Différences régionales

Lire section « E » au lieu de section « A ».

F. Documents associés

Lire section « F » au lieu de section « B ».

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	xx mois 201x	Nouvelle annexe	Nouvelle

A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la fiabilité – Dotation en personnel
2. **Numéro :** PER-004-2
3. **Objet :** Les *coordonnateurs de la fiabilité* doivent avoir suffisamment de personnel compétent pour accomplir les fonctions de *coordonnateur de la fiabilité*.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Coordonnateurs de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - Retirer l'exigence E2 lorsque l'exigence E3 de la norme PER-005-1 entre en vigueur.
 - Retirer les exigences E3 et E4 lorsque les exigences E1 et E2 de la norme PER-005-1 entrent en vigueur.

B. Exigences

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit être doté d'un personnel d'exploitation adéquatement formé et certifié par la NERC, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]
- E2. Le personnel d'exploitation du *coordonnateur de la fiabilité* doit porter une attention particulière aux *SOL* et aux *IROL* et aux limites des installations d'interconnexions. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit faire en sorte que des protocoles sont en place pour que le personnel d'exploitation du *coordonnateur de la fiabilité* dispose en tout temps de la meilleure information disponible. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]

C. Mesures

Aucune

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité.
 - 1.2. **Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

 - la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi),
 - les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours),
 - l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
 - les enquêtes sur incident. (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite à l'intérieur de 60 jours après un événement ou une plainte pour non-conformité. L'entité a 30 jours pour se préparer à l'enquête. Une entité peut

demander une prolongation de ce délai de préparation et cette prolongation sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *délai de rétablissement de l'état de conformité* est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

1.3. Conservation des données

Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives attestant sa conformité pour les deux années civiles précédentes, en plus de l'année en cours.

Une entité jugée non conforme doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, tel qu'établi par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les dossiers de conformité qui ont été demandés et soumis subséquemment.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

No Ex.	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E1	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	L'entité responsable ne s'est pas doté d'un personnel d'exploitation adéquatement formé et certifié par la NERC, 24 heures sur 24, sept jours sur sept.
E2	Le personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas porter une attention particulière 5% ou moins des SOL ou des IROL ou aux limites des installations d'interconnexion.	Le personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas porter une attention particulière à plus de 5% jusqu'à (et incluant) 10% des SOL ou des IROL ou aux limites des installations d'interconnexion.	Le personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas porter une attention particulière à plus de 10% jusqu'à (et incluant) 15% des SOL ou des IROL ou aux limites des installations d'interconnexion.	Le personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas porter une attention particulière à plus de 15% des SOL ou des IROL ou aux limites des installations d'interconnexion. OU Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas fait en sorte que des protocoles soient en place pour permettre au personnel d'exploitation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> de disposer en tout temps de la meilleure information possible.

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « Proposed » dans la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	Le 1 ^{er} novembre 2006	Adoptée par le conseil d'administration	Révisée
2	Le 10 février, 2009	Adoptée par le conseil d'administration	Retirer E2 et M1 lorsque l'exigence E3 de PER-005-1 entre en vigueur Retirer les exigences E3 et E4 et la mesure M2 lorsque les exigences E1 et E2 de PER-005-1 entrent en vigueur
2	Le 10 novembre, 2010	Approuvée par la FERC	
2	Le 27 août, 2013	Ajout des VRF/VSL suite à l'approbation du 24 juin, 2013.	

Norme PER-004-2 — Coordination de la fiabilité – Dotation en personnel

Annexe QC-PER-004-2

Dispositions particulières de la norme PER-004-2 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la fiabilité – Dotation en personnel
2. **Numéro :** PER-004-2
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Norme PER-004-2 — Coordination de la fiabilité – Dotation en personnel

Annexe QC-PER-004-2

Dispositions particulières de la norme PER-004-2 applicables au Québec

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	Xx mois 201x	Nouvelle annexe.	Nouvelle